

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	zone franç <sup>e</sup> et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	30 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**
**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

 Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

 Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-  
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales  
 réglementaires  
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres  
 1 franc 50

 Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499  
 du 16 mai 1922).

 Pour les annonces-réclames, s'adresser à  
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-  
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

Pages

**PARTIE OFFICIELLE**

Dahir du 3 septembre 1927/6 rebia I 1346 autorisant la vente à Moulay Abdeslam el M'Rani de l'acel d'un terrain domaniale sis à Meknès.	2153
Dahir du 3 septembre 1927/6 rebia I 1346 autorisant l'échange d'une parcelle appartenant aux nommés Houcine et Mokhtar, fils de Houcine ben Mokhtar ben el Abbès, des Beni Bou Guitoun, à Taza, contre une autre parcelle appartenant au domaine privé de l'Etat.	2154
Dahir du 6 septembre 1927/9 rebia I 1346 autorisant la vente aux enchères publiques de onze boutiques domaniales sises au souk El Kelaa des Srarna.	2154
Arrêté viziriel du 31 août 1927/3 rebia I 1346 ordonnant la délimitation de vingt-quatre immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Hassen.	2157
Arrêté viziriel du 6 septembre 1927/9 rebia I 1346 ordonnant la délimitation de neuf immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Outad Sidi ben Daoud.	2158
Arrêté viziriel du 16 septembre 1927/19 rebia I 1346 complétant l'arrêté viziriel du 2 mai 1927/29 chaoual 1345 allouant une indemnité de caisse aux régisseurs, comptables et économistes de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.	2159
Arrêté viziriel du 20 septembre 1927/23 rebia I 1346 modifiant les heures d'ouverture de la Bourse de commerce de Casablanca.	2159
Arrêté viziriel du 20 septembre 1927/23 rebia I 1346 révisant les salaires du personnel auxiliaire en service à Larache et à Tétouan.	2159
Arrêté viziriel du 22 septembre 1927/25 rebia I 1346 modifiant l'arrêté viziriel du 25 juin 1926/14 hija 1344 relatif aux indemnités du personnel du service topographique.	2160
Arrêté résidentiel du 20 septembre 1927 portant suppression de l'indemnité de fonctions des contrôleurs civils chefs de région.	2160
Ordres généraux n° 425, 426 et 430.	2160
Arrêté du directeur général des travaux publics portant réglementation de la circulation sur le pont du Bou Hellou.	2166
Créations d'emplois.	2166
Nominations, promotions et mise en disponibilité dans divers services.	2166
Promotion réalisée en application du dahir du 27 décembre 1924 sur le rappel des services militaires.	2167
Extrait du « Journal Officiel » de la République française, du 14 septembre 1927, page 9742. — Décrets du 7 septembre 1927 portant autorisation d'ouverture de travaux au Maroc.	2167

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes et de la taxe urbaine de la ville de Casablanca (secteur nord), pour l'année 1927.	2177
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes de la ville de Salé (contrôle civil des Zemmour), pour l'année 1927.	2177
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 4226 à 4241 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 2367 et 3306 ; Avis de clôtures de bornages n° 2546, 2808, 2868 et 3103. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 10936 à 10987 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 8406 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 6027 ; Avis de clôtures de bornages n° 6595, 8462, 8711, 8781, 8881, 8884, 8998, 9426, 9467, 9656, 9761 et 9897. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1918 à 1923 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1911 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 686 ; Avis de clôtures de bornages n° 1213, 1384, 1509, 1537, 1581 et 1582. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1436 à 1440 inclus. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 4259 à 4261 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 327, 481 et 764 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 481 ; Avis de clôture de bornage n° 327.	2177
Annonces et avis divers	2197

**PARTIE OFFICIELLE**

**DAHIR DU 3 SEPTEMBRE 1927 (5 rebia I 1346)**  
 autorisant la vente à Moulay Abdeslam el M'Rani de  
 l'acel d'un terrain domaniale sis à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente au chérif  
 Moulay Abdeslam el M'Rani, de l'acel d'un terrain sis à

Meknès, d'une contenance de 425 mètres carrés, moyennant le prix fixé à dire d'experts s'élevant à la somme de mille deux cent soixante-quinze francs (1.275 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 6 rebia I 1346,  
(3 septembre 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 septembre 1927.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 3 SEPTEMBRE 1927 (6 rebia I 1346)**  
autorisant l'échange d'une parcelle appartenant aux nommés Houcine et Mokhtar, fils de Houcine ben Mokhtar ben el Abbès, des Beni Bou Guittoun, à Taza, contre une autre parcelle appartenant au domaine privé de l'Etat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Moulay Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de 2 hectares, 19 ares, 37 centiares aux nommés Houcine et Mokhtar, fils de Houcine ben Mokhtar ben el Abbès, des Beni Bou Guittoun, à Taza, contre une parcelle domaniale de 2 hectares, 46 ares, 64 centiares à prélever sur le terrain dit « Feddan ben Saâd » compris lui-même dans le « Bled El Kemine », région de Taza.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 6 rebia I 1346,  
(3 septembre 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 septembre 1927.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 6 SEPTEMBRE 1927 (9 rebia I 1346)**  
autorisant la vente aux enchères publiques de onze boutiques domaniales sises au souk d'El Kelaa des Srarna.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Moulay Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur l'amin el amelak de Marrakech est autorisé à vendre aux enchères publiques

la propriété de onze boutiques domaniales (sol et constructions) sises au souk d'El Kelaa des Srarna.

ART. 2. — Le prix atteint par les enchères sera payé immédiatement entre les mains du percepteur de Marrakech.

ART. 3. — Les actes de vente se référeront au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 9 rebia I 1346,  
(6 septembre 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 septembre 1927.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**RÉQUISITION DE DÉLIMITATION**  
concernant vingt-quatre immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Hassen.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités indigènes Assalja, Aouameur, Oulad Braz, Oulad Chbani, Oulad N'Sar, Beni Ouarzguen, Oulad Amran, Stadna, Btatsa, Maharig, Oulad Fa'ht, Oulad Saïd, Oulad Choub, Chaïbiyn, Habiyn, S'Habiyn, Gueddadra, Brrara, Oulad Raïda, Trrari, Oulad Gratt, Souassiyne, Toubiba, Khamalcha, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Gueddadra » (2 parcelles), « Bled Souassiyne » (2 parcelles), « Bled Toubiba », (2 parcelles), « Bled Brrara » (2 parcelles), « Bled Khamalcha », « Bled Raïda » (2 parcelles), « Bled Trrari » (3 parcelles), « Bled Gratt » (2 parcelles), « Bled Faht » (3 parcelles), « Bled Maharig » (5 parcelles), « Bled Stadna » (4 parcelles), « Bled Jemaa Btatsa », « Bled Oulad Amran », « Bled Beni Ouarzguen », « Bled des N'Sar », « Bled Assalja » (3 parcelles), « Bled Braz » (2 parcelles), « Bled Aouameur » (2 parcelles), « Bled Chbani », « Bled Hamidiyn », « Bled Chaïbiyn », « Bled S'Habiyn », « Bled Oulad Saïd », « Bled Choub », consistant en terres de culture et de parcours situés sur le territoire de la tribu des Beni Hassen, circonscription administrative de Mechra bel Ksiri (Souk el Arba du Rarb).

1° « Bled Gueddadra » (2 parcelles), 290 hectares environ :

*Première parcelle*

*Nord, merja des Beni Hassen, de B. IF. 4 à B. 165 ;  
Est, Brijett et Trrari ;  
Sud, T. 1003 CR, Brijett ;  
Sud-ouest et ouest, T. 1022 CR, et T. 225 R.*

*Deuxième parcelle*

*Ouest-nord et est, T. 1022 C. R. ;  
Sud-est, Brijett ;  
Sud-ouest, oued Beth.*

2° « Bled Souassiyne » (2 parcelles), 65 hectares environ :

*Première parcelle*

*Nord-est*, Brrara ;  
*Est*, Toubiba ;  
*Sud*, Oued Beth ;  
*Nord-ouest*, Brijett.

*Deuxième parcelle*

*Nord-est*, Trrari et Raïda ;  
*Sud-est*, Raïda ;  
*Sud-ouest*, oued Beth ;  
*Nord-ouest*, Toubiba.

3° « Bled Toubiba » (2 parcelles), 65 hectares environ :

*Première parcelle*

*Nord-est*, Brrara ;  
*Sud-est*, Khamalcha ;  
*Sud*, oued Beth ;  
*Ouest*, Souassiyne.

*Deuxième parcelle*

*Nord-est*, Raïda et Trrari ;  
*Sud-est*, Souassiyne ;  
*Sud-ouest*, oued Beth ;  
*Nord-ouest*, Brrara.

4° « Bled Brrara » (2 parcelles), 70 hectares environ :

*Première parcelle*

*Nord-est*, T. 1003 C. R. caïd Gueddari et Brijett ;  
*Sud-est*, Khamalcha ;  
*Sud-ouest*, Toubiba et Souassiyne ;  
*Nord-ouest*, Brijett.

*Deuxième parcelle*

*Nord-est*, piste de Mechra Alleg et au delà Raïda ;  
*Sud-est*, Toubiba ;  
*Sud-ouest*, oued Beth ;  
*Nord-ouest*, Khamalcha.

5° « Bled Jemaa Khamalcha », 115 hectares environ :  
*Nord* et *nord-est*, caïd Gueddari (t. 1003 C. R.), Brijett et Trrari ;

*Sud-est*, Brrara ;  
*Sud-ouest*, caïd Gueddari, Brijett, oued Beth ;  
*Nord-ouest*, Toubiba, Brrara, Brijett.

6° « Bled Raïda » (2 parcelles), 170 hectares environ :

*Première parcelle*

*Nord-est* et *sud*, Trrari ;  
*Sud-ouest*, Toubiba et Brrara.

*Deuxième parcelle*

*Nord-est*, Gratt et Trrari ;  
*Sud-est* et *sud*, Stadna, Trrari, Gratt, Brijett ;  
*Sud-ouest*, oued Beth ;  
*Nord-ouest*, Souassiyne et Trrari.

7° « Bled Trrari » (3 parcelles), 670 hectares environ :

*Première parcelle*

*Nord* et *est*, merja des Beni Hassen, de B. 167 à B. 177 ;  
*Sud-est*, Gratt ;  
*Sud*, Raïda, Souassiyne, Toubiba, Khamalcha, Brijett ;  
*Ouest*, Gueddadra et caïd Gueddari (t. 1003 C. R. et t. 1004 C. R.).

*Deuxième parcelle*

*Nord*, Gratt ;  
*Est*, piste de Mechra Alleg et au delà Stadna ;  
*Sud* et *ouest*, Raïda.

*Troisième parcelle*

*Nord*, Raïda ;  
*Sud-est*, Stadna ;  
*Sud-ouest*, Brijett et Gratt.  
 8° « Bled Gratt » (2 parcelles), 370 hectares environ :

*Première parcelle*

*Nord-est* et *ouest*, Raïda et Trrari ;  
*Sud*, Brijett.

*Deuxième parcelle*

*Nord*, merja des Beni Hassen, de B. 177 à B. 184 ;  
*Est* et *sud-est*, Oulad Fa'ht, M'Harig, Oulad Taleb Saïd, Stadna ;  
*Sud-ouest* et *nord-ouest*, Trrari, Raïda.

9° « Bled Fa'ht » (3 parcelles), 120 hectares environ :

*Première parcelle*

*Nord*, merja des Beni Hassen, de B. 184 à B. 185 ;  
*Est*, Fa'ht ou Oulad Moussa ;  
*Sud*, M'Harig ;  
*Ouest*, Gratt.

*Deuxième parcelle*

*Nord-est*, M'Harig ;  
*Sud-est*, Oulad Fa'ht, cimetièrre de Si Ahma ;  
*Sud*, Oulad Taleb Saïd ;  
*Nord-ouest*, Gratt.

*Troisième parcelle*

*Nord-est*, Oulad Fa'ht ;  
*Sud-ouest*, M'Harig ;  
*Nord-ouest*, Oulad Taleb Saïd.

10° « Bled M'Harig » (5 parcelles), 450 hectares environ :

*Première parcelle*

*Nord-est*, *sud-est* et *sud-ouest*, Oulad Fa'ht ;  
*Nord-ouest*, Oulad Gratt.

*Deuxième parcelle*

*Nord*, Oulad Fa'ht ;  
*Est*, Oulad Btatsa ;  
*Sud*, Oulad Stadna ;  
*Ouest*, Oulad Taleb Saïd.

*Troisième parcelle*

*Nord*, Stadna ;  
*Est*, Btatsa et S'Mfedel ;  
*Sud* et *sud-ouest*, oued Beth et Stadna.

*Quatrième parcelle*

*Nord-est*, Stadna ;  
*Est*, Oulad Amran ;  
*Sud*, piste de Mechra bou Derra à Dar Gueddari et au delà S'Mfedel.  
*Ouest*, Btatsa.

*Cinquième parcelle*

*Nord* et *sud*, Stadna ;  
*Est*, Oulad Amran, et cimetièrre Sidi Midhou ;  
*Ouest*, Oulad Fa'ht et M'Harig.

11° « Bled Stadna » (4 parcelles), 420 hectares environ :

*Première parcelle*

Nord, piste Alleg à Souk el Had ;  
Est, Btatsa et M'Harig ;  
Sud et sud-ouest, M'Harig, piste de Mechra bou Derra à Dar Gueddari et bled Brijett ;  
Nord-ouest, Trrari et Raïda.

*Deuxième parcelle*

Nord et nord-ouest, piste de Mechra bou Derra à Dar Gueddari et M'Harig ;  
Est, M'Harig ;  
Sud et ouest, oued Beth et Oulad Sitba.

*Troisième parcelle*

Nord, piste des Oulad Fa'ht au cimetière de Sidi Midhou ;

Est, Oulad Amran ;  
Sud, M'Harig ;  
Ouest, Btatsa.

*Quatrième parcelle*

Nord, Oulad Fa'ht, Oulad Ben Azzouz ;  
Est, Oulad Amran ;  
Sud, M'Harig ;  
Ouest, Oulad Fa'ht et M'Harig.

12° « Bled Jemaa Btatsa » ; 150 hectares environ :  
Nord, oulad Fa'ht et M'Harig ;  
Est, Stadna et M'Harig ;  
Sud, piste de Mechra bou Derra à Dar Gueddari ;  
Ouest, M'Harig et Stadna.

13° « Bled Jemaa Oulad Amran », 120 hectares environ :

Nord, Oulad Ben Azzouz ;  
Est, Beni Ouarzguen ;  
Sud, piste de Mechra bou Derra à Dar Gueddari ;  
Ouest, M'Harig et Stadna.

14° « Bled Jemaa Beni Ouarzguen », 240 hectares environ :

Nord, merja des Beni Hassen de 100 mètres est de B. 190 à B. 191 bis ;  
Est, N'Sar ;  
Sud, oued Beht ;  
Ouest, Oulad Amran, Oulad Ben Azzouz.

15° « Bled Jemaa des N'Sar », aux Oulad N'Sar, 300 hectares environ :

Nord et ouest, merja des Beni Hassen de 191 bis à B. 196 et Ouarzguen ;  
Est, Assalja Aouameur et Braz ;  
Sud, oued Beth.

16° « Bled Assalja » (3 parcelles), 185 hectares environ :

*Première parcelle*

Nord, merja des Beni Hassen de B. 196 à B. 197 ;  
Est, Braz ;  
Sud, Aouameur ;  
Ouest, N'Sar.

*Deuxième parcelle*

Nord, Aouameur et Chouman ;  
Est et sud, Braz ;  
Ouest, N'Sar.

*Troisième parcelle*

Nord, H'Midiyn et Aouameur ;  
Est, H'Midiyn, Chaïbiyn, S'Habiyn, caïd Gueddari et Jilali ould Haddoun ;  
Sud-ouest, piste du douar Choub à Sidi Midhou ;  
Ouest, Aouameur et Chouman.

17° « Bled Braz » (2 parcelles), 290 hectares environ :

*Première parcelle*

Nord, merja des Beni Hassen de B. 197 à B. 198 ;  
Est, Chouman ;  
Sud, Aouameur et Chouman ;  
Ouest, Assalja.

*Deuxième parcelle*

Nord, Assalja et Chouman ;  
Est, Aouameur ;  
Sud, Chbani et oued Beth ;  
Ouest, N'Sar.

18° « Bled Aouameur » (2 parcelles), 285 hectares environ :

*Première parcelle*

Nord, Assalja et Braz ;  
Est, Chouman ;  
Sud, Assalja ;  
Ouest, N'Sar.

*Deuxième parcelle*

Nord, merja des Beni Hassen de B. 199 à B. 200 ;  
Est, H'Midiyn et Assalja ;  
Sud, oued Beth, bled Bel Baraka et Chbani ;  
Ouest, Braz et Chouman.

19° « Bled Chbani », 30 hectares environ :

Nord, Braz ;  
Est, Aouameur et bled Bel Baraka ;  
Sud et ouest, oued Beth.

20° « Bled Jemaa H'Midiyn », 100 hectares environ :

Nord et est, merja des Beni Hassen de B. 200 à B. 207 ;  
Sud, Chaïbiyn ;  
Sud-ouest et ouest, Assalja et Aouameur.

21° « Bled Jemaa Chaïbiyn », 200 hectares environ :

Nord, H'Midiyn ;  
Est, merja des Beni Hassen de B. 207 à 200 mètres sud-est de B. 211 ;  
Sud, S'Habiyn ;  
Ouest, piste, merja des Beni Hassen à Mechra Merfeck,

22° « Bled Jemaa S'Habiyn », 225 hectares environ :

Nord, Chaïbiyn ;  
Est, merja des Beni Hassen de 300 mètres nord-ouest de B. 212 à 140 mètres sud-est de B. 215 ;  
Sud, Ch'oub et caïd Gueddari ;  
Ouest, piste de merja des Beni Hassen à Mechra Merfeck et au delà Assalja.

23° « Bled Oulad Saïd », 220 hectares environ :

Nord, Sidi Tailleb et caïd Gueddari ;

*Est*, ancien canal et Ch'oub ;  
*Sud*, Ch'oub ;  
*Sud-ouest*, oued Beth ;  
*Ouest et nord-ouest*, Assalja et Jilali ould Haddoun.  
 24° « Bled Jemaa Ch'oub », 300 hectares environ ;  
*Nord*, Oulad Saïd ;  
*Est*, réquisition 1546 R. ;  
*Sud*, réquisition 325 R. ;  
*Ouest*, oued Beth, Ch'oub et Oulad T'houm.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations commenceront le 6 décembre 1927, à 9 heures, à la borne I. F. 4 de la merja des Beni Hassen, à l'angle nord-ouest du « Bled Gueddadra I », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 11 août 1927.

DUCLOS.

\* \* \*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 AOUT 1927**  
 (3 rebia I 1346)

ordonnant la délimitation de vingt-quatre immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Hassen.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives.

Vu la requête en date du 11 août 1927 prise par le directeur général des affaires indigènes tendant à fixer au 6 décembre 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Gueddadra » (2 parcelles), « Bled Souassiyne » (2 parcelles), « Bled Toubiba » (2 parcelles), « Bled Brrara » (2 parcelles), « Bled Khamalcha », « Bled Raïda » (2 parcelles), « Bled Trrari » (3 parcelles), « Bled Gratt » (2 parcelles), « Bled Fa'ht » (3 parcelles), « Bled Maharig » (5 parcelles), « Bled Stadna » (4 parcelles), « Bled Jemaa Btatsa », « Bled Oulad Amran », « Bled Beni Ouarzguen », « Bled des N'Sar », « Bled Assalja » (3 parcelles), « Bled Braz » (2 parcelles), « Bled Aouameur » (2 parcelles), « Bled Chbani », « Bled Hamidiyn », « Bled Chaïbiyn », « Bled S'Habiyn », « Bled Oulad Saïd », « Bled Choub », situés sur le territoire de la tribu des Beni Hassen.

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Gueddadra » (2 parcelles), « Bled Souassiyne » (2 parcelles), « Bled Teubiba », (2 parcelles), « Bled Brrara » (2 parcelles), « Bled Khamalcha », « Bled Raïda » (2 parcelles), « Bled Trrari » (3 parcelles), « Bled Gratt » (2 parcelles), « Bled Fa'ht » (3 parcelles), « Bled Maharig » (5 parcelles), « Bled Stadna » (4 parcelles), « Bled Jemaa Btatsa », « Bled Oulad Amran », « Bled Beni Ouarzguen », « Bled des N'Sar », « Bled Assalja » (3 parcelles), « Bled Braz » (2 parcelles), « Bled Aouameur »

(2 parcelles), « Bled Chbani », « Bled Hamidiyn », « Bled Chaïbiyn », « Bled S'Habiyn », « Bled Oulad Saïd », « Bled Choub », situés sur le territoire de la tribu des Beni Hassen, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 6 décembre 1927, à 9 heures, à la borne I.F. 4 de la merja des Beni Hassen, à l'angle nord-ouest du « Bled Gueddadra I », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 3 rebia I 1346,  
 (31 août 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence Générale,  
 URBAIN BLANC.

**RÉQUISITION DE DÉLIMITATION**  
 concernant neuf immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad Sidi ben Daoud (Chaouïa-sud)

**LE DIRECTEUR GENERAL DES AFFAIRES INDIGENES,**

Agissant au nom et pour le compte des collectivités : Oulad Rhadem, Zraoula, Oulad Mamoun Dkhachna, Baaza, Hamadat, Oulad Ahmed, Oulad Zekkak ben Hali, El Haïna et Habatat, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Raba des Oulad Radem », « Bled Raba des Zraoula », « Diar el Hamrat des Oulad Mamoun », « Kef el Aouaouda », « Diar el Hamrat des Hamadat », « Bled Hasba des Oulad Ahmed », « Bled Djemaa des Oulad Zekkak ben Abti », « Bled El Hajeb des Habatat », « Bled El Hajeb des Haïna », consistant en terres de cultures et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Sidi ben Daoud, circonscription administrative de Chaouïa-sud.

*Limites et riverains :*

1° « Bled Raba des Oulad Radem », 900 hectares environ :

*Nord*, piste Bir Zara à Sidi Belgacem, oued Daïat el Blal et piste Sidi Mohamed ben Abdallah à Sidi Belgacem ;

*Est*, Oulad Sidi Belgacem ;

*Sud*, Beni Meskine, Oulad Mamoun, Jebala, piste Dar Caïd Belkerda à Sidi Belgacem ;

*Ouest*, oued Daïat el Blal, bled Haïchat.

2° « Bled Raba des Zraoula », 600 hectares environ :

*Nord*, bled Si Abdesselem ben Hajaj et piste Sidi Belgacem à Sidi Mokhfi ;

*Sud*, piste Bir Zara à Sidi Belgacem ;

*Est*, Oulad Sidi Belgacem ;

*Ouest*, bled Mohamed ben Ougada, Salah ben Habib ; Mohamed ben Maati ; Mohamed ben Lasri ; Kebir ben Lasri.

3° « Diar el Hamrat des Oulad Mamoun », aux Oulad Mamoun et Dkachna, indivisément, 900 hectares environ :  
*Nord*, melk Kaddour ben Mohamed, Mohamed ben Daoud, caïd Ben Kerda, Oulad Mamoun ;

*Est*, piste Dar Caïd ben Kerda à Souk et Tnine des Beni Khloug, melk Jilali ben Haj et Oulad Mamoun ;

*Sud*, Oulad El Houari et Issoufa ;

*Ouest*, piste Tissouirine à Bir Aquilla.

4° « Kef el Aouaouda », aux Oulad Mamoun pour 1/2 indivis, aux Dkachna et Baaza pour 1/4 indivis, 280 hectares environ :

*Nord*, Oulad Mamoun ;

*Est*, piste Bir Aquilla à Tissouirine ;

*Sud*, Beni Meskine ;

*Ouest*, Hamadat et melk Hamou ben Aïcha, Mohamed ben Ahmed, Jilali ben Bedda et Ahmed ben Haj.

5° « Diar el Hamrat des Hamadat », 750 hectares environ :

*Nord*, piste Guicer à Souk et Tnine des Beni Khloug, *sahab* El Amara, oued Khenniba-Morarat Sedra ;

*Est*, Aouaouda ;

*Sud*, Beni Meskine ;

*Ouest*, piste Bir Zitoun à Guisser.

6° « Bled Hasba des Oulad Ahmed », 1.200 hectares environ :

*Nord*, Oulad Jilali ben Haj, Sidi bou Zerhane, piste Guisser à Biar bou Teberra, piste Guisser à El Borouj, Oulad Ahmed Srrar ;

*Est*, piste Guisser à Bir Zitoun ;

*Sud*, Oulad Moussa ;

*Ouest*, piste Biar bou Teberra à Guisser et Oulad Zekak ben Abti.

7° « Bled Djemâa des Oulad Zekkak ben Abti », 650 hectares environ :

*Nord*, melk Kebir ben Bedda Kerbal ;

*Est*, Oulad Ahmed et piste Guisser à Biar bou Teberra ;

*Sud*, Laouamera et Oulad Abdelsadoq ;

*Ouest*, piste de Dar Chafaï à Guisser.

8° « Bled El Hajeb des Habatat », 550 hectares environ :

*Nord*, Sninet Ahl el Hajeb, koudiat Koura, daïat El Mekmël, karkour El Jemel, piste de Biar bou Hennick à Dar Caïd Chaboum ;

*Est*, Oulad Brahim, Haïna, bled Bsira ;

*Sud*, piste Bir Haddada à Bir Naja ;

*Ouest*, piste Dar Jilali ben Reraï à Bir Naja.

9° « Bled El Hajeb des Haïna », 100 hectares environ :

*Nord*, Oulad Bou Sellam ;

*Est*, ravin Hount er Rnaïn et au delà Oulad Si Sahraoui ;

*Sud*, Oulad Thami et El Haj ben Sahraoui ;

*Ouest*, Habatat.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 5 janvier 1928 à l'angle nord-ouest de l'immeuble « Bled Djemâa des Oulad Zekkak ben Abti » (piste Guisser à Dar Chafaï), et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 20 août 1927.

DUCLOS.

\* \* \*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 SEPTEMBRE 1927

(9 rebia I 1346)

ordonnant la délimitation de neuf immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad Sidi ben Daoud.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives,

Vu la requête en date du 20 août 1927, prise par le directeur général des affaires indigènes tendant à fixer au 5 janvier 1928 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Raba des Oulad Radem », « Bled Raba des Zraoula », « Diar el Hamrat des Oulad Mamoun », « Kef el Aouaouda », « Diar el Hamrat des Hamadat », « Bled Hasba des Oulad Ahmed », « Bled Djemâa des Oulad Zekkak ben Abti », « Bled El Hajeb des Habatat », « Bled El Hajeb des Haïna », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Sidi ben Daoud (circonscription administrative de Chaouïa-sud),

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Raba des Oulad Radem », « Bled Raba des Zraoula », « Diar el Hamrat des Oulad Mamoun », « Kef el Aouaouda », « Diar el Hamrat des Hamadat », « Bled Hasba des Oulad Ahmed », « Bled Djemâa des Oulad Zekkak ben Abti », « Bled El Hajeb des Habatat », « Bled El Hajeb des Haïna », sis sur le territoire des Oulad Sidi ben Daoud, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 janvier 1928, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de l'immeuble « Bled Djemâa des Oulad Zekkak ben Abti », (piste de Guisser à Dar Chafaï), et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 9 rebia I 1346,  
(6 septembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 SEPTEMBRE 1927**  
(19 rebia I 1346)

complétant l'arrêté viziriel du 2 mai 1927 (29 chaoual 1345) allouant une indemnité de caisse aux régisseurs-comptables et économes de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien et, notamment, l'article 27 sur les avances en régie ;

Vu l'arrêté résidentiel du 8 avril 1918 constituant des économes dans les établissements d'expérimentation agricole et zootechnique ;

Vu les arrêtés viziriels des 12 et 16 avril 1926 fixant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925, les nouveaux traitements du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 mai 1927 (29 chaoual 1345) allouant une indemnité de caisse aux régisseurs-comptables et économes de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Sur l'avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel du 2 mai 1927 (29 chaoual 1345) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Le présent arrêté portera effet au regard « de l'exercice 1926. »

*Fait à Rabat, le 19 rebia I 1346,*  
*(16 septembre 1927).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 septembre 1927.*

*Le Ministre plénipotentiaire,*  
*Délégué à la Résidence Générale,*

**URBAIN BLANC.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 SEPTEMBRE 1927**  
(23 rebia I 1346)

modifiant les heures d'ouverture de la Bourse de commerce de Casablanca.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 21 janvier 1920 (29 rebia II 1338) relatif à la création de bourses de commerce et portant institution de courtiers auprès desdites bourses, et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 janvier 1920 (29 rebia II 1338) portant création et organisation d'une bourse de commerce à Casablanca ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 juillet 1922 (7 kaada 1340) modifiant les heures d'ouverture de la bourse de commerce de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article unique de l'arrêté viziriel du 3 juillet 1922 (7 kaada 1340) modifiant les heures d'ouverture de la Bourse de commerce de Casablanca sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

« Il y a séance tous les vendredis, de quinze à dix-huit heures, les jours fériés exceptés. »

ART. 2. — Le présent arrêté aura son effet à compter de sa publication au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 23 rebia I 1346,*  
*(20 septembre 1927).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 septembre 1927.*

*Le Ministre plénipotentiaire,*  
*Délégué à la Résidence Générale,*  
**URBAIN BLANC.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 SEPTEMBRE 1927**  
(23 rebia I 1346)

révisant les salaires du personnel auxiliaire en service à Larache et à Tétouan.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 6 août 1927 (8 safar 1346) accordant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1927, une majoration de salaire de 12 % aux agents auxiliaires en service à Tanger ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer aux agents auxiliaires en service à Larache et à Tétouan le même régime qu'à leurs collègues en résidence à Tanger,

Sur l'avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel du 6 août 1927 (8 safar 1346) relatif aux salaires des agents auxiliaires en service à Tanger est applicable, à compter de la même date, aux agents auxiliaires en service à Larache et à Tétouan.

*Fait à Rabat, le 23 rebia I 1346,*  
*(20 septembre 1927).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 septembre 1927.*

*Le Ministre plénipotentiaire,*  
*Délégué à la Résidence Générale,*  
**URBAIN BLANC.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 SEPTEMBRE 1927**  
(25 rebia I 1346)

modifiant l'arrêté viziriel du 25 juin 1926 (14 hija 1344) relatif aux indemnités du personnel du service topographique.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1926 (14 hija 1344) relatif aux indemnités du personnel du service topographique chérifien, et, notamment, son article 2 ;

Sur l'avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'indemnité de fonctions des chefs de section, ingénieurs-topographes principaux et ingénieurs-topographes est supprimée.

**ART. 2.** — L'indemnité de fonctions des chefs de brigade est comprise entre 1.200 et 2.400 francs.

**ART. 3.** — Le présent arrêté portera effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1927.

*Fait à Rabat, le 25 rebia I 1346,  
(22 septembre 1927).*

**MOHAMMÉD EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 24 septembre 1927.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,*

**URBAIN BLANC.**

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 20 SEPTEMBRE 1927**  
portant suppression de l'indemnité de fonctions  
des contrôleurs civils chefs de région.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ  
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur  
de la Légion d'honneur,**

Vu le décret du 31 juillet 1913, créant un corps des contrôleurs civils au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920, réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, modifié par les arrêtés résidentiels des 4 octobre 1920, 7 janvier 1921, 15 juin 1922, 27 décembre 1922, 26 avril 1923, 24 juin 1925, 19 janvier 1926, 25 janvier 1926, 12 avril 1926, 26 juillet 1926, 22 novembre 1926, 24 janvier 1927, 30 avril 1927, 30 juin 1927 ;

Sur l'avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le dernier alinéa de l'article 42 de l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920, modifié par l'arrêté résidentiel du 22 novembre 1926, allouant une indemnité de fonctions aux contrôleurs civils, chefs de région, est abrogé.

**ART. 2.** — Le présent arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1927.

*Rabat, le 20 septembre 1927.*

**URBAIN BLANC.**

**ORDRE GÉNÉRAL N° 425.**

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée, les militaires dont les noms suivent :

**ARMENGAUD, colonel, commandant le 37<sup>e</sup> régiment d'aviation :**

« A préparé l'instruction et l'équipement des unités et organisé les bases d'opérations avec le plus grand soin, assurant ainsi une entrée en action brutale de l'aviation dès la rupture des pourparlers de paix, par des bombardements massifs et répétés sur tout le front. Y a pris part personnellement, notamment sur Ghafsaï, la kelaa des Beni Berber, Targuist.

« A lui-même dirigé l'action de la réserve générale au profit des groupements, notamment dans la marche victorieuse sur Targuist et pour la réduction des Beni Zeroual. A fait effectuer des bombardements de nuit très efficaces, dirigeant en personne la première expédition.

« A constamment poussé l'aviation en avant, atterrissant au milieu des partisans pour rechercher et organiser sans retard des terrains de liaison avec nos avants-gardes. »

**BOUSCAT René, chef de bataillon au 37<sup>e</sup> régiment d'aviation :**

Officier supérieur, pilote-observateur d'une haute valeur morale. Comme chef du bureau des opérations de l'aéronautique du Maroc, a été pour le commandement un auxiliaire précieux pendant les opérations de 1926.

« Comme commandant du groupement d'aviation appuyant la réduction du Tichoukt, du 22 au 28 juin 1926, a obtenu un rendement remarquable des unités sous ses ordres, effectuant lui-même de nombreux vols de guerre.

« A exécuté d'autre part plusieurs missions de commandement à grande distance, notamment le 23 mai 1926, au cours de l'occupation de Targuist et le 18 juillet 1926 lors de la prise du Moussah ou Salah. »

**DAUPHINET Robert, capitaine à la 6<sup>e</sup> escadrille du 11<sup>e</sup> régiment d'aviation :**

« Brillant chef d'escadrille qui a fait de son unité un instrument de guerre de grande valeur. Donnant en toutes circonstances le plus bel exemple à ses subordonnés. Le capitaine Dauphinet a dérogé au cours des opérations de 1925 et 1926 de nombreuses missions de bombardement, dont plusieurs à grandes distances en zone insoumise. Les 12 et 19 mai 1926, a exécuté à la tête de son escadrille des bombardements très réussis qui ont contribué au succès de l'opération menée par la 3<sup>e</sup> division marocaine. A pris une part très active aux opérations qui ont amené la soumission des dissidents du Tichoukt et de la tache de Taza. »

**DURET Pierre, lieutenant à la 6<sup>e</sup> escadrille du 11<sup>e</sup> régiment d'aviation :**

« Officier pilote-observateur de valeur, calme et brave. A exécuté de nombreux bombardements dont plusieurs à grandes distances, contribuant par la précision de ses tirs à infliger à l'ennemi des pertes sévères, en particulier le 7 janvier sur le djebel Najouj et le 20 février à Tizibane. Le 28 février au cours d'une reconnaissance délicate dans

« la région d'Azafb et de la kelaa des Beni Kacem, a eu son avion criblé de balles dont plusieurs dans le réservoir à essence et a été contraint d'atterrir l'appareil en feu. »

**GARNIER Fernand**, capitaine au 3<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Depuis sept ans au Maroc, n'a jamais cessé de donner le plus bel exemple d'esprit de devoir et de haute conscience militaire. Observateur photographe hors de pair, a contribué pour la plus grande part à l'exécution des missions photographiques lointaines sur le Rif. Vient encore de se signaler; dans la préparation des opérations de la tache de Taza, en prenant plus de 1.200 clichés photographiques en près de 100 kilomètres de vol de guerre, en pleine montagne dissidente.

« Ayant constitué ainsi les documents de base des opérations de la tache de Taza, a bien mérité du commandement et des troupes. »

**HAYET Jean**, m<sup>le</sup> 6249, sergent-major à la 2<sup>e</sup> escadrille du 11<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Sous-officier pilote de premier ordre dont le courage et le dévouement sont au-dessus de tous éloges. S'est distingué sans compter sur le front nord pendant la campagne 1925-26 en exécutant plus de 100 bombardements lointains en pays dissident au cours desquels il s'est toujours fait remarquer par la précision de ses tirs et l'exécution parfaite de toutes les missions qui lui ont été confiées.

« Le 11 septembre 1925 contraint d'atterrir avec un avion armé de bombes à la suite d'une panne de moteur provoquée par un projectile ennemi, a fait preuve de courage et de sang-froid en aidant son mitrailleur blessé à sortir de l'avion en flammes. »

**LENOIR Robert**, lieutenant à la 6<sup>e</sup> escadrille du 11<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Officier pilote-observateur, volontaire pour toutes les missions, bombardements lointains, reconnaissances à basse altitude ou reconnaissances photographiques, ne cesse de se dépenser faisant preuve d'un dévouement inlassable et d'un bel esprit de sacrifice. S'est tout particulièrement distingué par son audace et la précision de ses tirs les 8, 11 et 14 mai aux bombardements du Souk es Sebti des Beni Mka, des organisations ennemies des Beni Ider et de Ghafsaï.

« Observateur photographe de valeur. A réussi des missions particulièrement difficiles le 17 février dans la région du djebel Outka, le 25 février au djebel Beni Ider et le 13 mars dans la région du Haut Ouergha. »

**MOUNEYRES Hervé**, enseigne de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe, escadrille 5 B. de la marine nationale :

« Officier pilote de valeur, animé d'un cran admirable. a conduit sa section d'avions gros porteurs sur les points les plus reculés du Rif, déversant avec précision en quelques mois un tonnage considérable de bombes sur des objectifs de faibles dimensions.

« A effectué de février à août 1926 de nombreuses missions photographiques de longue durée sur tout le Rif, la tache de Taza et la courtine de l'oued El Abid et des surveillances à basse altitude en pays très montagneux.

« Les 27, 29 et 30 mai 1926, a obtenu d'excellents résultats au cours de bombardements de nuit en pays Beni Zeroual. »

**NOIR Raoul**, lieutenant au 3<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Excellent observateur qui a exécuté dans le Rif de nombreuses missions photographiques ayant permis au service géographique du Maroc d'établir la carte de cette région.

« Vient encore de se signaler en effectuant le levé photographique de la région sud d'Abarla située à plus de 70 kilomètres en zone dissidente.

« En près de 100 heures de vol a pris plus de 2.800 clichés. »

**POMMAREL Louis**, lieutenant, à la 2<sup>e</sup> escadrille du 11<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Officier pilote-observateur d'une audace et d'un allant jamais démentis ne cessant de faire preuve, au cours de toutes les missions qui lui sont confiées, d'un beau courage et d'une grande conscience professionnelle. S'est particulièrement distingué pendant les opérations du Tichoukt et de la tache de Taza, dans les journées du 27 juin et du 15 juillet 1926. »

**SI AMER SALAH**, adjudant au 3<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Pilote calme et brave. A pris part depuis 1922 à toutes les opérations auxquelles l'aviation participait dans la tache de Taza et sur le front nord. Pilote de commandement depuis un an, a toujours permis grâce à son adresse et à son sang-froid, l'exécution des missions les plus difficiles et les plus dangereuses. »

**BONNET Louis**, m<sup>le</sup> 5691, sergent-major à la 1<sup>re</sup> escadrille du 3<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Sous-officier pilote d'un courage et d'un entrain remarquables. A participé à toutes les opérations sur le front nord depuis le début de 1926.

« Au cours de ses nombreuses missions d'accompagnement de colonne et de surveillance de partisans, dont il est devenu un spécialiste, a toujours fait preuve d'une audace et d'une conscience admirables, descendant parfois très bas pour permettre à son observateur de donner au commandement des renseignements précis. Vient de se signaler à nouveau au cours des opérations de la tache de Taza effectuant de nombreuses missions de bombardement très réussies, en particulier les 6, 14 et 20 juillet sur les campements et troupeaux où il infligea des pertes sévères à l'ennemi. A évacué 38 blessés dont 5 dans une même journée. »

**CHAINAT André**, m<sup>le</sup> 7311, adjudant à la 1<sup>re</sup> escadrille du 3<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Sous-officier pilote de grande valeur, exemple de courage, de conscience et de bravoure. A pris une part très active à la préparation et à l'attaque des Mtioua et des Ktamas sur le front nord.

« Vient de participer toujours avec la même ardeur et le même sang-froid aux opérations de la tache de Taza. S'est particulièrement distingué le 12 juillet au cours d'une reconnaissance. Voyant les partisans abandonner une position importante, devant un assaut furieux de l'ennemi, n'a pas hésité à l'attaquer à faible altitude à la bombe et à la mitrailleuse avec un mépris absolu du danger. A réussi à le disperser en lui infligeant des pertes et à permis à nos troupes de reprendre et de conserver leur position. »

**CHARRIER Robert**, sergent à la 9<sup>e</sup> escadrille du 37<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« A effectué depuis sa dernière citation 180 heures de vol, 75 missions de guerre et 30 évacuations sanitaires. La plupart de ces évacuations ont été faites dans des conditions très dures. En particulier celles effectuées sur le front nord en mai 1925.

« S'est distingué par ses bombardements et reconnaissances effectués dans la tache de Taza et dans le Grand Atlas pendant l'hiver 1925-26. A fait preuve de beaucoup de courage à Agoudim le 29 mai survolant à très basse altitude les dissidents ainsi que pendant ses surveillances sur le Tichoukt les 23 et 26 juin 1926. »

**CHAVATTE Robert**, lieutenant à la 9<sup>e</sup> escadrille du 37<sup>e</sup> régiment d'aviation.

« Officier observateur du plus grand mérite. Le 14 juillet accomplissant une mission de surveillance d'infanterie dans le Chegg-el Ard et ayant vu la colonne aux prises avec un ennemi nombreux et très mordant, est descendu à très basse altitude, mitraillant, bombardant et réussit à obliger l'ennemi à se terrer et à se disperser permettant à nos éléments de se regrouper. Profitant de cette accalmie il rentre au terrain, reprend des bombes et repart comme guide de trois avions qui à son exemple descendent sur l'ennemi et réussissent à le mettre en fuite. »

**COURSAULT Emile**, sergent à la 10<sup>e</sup> escadrille du 37<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Pilote de guerre remarquable, volant de jour et de nuit. A participé à toutes les opérations de 1925, notamment sur l'Ouergha et en 1926 aux opérations du Tichoukt les 21 et 22 février 1926 et de la prise de Moulay Abd-el-kader le 22 juin 1926 où il a secondé énergiquement son observateur intervenant dans la bataille à la bombe et à la mitrailleuse. »

**DANGELZER Robert**, chef de bataillon au 37<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Excellent commandant de groupe. Depuis le début des opérations de 1926, a assuré le commandement d'un groupe du secteur ouest du front nord dans des conditions très brillantes. A su obtenir le meilleur rendement de ses unités par la précision de son jugement et son esprit d'organisation et en particulier par l'impulsion donnée à son personnel en prenant part lui-même à des missions de liaison, de reconnaissance et de bombardement. Le 28 juin, lors de l'achèvement de l'occupation du pays Beni Mes-tara par la 128<sup>e</sup> division a pu, grâce à sa parfaite organisation de ses liaisons, faire intervenir ses meilleurs équipages dans la bataille à la bombe et à la mitrailleuse, et dégager ainsi les troupes à terre d'un sérieux accrochage dans la région d'Aïn Gtar. »

**DE BARTHES DE MONTFORT Gabriel**, capitaine à la 7<sup>e</sup> escadrille du 37<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Commandant d'unité donnant à tout son personnel le plus bel exemple de courage et de modestie. S'est dépensé jusqu'à la limite de ses forces dans les différentes opérations du front nord. A fourni un effort remarquable au cours de la reddition du Tichoukt (20 et 26 juin) et des opérations dans la tache de Taza, du 1<sup>er</sup> au 25 juillet 1926. »

**DESCHAMPS DE PAS, Jean**, lieutenant à la 7<sup>e</sup> escadrille du 37<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Observateur-pilote de la plus haute vaillance. Le 14 juillet 1926 dans la haute vallée du Chegg el Ard a, par son intervention dans le combat, volant à très basse altitude, mitraillant et bombardant, permis le décrochage d'un groupe mobile dangereusement engagé. A forcé par sa conduite l'admiration des troupes à terre. »

**FAYA Léon**, lieutenant à la 1<sup>re</sup> escadrille du 37<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Officier observateur de tout premier ordre. A exécuté de nombreuses missions photographiques en pays rifain et dans le grand Atlas, et des réglages d'artillerie parfaitement réussis, en particulier le 4 mars 1926 réglant deux batteries en même temps sur Tazarine et Hadjer Bouzoud, a causé à l'ennemi 180 tués ou blessés. Vient de se signaler à nouveau au cours des opérations de la tache de Taza en assurant avec un mépris absolu du danger la sécurité rapprochée de la colonne mobile et la surveillance des partisans, descendant parfois très bas dans le but de déceler les dissidents. A exécuté pendant ces opérations de nombreux bombardements très réussis, en particulier les 6, 9 et 20 juillet sur les campements et troupeaux, où il infligea des pertes sérieuses à l'ennemi. »

**FRUHINSHOLZ Maurice**, lieutenant à la 4<sup>e</sup> escadrille du 37<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Chef d'escadrille donnant à son personnel le plus bel exemple d'allant et de sang-froid. Exécutant remarquable qui s'est particulièrement distingué le 22 juin 1926 lors de la prise du djebel Moulay Abd el Kader. »

**GONTRAN Marcel**, sergent à la 10<sup>e</sup> escadrille du 37<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Excellent sous-officier mitrailleur faisant preuve depuis treize mois, sans la moindre défaillance, du plus bel entrain et du plus grand courage et pris part à toutes les opérations de 1925 et depuis la reprise des hostilités de 1926. S'est distingué particulièrement aux affaires de Taounat et de Gara Mezia les 7 et 8 juillet 1925. »

**LACROIX Germain**, m<sup>le</sup> 1373, adjudant-chef pilote à la 4<sup>e</sup> escadrille du 37<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Sous-officier pilote d'un courage remarquable. A volé depuis 7 ans sur tous les fronts dissidents. Est un bel exemple de constante bravoure de conscience et d'audace réfléchie. Spécialisé dans la recherche et le bombardement des souks loin en dissidence, a obtenu des résultats remarquables au Souk es Sebt des Rhoumas (5 juin 1926) où 46 indigènes furent tués et au Souk el Khemis del Harraïk (10 juin 1926) causant à l'ennemi des pertes sérieuses. »

**MATTEI Paul**, lieutenant à la 1<sup>re</sup> escadrille du 37<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Pilote observateur remarquable. Depuis son arrivée au Maroc a donné maintes preuves de ses brillantes qualités professionnelles et de son magnifique sentiment du devoir. »

« A pris une part très active aux opérations 1925-1926 sur le front nord. Vient de se signaler à nouveau pendant les opérations de la tache de Taza au cours de nombreu-

« ses missions. S'est particulièrement distingué le 14 juillet  
« au cours d'une protection de colonne. Voyant les parti-  
« sans abandonner une position importante devant un as-  
« saut furieux de l'ennemi, n'a pas hésité à l'attaquer à fai-  
« ble altitude avec une ténacité farouche et un mépris abso-  
« lu du danger. A réussi à le disperser à la bombe et à la  
« mitrailleuse et à permis à nos troupes de reprendre et de  
« conserver leur position. »

MONDEIL Paul, lieutenant observateur à la 9<sup>e</sup> escadrille du  
37<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Observateur de mérite et de grande conscience. A pris  
« une part active dans le travail de préparation de la reddi-  
« tion du Tichoukt par ses reconnaissances. S'est particu-  
« lièrement distingué le 25 mai à Sdikel, le 29 mai à Agou-  
« dim. Du 23 au 26 juin il effectue sur le Tichoukt des sur-  
« veillances et des réglages d'artillerie très réussis. Ne cesse  
« chaque jour dans la tache de Taza de donner la mesure  
« de sa valeur dans ses missions d'accompagnement d'in-  
« fanterie. »

NOUZA François, adjudant à la 8<sup>e</sup> escadrille du 37<sup>e</sup> régiment  
d'aviation :

« Adjudant pilote calme et brave. S'est signalé maintes  
« fois au cours de missions délicates qui lui ont été confiées  
« et tout particulièrement les 23 et 24 mai 1926 dans des  
« missions d'accompagnement d'infanterie au Beni Ider  
« pendant lesquelles il a apporté à son observateur l'aide la  
« plus précieuse. »

SIRE Maurice, m<sup>le</sup> 1374, adjudant-chef à la 1<sup>re</sup> escadrille du  
37<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Pilote remarquable possédant au plus haut point  
« l'idée du devoir. A participé à toutes les opérations du  
« front nord de décembre 1925 à juin 1926. Au cours de ses  
« nombreuses missions a infligé des pertes sévères à l'en-  
« nemi. En particulier le 18 décembre 1925 en bombardant  
« les Beni M'Hamed, 67 tués ou blessés, et le 4 mars 1926 au  
« cours d'un double réglage d'artillerie sur Tazarine et Had-  
« jer Bouzoud, 180 tués ou blessés. Vient de se signaler à  
« nouveau pendant les opérations de la tache de Taza en as-  
« surant parfois à très faible altitude la sécurité rapprochée  
« de la colonne mobile et la surveillance des partisans. A  
« exécuté pendant ces opérations de bombardements très  
« réussis et en particulier les 6, 9 et 20 juillet sur les campe-  
« ments et troupeaux où il infligea de lourdes pertes à l'en-  
« nemi. »

CHENU Gaston, m<sup>le</sup> 1178 au 3<sup>e</sup> groupe d'aviation d'Afri-  
que :

« Pilote d'une grande bravoure. S'est distingué parti-  
« culièrement les 9 et 11 mai 1926 en exécutant deux recon-  
« naissances de l'oued Tizra Lekda rapportant au comman-  
« dement de précieux renseignements sur l'ennemi. Le  
« 16 mai 1926, lors du bombardement de Souk el Arba de  
« Taourirt est tombé prisonnier des Rifains. A fait preuve  
« pendant sa captivité des plus belles qualités morales. »

CHAMPALOUX François, m<sup>le</sup> 1253, sergent à la 1<sup>re</sup> escadrille  
du 3<sup>e</sup> groupe d'aviation d'Afrique :

« Sous-officier pilote de premier ordre. Venu comme  
« volontaire au Maroc, n'a cessé depuis son arrivée de mon-  
« trer le plus bel allant, au cours de nombreuses missions  
« de guerre dont quelques-unes très avancées à l'intérieur  
« de la zone ennemie. S'est distingué pendant les opérations  
« de 1925 aux bombardements de Tabenant le 8 septembre

« et de Souk el Tlita le 23 septembre. A rendu de signalés  
« services à la reprise des opérations sur le front de la  
« 3<sup>e</sup> D. M. M. les 8 et 11 mai 1926. »

CLEIN Alexandre, m<sup>le</sup> 3964, adjudant-chef au 37<sup>e</sup> régiment  
d'aviation :

« Sous-officier mitrailleur de premier ordre habile et  
« ardent au combat faisant preuve en toutes circonstances  
« des plus belles qualités morales et professionnelles.

« Vient de se distinguer à nouveau aux combats d'Izkri-  
« ten et du djebel Roukdi les 11 et 19 mai 1926 où par des  
« tirs à la bombe et à la mitrailleuse audacieux et précis il  
« a favorisé efficacement l'avance de nos troupes arrêtées  
« dans leur progression. A effectué un travail très utile du-  
« rant les opérations de la tache de Taza facilitant la pro-  
« gression de nos troupes par des interventions judicieuses  
« à la bombe et à la mitrailleuse. »

DELAPLACE Christian, sous-lieutenant au 32<sup>e</sup> régiment  
d'aviation :

« Officier pilote de réserve venu comme volontaire au  
« Maroc, a montré le plus bel allant en maintes circonstan-  
« ces. A pris part à quatre bombardements à longue dis-  
« tance dans la baie d'Alhucemas.

« Le 28 décembre 1925 lors de l'affaire de l'Adrar N'Te-  
« rial a exécuté dans la même journée tant comme pilote  
« que comme observateur, sept missions de bombardement  
« et combat. »

MIQUET Joseph, m<sup>le</sup> 1229, sergent-major à la 1<sup>re</sup> escadrille  
du 3<sup>e</sup> groupe d'aviation d'Afrique :

« Sous-officier pilote remarquable de courage et d'en-  
« train. A brillamment participé aux opérations qui se sont  
« déroulées les 7, 8, 9 et 11 mai 1926 sur l'oued Bou Augoub  
« et le Rekbaba, par la précision de ses bombardements.

« Vient à nouveau de se signaler au cours des bombar-  
« dements effectués par l'escadrille sur le Ktar de Times-  
« mout le 6 juillet, le Ksar el Kebir le 9, et la forêt de Taf-  
« fert le 13 juillet. »

MONTEIL Jules, m<sup>le</sup> 4853, adjudant, au 37<sup>e</sup> régiment d'avia-  
tion :

« Sous-officier d'élite. Pilote de premier ordre. A effec-  
« tué durant l'hiver 1925-1926 de très nombreuses missions  
« de guerre avec un allant qui ne se dément jamais. Le  
« 28 décembre à l'affaire des Beni Bou Jettou a permis à son  
« observateur par l'audace de sa manœuvre de causer des  
« pertes sévères à un convoi ennemi en fuite ; le 14 avril  
« chargé de convoier un plénipotentiaire rifain à Tamas-  
« sint, a atterri dans un terrain de fortune, remplissant,  
« malgré le feu de l'ennemi, brillamment sa mission. »

SCHOEN Paul, lieutenant au 32<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Officier observateur de grande valeur. S'est dépensé  
« sans compter depuis la reprise des opérations du front  
« nord. Le 19 mai sur le front de la 1<sup>re</sup> D.M. s'est distingué  
« de façon particulière en alertant par T.S.F. et en faisant  
« intervenir à propos des avions de combat sur Bab Khemir  
« point où les partisans étaient arrêtés dans leur progres-  
« sion par le feu de l'ennemi. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la  
croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 22 septembre 1926.

BOICHUT.

## ORDRE GÉNÉRAL N° 426.

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée :

**KIEFFER Louis**, général de brigade, commandant la 7<sup>e</sup> brigade :

« Le 11 mai 1926, et d'après les résultats de ses reconnaissances personnelles du terrain et de l'ennemi faites sous le feu des Rifains, a dérivé avec un sens tactique des plus avisés et une expérience consommée des combats d'Afrique dans l'emploi des troupes régulières et suppléatives, une opération qui l'a rendu maître du djebel Izkritine, objectif très important et très bravement disputé. Ce succès obtenu dans un terrain extrêmement difficile a d'ailleurs puissamment contribué à la démoralisation de l'adversaire et il a exercé la plus heureuse influence sur le développement ultérieur des opérations. »

**BAILLIF Raymond**, lieutenant au 63<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Commandant une compagnie d'attaque les 14 et 15 juillet, au combat du Tizi Taghneit, a entraîné brillamment son unité sur un terrain très difficile et dominé par le feu adverse. Grâce aux qualités manœuvrières qu'il a déployées, a atteint son objectif presque sans pertes, après avoir arrêté une tentative de débordement de l'ennemi très dangereuse pour l'aile droite de l'attaque. »

**MARTIN Fernand**, sergent-major, m<sup>le</sup> 1672, 63<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Chef de section calme et brave. Le 14 juillet 1926, au combat du djebel Tafert, s'est emparé avec sa section d'un rocher fortement tenu par les dissidents et dominant entièrement la position de la compagnie. Grâce à son sang-froid et à son énergie a réussi quelques heures après à prendre position sur un autre escarpement balayé par les balles des dissidents permettant ainsi à une autre compagnie de progresser vers l'objectif final. »

**MOHAMED BEN ABDEL OUAHAB**, 2<sup>e</sup> classe, m<sup>le</sup> 6073, 63<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Le 14 juillet 1926, au combat de Tizi Taghneit, s'est particulièrement distingué dans ses fonctions de chargeur mitrailleur en assurant avec le plus grand sang-froid le service de sa pièce sous un feu ennemi très précis. A été blessé à son poste de combat. »

**ODRY Paul**, lieutenant au 63<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Au combat du djebel Taghneit, le 14 juillet 1926, a donné à ses tirailleurs le plus bel exemple de courage en conduisant avec calme et sang-froid le tir de ses deux sections dans un terrain extrêmement difficile et très battu. S'est porté le premier sur un emplacement particulièrement repéré des dissidents et sous un feu précis, avec un mépris absolu du danger, a amorcé lui-même la construction de la murette, stimulant par son exemple le courage de ses tirailleurs très fatigués par la chaleur et une dure ascension de trois heures.

« Sous les balles n'a pas hésité à se porter au secours d'un officier grièvement blessé et l'a ramené à l'abri pour le panser. »

**ORTOLI Jean-Baptiste**, capitaine à la 9<sup>e</sup> compagnie du 63<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Commandant une compagnie de 1<sup>er</sup> échelon à l'attaque du Tizi Taghneit, le 14 juillet 1926, l'a brillamment entraînée dans un terrain très difficile et violemment battu, faisant intervenir à propos les T. D. pour neutraliser un rocher d'où partaient des coups de feu gênant la progression. Son objectif atteint, a pris d'habiles dispositions pour faciliter l'avance d'une compagnie sur sa droite. »

**DE SEGLINEAU DE PREVAL**, lieutenant au 8<sup>e</sup> régiment de spahis :

« Jeune officier, volontaire pour les opérations, ayant vite conquis le cœur de ses hommes par son courage personnel. Le 18 juillet 1926, au combat des Ouled Ali, dans un décrochage pénible, a tenu à rester le dernier pour couvrir le repli, permettre à son sous-officier blessé de regagner les lignes et relever un adjudant mortellement atteint. A été blessé. »

**TOURNIER André**, lieutenant au 5<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Dans l'aide apportée à l'organisation et l'exécution d'embuscades, a montré de belles qualités de bon sens, d'allant et de sang-froid. S'est distingué les 22 et 24 juillet et plus particulièrement le 1<sup>er</sup> août 1926, dans la région de l'Arid. En assurant le déclenchement rapide des dispositifs de combat, en interprétant intelligemment les diverses missions, a occasionné à un ennemi opiniâtre et décidé la perte de 35 hommes, 36 fusils, 15 prisonniers.

« S'était déjà signalé le 12 mars 1926, à Bou Draa de l'Oudghes en se portant à la tête de quelques moghazenis au secours de son commandant de goum cerné par les dissidents. »

**BOUA SIDI OULD MOULAY TAKI**, moghazeni au bureau de Bou Mia, cercle d'Itzer :

« Par l'activité qu'il prodigue dans son commandement a fait du makhzen de Bou Draa Oudghes une troupe d'élite.

« Les 22-24 juillet et 1<sup>er</sup> août 1926, dans la plaine de l'Arid, a conduit ses hommes avec une expérience, un courage et un calme admirables. Le 1<sup>er</sup> août, dans un combat à pied, a mené avec adresse et décision une progression qui nous assura le succès complet sur d'irréductibles Aït Sghcrouchen. A tué de sa main deux dissidents et pris deux fusils. »

**LHOUCINE ABOUHSOUS**, m<sup>le</sup> 6, chaouch au makhzen du cercle Zaïan :

« Le 16 juin 1926, a magnifiquement conduit une opération de police dans la région d'Alemsid, infligeant un échec retentissant à un ennemi nombreux et bien armé et le contraignant à abandonner entre nos mains quatre cadavres, des armes et des animaux. En fin de combat, a dégagé par une brillante contre-attaque son arrière-garde vivement pressée par l'ennemi et sur le point d'être coupée du reste du groupe d'opération. En cette circonstance, a fait preuve des plus belles qualités de chef par sa bravoure et sa conception du combat. »

**SMAIL N'AIT ALLAH**, caïd des Aït Bouguemané, bureau de Bou Mia, cercle d'Itzer :

« Entièrement au service de notre cause qu'il sert avec

« sincérité, a mis son entrain et sa téméraire bravoure à l'exécution d'un dispositif d'embuscades contre les Aït Sgherouchen.

« Les 22, 24 juillet et 1<sup>er</sup> août 1926, dans la plaine de l'Arid, a conduit ses partisans au combat avec une énergie remarquable. S'est distingué le 1<sup>er</sup> août en attaquant les positions retranchées. A infligé de fortes pertes à l'ennemi et pris un important armement. »

**ROCCA Louis**, sergent, m<sup>le</sup> 8187, 21<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Sous-officier d'un beau courage. Le 26 juin 1926, au Tichoukt, a entraîné sa section avec ardeur à l'avant des objectifs assignés. Le 28 juin, en embuscade de nuit avec sa section vers Younel, se trouvant brusquement encerclé par un fort parti dissident, a fait preuve d'un sang-froid et d'un esprit de décision remarquables, en se frayant un passage à travers les dissidents, réussissant à dégager sa section, n'abandonnant rien aux mains de l'ennemi. »

**DROUIN René**, lieutenant, service des affaires indigènes :

« Officier de haute valeur, se trouvant en reconnaissance dans la journée du 16 décembre 1925, au moment où le bureau des renseignements de Talsint fut attaqué par les Aït Haddou ben Lahsen, n'a pas hésité, avec les huit mokhazenis qui l'accompagnaient, dès qu'il eut été mis au courant des faits, à rallier le poste cerné par plus de deux cents rebelles et à se jeter par surprise dans le poste militaire d'où il put, par ses feux, contribuer très efficacement à la défense. A pris part au combat de nuit qui permit par la suite de fixer les Aït Haddou ben Lahcen dans la vallée de l'oued Sidi Youb. »

**LHASSEN MOHAMMED BEN ROUMI**, partisan d'Engil, makhzen de Sefrou :

« A été blessé le 26 juin 1926, à l'attaque du Tichoukt, au moment où avec un groupe de partisans, il montait à l'attaque d'un piton défendu par un ennemi tenace et fortement retranché. »

**MOHAMED BEN NACEUR**, partisan d'Engil, makhzen d'Engil :

« Bon partisan, a été blessé le 26 juin 1926 au cours de la réduction du Tichoukt, alors qu'il entraînait bravement à l'assaut un groupe de partisans. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

*Rabat, le 23 septembre 1926.*

*Le général de division,  
commandant provisoirement les troupes du Maroc,  
CROSSON-DUPLESSIX.*

#### ORDRE GÉNÉRAL N° 430.

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée les militaires dont les noms suivent :

**DILLMANN Emile**, m<sup>le</sup> 49946, sergent, 1<sup>er</sup> bataillon du 1<sup>er</sup> régiment étranger :

« Sous-officier qui a fait preuve au cours des différents combats de 1926 d'un sang-froid et d'un mépris du danger dignes des vieilles traditions de la légion. Le 14 juillet 1926, au Tizi N'Ouidel, son chef de section venant d'être

« blessé et voyant la situation devenir critique, il a électrisé ses légionnaires aux cris de : « Vive la France! Vive la Légion! ». A pris énergiquement le commandement de la section et l'a entraînée par deux fois, malgré les pertes, à l'assaut de la position. »

**M'HANI**, adjudant, 2<sup>e</sup> bataillon du 5<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens :

« Le 6 mai 1925, à Bab Ouender, à la suite d'un décrochage sérieux ayant coûté un certain nombre de blessés, a pris comme volontaire le commandement d'un détachement de 3 sous-officiers et 97 hommes, a entraîné son monde sur le terrain conquis par l'ennemi et a réussi à ramener dans nos lignes 14 blessés restés sur le terrain.

« Sous-officier indigène plein d'allant et d'audace ayant fait preuve en toutes circonstances du plus grand mépris du danger.

« Blessé le 25 mai à Safsafat. »

**BLANDIN DE CHALAIN Jacques**, lieutenant, 517<sup>e</sup> régiment de chars de combat :

« Jeune lieutenant plein d'entrain. Très brave au feu. S'est brillamment conduit dans la tache de Taza le 14 juillet, à Rihana le 25 août et dans l'Aoudour les 1<sup>er</sup>, 2 et 3 septembre où, toujours en avant de l'infanterie, il a appuyé sa progression avec beaucoup d'audace et le plus complet mépris du danger. »

**COSTERASTE Henri**, lieutenant, 517<sup>e</sup> régiment de chars de combat :

« Très brave au feu, très calme, infatigable, grâce à une très grande volonté. A brillamment conduit sa section au Tichoukt le 26 juin, à Beni Routène qu'il a occupé et livré à l'infanterie le 25 août, sur l'Aoudour, les 1<sup>er</sup>, 2 et 3 septembre 1926 où il s'est imposé par son attitude calme et résolue au milieu de tribus non soumises. »

**KARCHER Roger**, m<sup>le</sup> 449, maréchal des logis, 18<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« S'est particulièrement distingué au cours des opérations de 1926. Le 26 juin, a entraîné ses hommes par son exemple lors de l'occupation du massif du Tichoukt. Le 19 juillet 1926, à Ich Iguider, son détachement s'étant heurté à un fort groupe dissident, a engagé le combat avec une vigueur remarquable et par une habile et rapide manœuvre ; a réussi à cerner les dissidents dans une caserne où ils se sont rendus peu de temps après ; a fait preuve en cette circonstance d'un bel esprit de décision et d'un beau courage. A été blessé en fin de combat. »

**LHACEN Ould CAID HADOU Ou SAID**, service des affaires indigènes, région de Fès :

« S'est une fois de plus distingué par sa bravoure et son sang-froid, à la tête d'un groupe de 200 partisans qu'il a conduit le 26 juin à l'assaut du Tichoukt. Pris sous le feu nourri et précis de dissidents embusqués à faible distance, a réussi à maintenir son groupe sur sa position et à imposer sa volonté à l'ennemi qui, après deux heures de combat, dut se replier et céder le terrain. »

**LHACEN Ou ALI**, cheikh des Aït Smah, service des affaires indigènes, région de Fès, bureau d'Imouzzer :

« Chef indigène possédant beaucoup d'autorité sur

« sa fraction. Au cours des combats des 19, 20 et 21 juillet 1926, a fait preuve d'un grand courage et d'un dévouement absolu, a constamment maintenu ses partisans en bon ordre et, par son exemple, les a brillamment entraînés, malgré de violentes réactions ennemies, vers tous les objectifs qui leur avaient été assignés. »

**MOULAY AHMED**, mokhazeni au Makhzen d'El Mers, service des affaires indigènes, région de Fès :

« Mokhazeni d'El Mers, venu comme volontaire pour participer aux opérations de la tache de Taza. Le 16 juillet, apprenant qu'un groupe de dissidents occupait une grotte, s'est mis spontanément à la tête d'un groupe de partisans, a encerclé le repaire et contraint l'ennemi à se rendre, s'emparant ainsi de seize fusils à tir rapide et d'un nombre considérable de cartouches et de grenades. »

**MOURIN Charles**, chef de bataillon, commandant le 3<sup>e</sup> bataillon du 10<sup>e</sup> régiment de tirailleurs sénégalais :

« Au cours des combats des 17 et 18 août 1925, a conduit parfaitement son bataillon dans un terrain accidenté et très difficile. A contribué par sa manœuvre à l'enlèvement du piton de Medjina Salahina, point culminant de la région. »

« S'est de nouveau distingué le 6 septembre à l'attaque du Saf el Kasbah et le 8 septembre sur la position du Kehaoua qu'il a défendue victorieusement contre les contre-attaques violentes. »

(Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre du 19<sup>e</sup> corps d'armée en opérations : ordre général n° 23 du 3 novembre 1925.)

**MAMADOU CISSE** m<sup>e</sup> 35553, brigadier, 2<sup>e</sup> compagnie de conducteurs sénégalais, régiment d'artillerie coloniale du Maroc :

« Le 10 septembre 1926, se trouvant en arrière d'un convoi et attaqué à courte distance par un groupe de Marocains à la tombée de la nuit, s'est vaillamment défendu. Ayant eu un tué et un blessé, et abandonné par les quatre autres hommes, a eu soin de prendre sur lui l'arme du Sénégalais tué ; a veillé toute la nuit auprès du blessé, s'est présenté le lendemain à proximité du poste voisin, transportant le blessé et ramenant, avec son arme propre, les mousquetons du mort et du blessé. »

*Rabat, le 8 octobre 1926.*

*Le général de division  
commandant provisoirement les troupes du Maroc,  
DAUGAN.*

#### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant réglementation de la circulation sur le pont  
du Bou Hellou.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage, et, notamment, l'article 4 :

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage, et, notamment, les articles 7 et 16,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Au passage du pont du Bou Hellou (route n° 15 de Fès à Taza), la vitesse de tous les véhicules ne dépassera pas celle d'un homme au pas.

Des poteaux indicateurs seront placés à l'entrée et à la sortie du pont rappelant cette prescription.

*Rabat, le 17 septembre 1927.*

*P. le directeur général des travaux publics,  
L'ingénieur en chef des ponts et chaussées délégué,  
PICARD.*

#### CRÉATIONS D'EMPLOIS

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 20 septembre 1927, six emplois de contrôleur sont créés au service des impôts et contributions, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1927.

\* \*

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 16 septembre 1927, il est créé :

Aux formations sanitaires indigènes : un emploi d'administrateur-économiste, par transformation d'un emploi de commis ;

Aux formations sanitaires européennes : un emploi d'administrateur-économiste et neuf emplois d'infirmier spécialiste.

#### NOMINATIONS, PROMOTIONS ET MISE EN DISPONIBILITÉ DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 21 septembre 1927, M. RAIHAL Smaïne, domicilié à Nédroma (Algérie), et titulaire du diplôme d'arabe de la Faculté des lettres d'Alger, ayant subi avec succès l'examen d'aptitude à l'emploi d'interprète du service des contrôles civils, est nommé interprète stagiaire du service des contrôles civils, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1927.

\* \*

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 13 septembre 1927, M. GALOT Maurice, chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe, est promu chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1927.

\* \*

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 6 septembre 1927, M. DU RAND Emile, inspecteur d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 16 septembre 1927.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 13 septembre 1927, M. BENEDETTI Jean-Baptiste, vérificateur stagiaire des poids et mesures, est nommé vérificateur des poids et mesures de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 16 août 1927.

\* \*

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 21 juin et du 25 juillet 1927 :

M. POUZOLLES Louis, receveur de bureau composé de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1926 ;

M. COLOMBANI Don-Pierre, receveur de bureau simple de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1927 ;

M. BETTOLI François, agent mécanicien principal de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1926 ;

M. HUMBERTCLAUDE Maurice, rédacteur de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1926.

M. BONAVITA Jean, rédacteur de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1926 ;

M. LAMOULIE Pierre, rédacteur de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 16 décembre 1926.

\* \*

Par arrêté du directeur des eaux et forêts du Maroc, en date du 15 septembre 1927, M. MARTIN Edmond, inspecteur des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe, est élevé à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1927.

\* \*

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 9 septembre 1927, M. GAUTHIER Louis, lieutenant de 1<sup>re</sup> classe à Casablanca, est promu lieutenant hors classe, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1927.

\* \*

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 6 septembre 1927, sont nommés :

*Contrôleurs adjoints de 1<sup>re</sup> classe*  
(à compter du 23 juillet 1927)

M. MESSONNIER Etienne, vérificateur de 3<sup>e</sup> classe du service de la garantie à Paris ;

(à compter du 10 août 1927)

M. FOURCADE Léon, vérificateur de 3<sup>e</sup> classe du service de la garantie à Paris.

\* \*

Par arrêtés du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 14 septembre 1927, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1927 :

*Interprète de 1<sup>re</sup> classe*

M. KESSOUS Saïd, interprète de 2<sup>e</sup> classe.

*Interprète de 2<sup>e</sup> classe*

M. LAMOUCI TAHAR BEN MAHMOUD, interprète de 3<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 9 septembre 1927, M. TEBOUL Gustave-Sima, interprète stagiaire du service des contrôles civils, est placé dans la position de disponibilité, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1927, pour effectuer son service militaire.

### PROMOTION

réalisée en application du dahir du 27 décembre 1924 sur le rappel des services militaires.

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 7 juillet 1927, M. DURAND Emile, inspecteur adjoint d'agriculture de 1<sup>re</sup> classe, du 1<sup>er</sup> février 1922, est reclassé inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, à partir du 15 décembre 1924.

Extrait du « Journal Officiel » de la République française, du 14 septembre 1927, page 9742.

### DÉCRETS DU 7 SEPTEMBRE 1927 portant autorisation d'ouverture de travaux au Maroc.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 15 juillet 1927.

Monsieur le Président,

La loi du 19 août 1926, qui a autorisé le Gouvernement du Protectorat à contracter un emprunt de 744.140.000 francs, prévoit, dans son article 2, que l'ouverture des travaux compris dans le programme d'emprunt devra être autorisée par décret.

En conformité de ces dispositions, six décrets en date du 11 août 1927, du 11 octobre 1927, du 15 mai 1928, du 19 mai 1924, du 6 mai 1925 et du 21 mai 1926 ont autorisé l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à exécuter certains travaux dont les devis s'élevaient à 54.266.541 fr. 76.

Quelques-uns de ces travaux sont terminés ; d'autres sont en cours d'exécution et de nouveaux crédits sont nécessaires pour leur achèvement ; enfin l'urgence de certains travaux non prévus aux décrets précités est apparue depuis la promulgation de ce texte.

Il convient, dans ces conditions, d'autoriser les travaux ou achats dont on trouvera ci-joint la nomenclature ainsi que les notices particulières à chacun d'eux et, d'accord avec le ministre des finances, je vous serais très obligé, si vous n'y avez pas d'objections, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

*Le ministre des affaires étrangères,*

ARISTIDE BRIAND.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 19 août 1926 autorisant le Gouvernement du Protectorat à contracter un emprunt de 744.140.000 francs ;

Vu l'article 2 de ladite loi prescrivant que l'ouverture des travaux à exécuter sur cet emprunt aura lieu sur la proposition du Commissaire résident général de France au Maroc, en vertu d'un décret rendu sur le rapport du ministre des affaires étrangères, après avis du président du Conseil, ministre des finances ;

Vu les propositions du Commissaire résident général de France au Maroc ;

Vu le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'avis du président du Conseil, ministre des finances,

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture des travaux et dépenses énumérés ci-après, dans les limites indiquées ci-dessous :

Article premier de la loi du 19 août 1920, titre II)

## Dépenses d'ordre économique et social

3° Postes, télégraphes et téléphones, 10.747.500 francs.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 7 septembre 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

## ANNEXE n° 1

## A. — Service postal.

Le crédit de 180.000 francs demandé est nécessité tant par l'extension du service postal qu'en vue du perfectionnement de l'outillage des grands bureaux.

D'autre part, les crédits de 1926 n'ont pas suffi pour tous les besoins.

Enfin, l'administration métropolitaine qui avait, jusqu'ici, consenti à fournir bénévolement à l'Office les sacs nécessaires à l'échange des correspondances postales entre bureaux ne peut continuer à assurer la fourniture de ce matériel. Dès lors l'Office se trouve dans l'obligation de se constituer un très important approvisionnement de sacs à dépêches.

## ANNEXE n° 2

## B. — Service télégraphique.

1° Achat de matériel divers (appareils, piles, accumulateurs, etc.). — Le crédit prévu est destiné à deux fins :

a) Installations d'énergie comprenant : redresseurs Tugar, batteries d'accumulateurs, batteries de piles Féry dans les bureaux principaux de Marrakech, Mazagan, Meknès, Fès, Kénitra et Tanger ;

b) Trois installations quadruplées échelonnées ;

2° Construction de lignes secondaires. — Le crédit prévu doit permettre, comme chaque année, de doter d'une communication télégraphique certains petits centres de colonisation dont le nombre augmente sans cesse ;

3° Transfert sur route de la ligne Salé-Kénitra sur chemin de fer. — Conformément au programme qu'il s'est tracé, l'Office poursuit le transfert sur route, de toutes les lignes construites sur voie ferrée ; la section Salé-Kénitra est la seule qui soit encore sur route entre Casablanca et Fès. Son transfert complètera très heureusement l'artère sur route reliant ces deux derniers centres ;

4° Transformation en traverses de la ligne double de Kénitra du carrefour des routes de Tanger et de Meknès (km. 9.120). — Le nombre des circuits déjà posés dans cette section porte cette ligne à saturation. Il est prévu la pose de nouveaux circuits entre Kénitra et la région Nord ; dès lors cette transformation s'impose préalablement à tout travail d'extension ;

5° Transformation en traverses simples de la ligne Kénitra-Souk el Arba du carrefour ci-dessus à Souk el Arba. — Ce sont les mêmes raisons que celles fournies au paragraphe 4° ci-dessus qui justifient la transformation envisagée ; cette ligne étant la prolongation de la première ;

6° Transformation en traverses simples de la ligne de Rabat à Meknès par Tiffet. — La ligne actuelle est arrivée à saturation. La pose des deux nouveaux circuits Rabat-Meknès et du circuit Rabat-Tiffet n'est possible qu'à condition de transformer la ligne existante sur consoles ;

7° Pose d'un fil télégraphique en cuivre de 2,5 de Rabat à Casablanca. — L'augmentation du trafic télégraphique nécessite la pose d'un nouveau fil entre ces deux centres ;

8° Transformation en traverses de la ligne de Ber Rechid à Marrakech, 1<sup>re</sup> tranche. — La ligne actuelle a atteint sa pleine capacité ;

comme il est prévu, au titre du service téléphonique la pose partielle de deux nouveaux circuits Ber Rechid-Marrakech, il convient, au préalable, de transformer la ligne existante ;

9° Transformation du poste radio de Casablanca à ondes amorties en poste à ondes modulées. — Cette transformation est nécessitée tant pour améliorer l'émission de la station radiotélégraphique de Casablanca qu'en vue d'éviter les perturbations apportées par ce poste aux autres stations marocaines ;

10° Installation d'un poste de radiodiffusion à Rabat. — Une station de radiodiffusion s'impose au Maroc dans l'intérêt même de la colonisation.

Cette station, en dehors des programmes artistiques et littéraires qui constitueront de saines distractions pour les soldats de l'avant (foyer du soldat) et pour les populations isolées du bled, sera utilisée par les différents services du Protectorat soit dans un but de propagande, soit dans un but utilitaire.

C'est ainsi que des conférences pourront être diffusées par télégraphie sans fil sur les moyens de combattre les épidémies, sur l'agriculture, sur l'élevage, etc.

Des observations météorologiques (précision du temps, de la houle) pourront être transmises journalièrement ainsi que les mercuriales locales et étrangères, les cours des changes, les cours de bourse, les nouvelles de presse, etc., etc.

Le Maroc est un pays encore privé de moyens d'information rapides : avec une station de radiodiffusion le colon sera moins isolé.

## ANNEXE n° 3

## C. — Service téléphonique.

1° Construction de circuits secondaires (6° crédit). — Comme chaque année, l'Office entreprend la construction d'un certain nombre de circuits secondaires parmi lesquels figurent en 1927, ceux désignés ci-après :

Casablanca-Oasis, Petitjean-Magrouna, Magrouna : fermes Moutin et Martinez, Souk el Arba : fermes Vilmorin et Nahon.

D'autre part, il y aura lieu d'établir une communication Casablanca-central-Marché de gros de la nouvelle Médina et deux circuits entre Fès-Batha et Fès-ville nouvelle ;

2° Achat de cabines téléphoniques (3° crédit). — Dans de nombreux postes ouverts au service téléphonique il n'a pu encore être installé de cabine ; un simple appareil mural installé dans une pièce commune en tient lieu. Il y a lieu de poursuivre méthodiquement l'installation des cabines manquantes ; d'autre part, l'ouverture de nouveaux centres au service téléphonique est prévue ainsi qu'il est indiqué par ailleurs ;

3° Extension du réseau de Casablanca (2° crédit). — Il est prévu :

D'une part, la pose d'un câble souterrain à 2¼ paires devant relier le central téléphonique au quartier de la nouvelle gare ;

D'autre part, la prolongation de divers câbles à 112 et à 56 paires actuellement en attente rue Berthelot et boulevard Gouraud ;

4° Extension du réseau de Rabat (2° crédit). — Il est prévu la construction d'une artère souterraine à la nouvelle résidence et une autre au quartier de l'Aguedal en vue de la transformation du réseau aérien en réseau aéro-souterrain ;

5° Construction d'une ligne comportant un circuit de Casablanca à Boucheron. — Boucheron est actuellement tributaire du poste téléphonique de Boulhaut qui assure son transit. Cette situation prive le centre de Boucheron d'une communication rapide avec son principal centre d'attache, Casablanca. La chambre de commerce de Casablanca a demandé, à juste raison, l'établissement de la communication directe projetée. Il convient de lui donner satisfaction ;

6° Pose de deux circuits entre Rabat et Kénitra. — L'importance du trafic toujours croissant nécessite la pose de deux nouveaux circuits entre ces deux centres. Au surplus, un de ces circuits permettra de donner à Kénitra une nouvelle communication directe avec Casablanca ;

7° Pose de deux circuits entre Rabat et Casablanca. — Le nombre des circuits actuels est insuffisant en regard à l'importance du trafic. La pose de deux nouveaux circuits remédiera à cette situation ;

8° Pose d'une troisième traverse et de deux circuits entre Casablanca et Ber Rechid. — La pose de deux circuits est justifiée par l'im-

portance du trafic s'établissant entre Casablanca et la région de Kourigha-Oued Zem d'une part et, d'autre part, Seltat-Marrakech. Le nombre des circuits existants ne suffit plus dans cette section :

9° Pose de deux circuits entre Ber Rechid et Marrakech (1<sup>re</sup> tranche). — Il est prévu la pose de deux circuits nouveaux Ber Rechid-Marrakech pour améliorer les communications existantes. A cet effet, il est demandé un premier crédit pour réaliser une tranche de cette construction qui sera poursuivie intégralement en 1928 ;

10° Pose de deux circuits de Kénitra à Souk el Arba. — Un des deux circuits prévus est destiné à Souk el Arba pour lui permettre d'écouler convenablement son trafic propre comme celui de ses satellites.

Le deuxième circuit est destiné à donner à Ouezzan une communication directe avec Kénitra.

11° Pose d'un circuit de Kénitra à Mechra bel Ksiri. — Mechra bel Ksiri est actuellement tributaire de Souk el Arba qui assure son transit. Or, étant donné l'importance de ce premier centre, il convient de lui assurer une communication directe avec Kénitra ;

12° Pose d'un circuit de Souk el Arba à Ouezzan. — La ligne militaire actuelle ne répond plus aux besoins des populations civile et militaire de ce centre important appelé à un rapide développement économique ; relié à Souk el Arba, Ouezzan pourra, grâce au deuxième circuit Kénitra-Souk el Arba, avoir une communication directe avec Kénitra ;

13° Construction d'une ligne comportant un circuit El Hajeb-Azrou. — Azrou est rattaché au réseau général par une ligne militaire qui lui donne une communication très précaire. La construction de la section El Hajeb-Azrou va rattacher normalement ce centre au réseau général et lui assurera une liaison convenable susceptible de donner satisfaction aux quinze ou vingt abonnés déjà prévus ;

14° Construction d'une ligne comportant un circuit entre Casablanca et Bouskoura. — La construction de cette ligne avec circuit va permettre le rattachement de Bouskoura au réseau général et, par voie de conséquence, celui de Foucauld prévu au paragraphe 15°. Bouskoura est actuellement relié par une ligne appartenant à la Compagnie des chemins de fer du Maroc qui donne à ce centre une communication très précaire et seulement pour le service télégraphique. Il convient de lui assurer une liaison électrique complète. La ligne prévue y pourvoira ;

15° Construction d'une ligne comportant un circuit de Bouskoura à Foucauld. — Cette ligne est destinée à prolonger celle prévue au paragraphe précédent (14°) et à rattacher ainsi Foucauld, centre de colonisation, au réseau général ; ce centre n'étant actuellement desservi téléphoniquement que par une ligne appartenant à la régie de la voie de 0 m. 60 ;

16° Construction d'une ligne comportant un circuit de Tiffet à Tedders. — Tedders n'est actuellement rattaché au réseau général que par un fil militaire en très mauvais état. La construction d'une ligne avec circuit pourra seule donner à ce centre une communication sûre et convenable ;

17° Transformation des réseaux dans les villes où les services seront transférés dans de nouveaux locaux (Fès, ville nouvelle). — Le transfert des services électriques dans de nouveaux locaux entraîne chaque année des dépenses assez importantes. A Fès, ville nouvelle, notamment, un important travail de réfection s'imposera qui absorbera une grosse partie du crédit prévu.

#### ANNEXE n° 4

##### D. — Dépenses immobilières.

1° Taza bureau de la ville nouvelle. — Le bureau actuel fonctionne dans un local insuffisant et inconmode. Une baraque de 6 mètres sur 12 mètres a même dû être aménagée à 100 mètres du bureau pour l'installation du service des colis postaux.

Un bureau répondant aux exigences du trafic est de toute nécessité ;

2° Construction de logements pour les surveillants de lignes (2<sup>e</sup> crédit). — L'extension du réseau télégraphique et téléphonique nécessite la présence de surveillants des lignes à proximité des boîtes de coupures sur les longues artères.

Le crédit de 150.000 francs permettra de construire au moins deux maisons de surveillants comportant une pièce destinée au service postal ;

3° Casablanca. Bureau de la nouvelle ville indigène (3<sup>e</sup> crédit). — La somme de 50.000 francs est destinée à la construction du logement du receveur des postes et télégraphes de ce bureau ;

4° Fès. Achat d'un terrain et construction d'un bureau au mellah (2<sup>e</sup> crédit). — Le crédit alloué au budget de 1925 a été reconnu insuffisant pour la construction d'un bureau répondant aux exigences du service dans un quartier essentiellement commercial comme celui du mellah ;

5° Divers. Aménagements intérieurs, trottoirs, murs de clôture, carrelages. — a) Aménagements intérieurs, carrelages. — Quelques aménagements intérieurs (déplacements de murs, de cloisons), quelques réfections de carrelages ou de revêtements sont à effectuer dans divers bureaux.

b) Trottoirs. — Les municipalités demandent la participation des propriétaires à la construction des trottoirs longeant les immeubles, à mesure qu'elles aménagent les voies publiques.

c) Murs de clôture. — Constructions imposées ;

1° Par l'agrandissement d'emplacements déjà clôturés et sur lesquels existent les bureaux de poste ;

2° Par la nécessité de clôturer des emplacements réservés en pleine ville pour construction ultérieure de bureaux.

Ces diverses nécessités se manifestent chaque année.

Il est prévu à cet effet un crédit de 50.000 francs.

6° Ouezzan. — Achat d'un terrain et construction d'un bureau (2<sup>e</sup> crédit). — Le crédit alloué au budget de 1925 a été reconnu insuffisant. A la suite de l'adjudication du 12 octobre 1926, pour la construction de ce bureau ;

7° Sidi Sliman. — Construction d'un bureau (2<sup>e</sup> crédit). — Le crédit alloué au budget de 1925 a permis seulement de mettre en adjudication le 1<sup>er</sup> lot : maçonnerie.

Le deuxième crédit de 80.000 francs est destiné à l'achèvement du bureau en 1927 ;

8° Khémisset. — Construction d'un bureau. — Le bureau actuel de Khémisset fonctionne dans un local insuffisant et inconmode.

Un bureau répondant aux exigences du trafic dans des conditions d'hygiène et de confort s'impose pour le centre de Khémisset ;

9° Fédhala. — Construction d'un bureau. — Le bureau actuel fonctionne dans un local rudimentaire loué à la Compagnie du port de Fédhala.

Un bureau de poste convenable s'impose à Fédhala pour assurer le service dans les meilleures conditions et contribuer à l'embellissement de la ville ;

10° Marrakech. — Agrandissement du bureau du Guéliz. — Le bureau actuel, construit depuis 1914, ne répond plus aux besoins du service.

Il importe de procéder aux agrandissements correspondant aux besoins par la construction d'un étage réservé au logement du receveur, le rez-de-chaussée étant réservé au service ;

11° Bouznika. — Construction d'un bureau. — Le développement de ce centre nécessite la transformation de l'établissement de facteur receveur existant en recette simple ;

12° Sidi ben Nour. — Construction d'un bureau. — Le développement de ce centre nécessite la transformation de l'agence postale existante en recette simple ;

13° Rabat-Radiodiffusion. — Construction du bâtiment. — Voir notice service télégraphique ;

14° Salé. — Achat d'un terrain et construction d'un bureau. — Le bureau actuel fonctionne dans un local loué, insuffisant et délabré.

Un bureau de poste convenable s'impose pour assurer le service dans les meilleures conditions.

#### ANNEXES

##### TITRE DEUXIEME

##### DÉPENSES D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

##### Postes, télégraphes et téléphones

##### A. — Service postal.

Matériel postal et roulant (3 <sup>e</sup> crédit).....	180.000
Total.....	180.000

## B. — Service télégraphique.

1° Achat de matériel divers (appareils, piles, accumulateurs, etc.) (7° crédit) .....	500.000
2° Construction de lignes secondaires (6° crédit) .....	80.000
3° Transfert sur route de la ligne Salé-Kénitra sur chemin de fer .....	500.000
4° Transformation en traverses de la ligne double de Kénitra au carrefour des routes de Tanger et de Meknès (km. 9,120) .....	65.000
5° Transformation en traverses simples de la ligne Kénitra-Souk el Arba du carrefour ci-dessus à Souk el Arba .....	450.000
6° Transformation en traverses simples de la ligne de Rabat à Meknès par Tiflet .....	600.000
7° Pose d'un fil télégraphique en cuivre de 2,5 de Rabat à Casablanca .....	90.000
8° Transformation en traverses de la ligne de Ber Rechid à Marrakech (1 <sup>re</sup> tranche) .....	450.000
9° Transformation du poste radio de Casablanca à ondes amorties en poste à ondes modulées .....	250.000
10° Installation d'un poste de radiodiffusion à Rabat (1 <sup>re</sup> tranche) .....	390.000
<b>Total</b> .....	<b>3.375.000</b>

## C. — Service téléphonique.

1° Construction de circuits secondaires (6° crédit) .....	200.000
2° Achat de cabines téléphoniques (3° crédit) .....	37.500
3° Extension du réseau de Casablanca (2° crédit) .....	745.000
4° Extension du réseau de Rabat (2° crédit) .....	250.000
5° Construction d'une ligne comportant un circuit de Casablanca à Boucheron .....	120.000
6° Pose de deux circuits entre Rabat et Kénitra .....	250.000
7° Pose de deux circuits entre Rabat et Casablanca .....	320.000
8° Pose d'une troisième traverse et deux circuits entre Casablanca et Ber Rechid .....	350.000
9° Pose de deux circuits entre Ber Rechid et Marrakech (1 <sup>re</sup> tranche) .....	450.000
10° Pose de deux circuits de Kénitra à Souk el Arba .....	360.000
11° Pose d'un circuit de Kénitra à Mechra bel Ksiri .....	135.000
12° Pose d'un circuit de Souk el Arba à Ouezzan .....	350.000
13° Construction d'une ligne comportant un circuit El Hajeb-Azrou .....	210.000
14° Construction d'une ligne comportant un circuit entre Casablanca et Bouskoura .....	90.000
15° Construction d'une ligne comportant un circuit de Bouskoura à Foucauld .....	240.000
16° Construction d'une ligne comportant un circuit de Tiflet à Tedders .....	260.000
17° Transformation des réseaux dans les villes où les services seront transférés dans de nouveaux locaux (Fès, ville nouvelle) .....	100.000
<b>Total</b> .....	<b>4.467.500</b>

## D. — Dépenses immobilières.

1° Taza. — Bureau de la ville nouvelle .....	500.000
2° Construction de logements pour les surveillants de lignes (2° crédit) .....	150.000
3° Casablanca. — Bureau de la nouvelle ville indigène (agrandissement) (3° crédit) .....	50.000
4° Fès. — Achat d'un terrain et construction d'un bureau au mellah (2° crédit) .....	450.000
5° Divers. — Aménagements intérieurs, trottoirs, murs de clôture, carrelage (3° crédit) .....	50.000
6° Ouezzan. — Achat d'un terrain et construction d'un bureau (2° crédit) .....	330.000
7° Sidi Sliman. — Construction d'un bureau (2° crédit) .....	80.000
8° Khémisset. — Construction d'un bureau .....	115.000
9° Fédhala. — Construction d'un bureau .....	300.000
10° Marrakech. — Agrandissement du bureau du Guéliz .....	100.000

11° Bouznika. — Construction d'un bureau .....	100.000
12° Sidi ben Nour. — Construction d'un bureau .....	100.000
13° Rabat. — Radiodiffusion .....	100.000
14° Salé. — Bureau et terrain .....	300.000
<b>Total</b> .....	<b>2.725.000</b>

## RÉCAPITULATION

A. — Service postal .....	180.000
B. — Service télégraphique .....	3.375.000
C. — Service téléphonique .....	4.467.500
D. — Dépenses immobilières .....	2.725.000
<b>Total général</b> .....	<b>10.747.500</b>

## RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 15 juillet 1927.

Monsieur le Président,

La loi du 19 août 1920, qui a autorisé le Gouvernement du Protectorat à contracter un emprunt de 744.140.000 francs, prévoit, dans son article 2, que l'ouverture des travaux à exécuter doit être autorisée par décret.

En conformité de ces dispositions, quatre décrets en date des 27 février 1922, 24 septembre 1924, 10 mars 1925 et 21 mai 1926 ont autorisé le service de santé au Maroc à exécuter certains travaux dont le total s'élevait à 24.075.000 francs.

Parmi ces travaux certains sont terminés, d'autres sont en cours d'exécution et de nouveaux crédits sont nécessaires pour leur achèvement ; enfin, l'urgence de certains travaux non prévus aux décrets précités est apparue depuis la promulgation de ces textes.

Il convient, dans ces conditions, d'autoriser les travaux, dont vous voudrez bien trouver ci-joint la nomenclature, ainsi que les notices particulières à chacun d'eux et, d'accord avec M. le ministre des finances, je vous serais très obligé de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret également joint.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le ministre des affaires étrangères,  
ARISTIDE BRIAND.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 19 août 1920 autorisant le Gouvernement du Protectorat à contracter un emprunt de 744.140.000 francs ;

Vu l'article 2 de ladite loi prescrivant que l'ouverture des travaux à exécuter sur cet emprunt aura lieu sur la proposition du Commissaire résident général de France au Maroc, en vertu d'un décret rendu sur le rapport du ministre des affaires étrangères, après avis du président du Conseil, ministre des finances ;

Vu les propositions du Commissaire résident général de France au Maroc ;

Vu le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'avis du président du Conseil, ministre des finances,

## DÉCRET :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture des travaux et dépenses énumérés ci-après, dans les limites indiquées ci-dessous :  
(Article premier de la loi du 19 août 1920)

## TITRE DEUXIÈME

## DÉPENSES D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

4° Santé. 1.955.000 francs.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 7 septembre 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,  
ARISTIDE BRIAND.

## ANNEXES

## TITRE DEUXIÈME

## DÉPENSES D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

## 4° Santé

A. — Hôpitaux et infirmeries indigènes.  
(Extensions et créations nouvelles)

## Mazagan. — Hôpital indigène :

L'hôpital indigène de Mazagan a été doté, en 1922, d'un pavillon pour femmes et d'un pavillon d'opérations.

La construction d'un nouveau pavillon pour hommes est indispensable pour compléter le projet d'extension de cette formation.

## Ben Ahmed. — Infirmerie indigène :

Les locaux actuels de l'infirmerie indigène de Ben Ahmed sont non seulement insuffisants, mais ont besoin de réparations importantes. La réfection complète de ces bâtiments est à prévoir pour être entreprise dès que l'avenir du poste de Ben Ahmed sera définitivement fixé.

## Safi. — Infirmerie indigène :

Réfection des bâtiments, deuxième tranche.

Un bâtiment est en cours de réfection. Les travaux seront terminés au début du 2<sup>e</sup> semestre 1927. Le projet de réfection d'un nouveau bâtiment sera préparé ensuite pour être mis en œuvre en 1928.

## Khémisset. — Infirmerie indigène et maison d'habitation du médecin chef :

Le complément de dotation prévu est nécessaire pour achever le mur de clôture de la maison d'habitation et pour construire la morgue et deux chambres pour contagieux à l'infirmerie indigène.

## Fès. — Hôpital Cocard :

Construction d'un pavillon (1928) et complément de dotation pour le pavillon à construire en 1927 :

Un pavillon d'hospitalisation (hommes) a été édifié à l'hôpital Cocard en 1925. Un pavillon d'hospitalisation (femmes), pour lequel est prévu un complément de dotation, va être entrepris incessamment. La capacité hospitalière de cette formation reste néanmoins déficitaire en raison de l'affluence toujours croissante de malades qui viennent y demander des soins. Pour cette raison, il est nécessaire de prévoir la construction d'un troisième pavillon à mettre en œuvre dès le début de 1928.

## Azrou. — Construction d'une infirmerie indigène et d'une maison d'habitation pour le médecin chef :

Réalisation urgente qu'il serait désirable de pouvoir mettre en œuvre le plus tôt possible en raison de l'état de vétusté avancé des locaux existants qui ont été construits en 1915 avec des matériaux légers (murs en pisé, couverture tôle ondulée).

## Taroudant. — Infirmerie indigène :

Construction d'un pavillon d'hospitalisation (femmes) et d'une maison d'habitation pour le médecin chef (2<sup>e</sup> tranche de travaux).

En prévision de l'affectation à Taroudant d'un médecin de la santé et de l'hygiène publiques en remplacement du médecin militaire, il est nécessaire de prévoir un logement pour ce médecin. A mettre en œuvre dès le début de l'année 1928.

De plus, il y a lieu d'augmenter la capacité hospitalière de l'infirmerie indigène de Taroudant dont l'importance au point de vue médical et au point de vue politique est considérable. Pour cette raison, il y a lieu de prévoir, pour 1928, la construction d'un pavillon pour l'hospitalisation des femmes.

## Tiznit. — Infirmerie indigène :

Construction en 1928 d'un pavillon d'hospitalisation qui complètera le programme de travaux projetés à Tiznit et commencés en 1925.

## B. — Maternités.

## Maternité indigène de Marrakech :

La maternité indigène de Marrakech commencée en 1925 a été terminée en octobre 1926. L'ouverture a eu lieu le mois suivant.

Cette maternité, qui comporte un service de consultations, un service d'hospitalisations pour femmes musulmanes et israélites avec goutte de lait, ainsi qu'une école de sages-femmes indigènes a été réalisée au moyen de subventions allouées par le pari mutuel,

d'une contribution de l'alliance israélite et d'un crédit de 150.000 francs ouvert sur les fonds de l'emprunt 1920.

Quelques travaux de parachèvement étant encore nécessaires, il y a lieu de prévoir, pour leur réalisation, un complément de dotation de 50.000 francs.

## C. — Asiles d'aliénés.

Ber Rechid. — Centre de psychiatrie (3<sup>e</sup> tranche de travaux) :

Un premier pavillon pour indigènes hommes a été édifié en 1925. Un pavillon pour femmes européennes va être mis en œuvre sous peu.

La construction de ces deux pavillons sera suivie de la construction de deux autres :

Un pour hommes européens.

Un pour militaires.

Sont également nécessaires le logement du médecin chef du centre, le logement de l'administrateur économique et le logement des infirmiers et infirmières européens.

## Formations sanitaires :

De Mogador, hôpital mixte. — Construction de cellules pour aliénés.

D'Ouezzan, infirmerie indigène. — Construction de cellules pour aliénés.

De Meknès, infirmerie indigène de Sidi Saïd. — Construction de cellules pour aliénés.

De Taza, infirmerie indigène. — Construction de cellules pour aliénés.

De Safi, infirmerie indigène. — Construction de cellules pour aliénés.

La construction de cellules pour aliénés dans ces formations a déjà été prévue dans le décret du 21 mai 1926.

La dépense envisagée dans la notice représente un complément de dotation.

En 1926, il a été édifié quatre cellules dans chacune des formations ci-après :

Hôpital Cocard, à Fès.

Lazaret d'El Hank, à Casablanca.

Infirmerie indigène d'Oujda.

## TITRE DEUXIÈME

## DÉPENSES D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

## 4° Santé.

A. — Hôpitaux et infirmeries indigènes.  
(Extensions et créations nouvelles)

Mazagan. — Hôpital régional indigène : achèvement .....	100.000
Ben Ahmed. — Infirmerie indigène : réfection....	200.000
Safi. — Infirmerie indigène : réfection (2 <sup>e</sup> tranche).....	140.000
Khémisset. — Infirmerie indigène et maison d'habitation du médecin : complément de dotation pour achèvement .....	75.000
Fès. — Hôpital Cocard. — Extension : construction d'un pavillon pour femmes et complément de dotation pour le pavillon entrepris en 1927 .....	200.000
Azrou. — Construction d'une infirmerie indigène et d'une maison d'habitation pour le médecin .....	400.000
Taroudant. — Infirmerie indigène : construction d'un pavillon d'hospitalisation (femmes) et d'une maison d'habitation pour le médecin .....	200.000
Tiznit. — Infirmerie indigène : achèvement .....	40.000
Total.....	1.355.000

## B. — Maternités

Maternité indigène de Marrakech : achèvement. — Complément de dotation .....	40.000
--	--------

## C. — Asiles d'aliénés.

Ber Rechid. — Centre de psychiatrie : 3 <sup>e</sup> tranche des travaux .....	500.000
--	---------

Construction de cellules dans les formations ci-après (complément de dotation) : Mogador, hôpital mixte ; Ouezzan, infirmerie indigène ; Meknès, infirmerie indigène ; Taza, infirmerie indigène ; Safi, infirmerie indigène .....	60.000
Total.....	1.955.000

## RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 15 juillet 1927.

Monsieur le Président,

La loi du 19 août 1920, qui a autorisé le Gouvernement du Protectorat à contracter un emprunt de 744.140.000 francs, prévoit, dans son article 1, que l'ouverture des travaux à exécuter doit être autorisée par décret.

En exécution de ces dispositions, des décrets d'ouverture, au nombre de quatre, ont été pris et il est du plus haut intérêt de poursuivre, au Maroc, l'exécution des travaux de premier établissement dont les détails sont développés dans les notices ci-annexées, et se rapportant à l'agriculture, à l'élevage, à la colonisation, à la propriété foncière et à la mise en valeur des forêts.

Après avoir pris l'avis de M. le ministre des finances, j'ai l'honneur de soumettre à votre signature un projet de décret autorisant l'ouverture de ces travaux.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le ministre des affaires étrangères,  
ARISTIDE BRIAND.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 19 août 1920 autorisant le Gouvernement du Protectorat à contracter un emprunt de 744.140.000 francs ;

Vu notamment l'article 2 de ladite loi prescrivant que l'ouverture des travaux à exécuter sur cet emprunt aura lieu sur la proposition du Commissaire résident général de France au Maroc, en vertu d'un décret rendu sur le rapport du ministre des affaires étrangères, après avis du président du Conseil, ministre des finances ;

Sur les propositions du Commissaire résident général de France au Maroc ;

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Sur l'avis du président du Conseil, ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture des travaux et dépenses énumérés ci-après, dans les limites indiquées ci-dessous :

(Article premier de la loi du 19 août 1920)

## TITRE PREMIER

## TITRE DEUXIÈME

## DÉPENSES D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1° Travaux publics ;	
2° Mise en valeur et développement des ressources naturelles du Maroc :	
a) Agriculture, commerce et colonisation .....	3.385.000
c) Eaux et forêts .....	615.000
d) Propriété foncière .....	3.000.000
Total du titre II.....	7.000.000

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 7 septembre 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,  
ARISTIDE BRIAND.

## TITRE DEUXIÈME

## 2° MISE EN VALEUR ET DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES NATURELLES DU MAROC

## ANNEXE n° 1

## A. — Agriculture, commerce et colonisation.

1° Etablissements d'expérimentation et d'essais concernant l'élevage. — Construction des bâtiments de l'inspection régionale d'élevage et d'agriculture de Mazagan .....	300.000
2° Etablissements d'expérimentation et d'essais concernant les cultures et les organismes de vulgarisation et de propagande agricoles :	
Construction de bâtiments et outillage pour l'organisation de la lutte antiacridienne dans le Sud.....	200.000
Construction et installation de stations de désinfection des végétaux .....	2.000.000
Construction des bâtiments de l'inspection régionale d'agriculture du Tadla, à Kasbah Tadla .....	185.000
3° Outillage des centres de colonisation. — Ouverture de voies de desserte de colonisation dans les lotissements créés ou à créer .....	500.000
4° Personnel, matériel et frais d'adjudication ....	200.000
Total.....	3.385.000

## ANNEXE n° 2

## C. — Eaux et forêts. — Reconstitution des forêts. — Reboisements.

1° Bâtiments forestiers. — Construction de quatre maisons forestières simples .....	200.000
2° Chemins forestiers — Ouverture d'un réseau de chemins forestiers (50 kilomètres) dans le moyen Atlas (région d'Aïn Leuh), dans les massifs forestiers du territoire de Taza, Oulmès, etc.....	250.000
3° Reboisements. — Reboisements d'intérêt général dans les régions de Chaoufa, Doukkala, Abda. Continuation de travaux de fixation des dunes de Mogador, Agadir, Azemmour .....	165.000
Total.....	615.000

## ANNEXE n° 3

## D. — Propriété foncière. — Immatriculation des terres de colonisation.

Construction et installation des bâtiments de la conservation foncière et des bureaux du cadastre à Casablanca .....	2.350.000
Achat de matériel et construction de signaux géodésiques .....	365.000
Installation du service de la conservation foncière à Rabat .....	285.000
Total.....	3.000.000

Note explicative sur les travaux inscrits au présent décret.

## TITRE DEUXIÈME

## DÉPENSES D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

## 2° Mise en valeur et développement des ressources naturelles du Maroc.

## ANNEXE n° 1

## A. — Agriculture, commerce et colonisation.

1° Etablissements d'expérimentation et d'essais concernant l'élevage. — Les travaux prévus se rapportent à la construction des bâtiments de l'inspection régionale d'élevage et d'agriculture de Maza-

gan, étant donné le développement pris tant au point de vue de l'élevage qu'agricole, il importe d'installer ces services dans de meilleures conditions de fonctionnement qu'ils ne l'étaient jusqu'ici.

Une somme de 300.000 francs est nécessaire pour ces travaux.

2° Etablissements d'expérimentation et d'essais concernant les cultures et les organismes de vulgarisation et de propagande agricoles. — Les travaux prévus se rapportent :

a) A la construction de bâtiments et outillage pour l'organisation de la lutte antiacridienne dans le Sud.

L'organisation permanente de la lutte antiacridienne dans les régions de Marrakech, de Mogador et d'Agadir nécessite l'acquisition d'un outillage spécial permettant de parer aux invasions venant du Sud et la construction de bâtiments destinés à entreposer ce matériel ;

b) A la construction et à l'installation de stations de désinfection à Casablanca, Kénitra et Oujda.

Un dahir sur la police sanitaire des végétaux, sur le point d'être promulgué, aura pour effet de limiter l'importation des végétaux à un certain nombre de ports et de postes frontières et d'obliger l'administration à désinfecter les produits qui présenteraient des causes de contamination.

Ces stations constitueront, en outre, un centre d'inspection et de défense des cultures.

c) A la construction des bâtiments de l'inspection régionale d'agriculture du Tadla à Kasbah Tadla.

Au cours de l'année 1926, la nécessité est apparue de créer au Tadla un poste d'inspecteur d'agriculture, en vue d'étudier les possibilités agricoles dans cette région, une des plus importantes du Maroc ; cette création conduit à prévoir la construction des bâtiments de cette inspection.

L'ensemble de ces travaux comporte une dépense de 2.385.000 francs ;

3° Outillage des centres de colonisation. — Les travaux prévus comprennent l'ouverture de voies de desserte de colonisation dans les lotissements créés ou à créer.

L'attribution de nouveaux lots de colonisation dans les différentes régions du Maroc impose la nécessité de mettre à la disposition des colons attributaires des chemins destinés à desservir ces lots.

Le montant de ces travaux est évalué à 500.000 francs.

4° Personnel, matériel et frais d'adjudication :

La préparation des programmes de travaux de colonisation, les études des projets et la surveillance des travaux de construction des bâtiments et des chemins nécessitent le recrutement temporaire, pour la durée de ces travaux, d'un personnel technique spécialisé et l'achat d'instruments et du matériel qui leur sont nécessaires.

Une somme de 200.000 francs est prévue à cet effet.

#### ANNEXE n° 2

C. — Eaux et forêts. — Reconstitution des forêts. — Reboisements.

1° Bâtiments forestiers. — Construction de quatre maisons forestières simples :

L'expérience a démontré, depuis longtemps, que le seul moyen d'assurer la protection et la mise en valeur des forêts consistait à installer au centre même des massifs le personnel technique de surveillance et de gestion.

Les crédits alloués antérieurement ont permis de construire des maisons forestières dans les boisements voisins de la côte et en territoire civil. Il reste à édifier quatre maisonnettes simples dans ces régions dont le prix de revient peut être évalué à 50.000 francs.

La dépense totale à prévoir sera de 200.000 francs.

Chemins forestiers. — La mise en valeur et l'exploitation des massifs forestiers, surtout en montagne, nécessitent l'ouverture d'un réseau de chemins de vidange et de postes de surveillance.

Ces chemins tracés régulièrement, à pentes ne dépassant pas 7 p. 100, d'une largeur de 3 m. 50 à 4 mètres, mais non empierrés, doivent être carrossables et accessibles aux camions lourdement chargés. Leur prix de revient est de 5 francs le mètre courant.

Le réseau prévu actuellement aura 50 kilomètres et intéressera les forêts du Moyen-Atlas (région d'Aïn Leuh) et les massifs forestiers de Taza et d'Oulmès.

La dépense à prévoir est de 250.000 francs.

Reboisements. — L'intérêt général du pays commande de créer des massifs forestiers dans les régions demandées, notamment dans celles voisines de la côte.

Des périmètres de reboisements ont donc été déjà constitués à cet effet en Chaouïa (périmètre de l'oued Nefik, de Settat, à Sidi Abderrahman, aux environs de Casablanca).

La surface totale des périmètres ainsi constitués ou à créer à brève échéance est d'environ 8.000 à 10.000 hectares.

Les essences employées sont surtout de pin d'Alep, les acacias d'Australie, l'eucalyptus.

D'autre part, il convient de poursuivre la fixation des 15.000 à 20.000 hectares de dunes situés à Mogador et Agadir, entreprise depuis 1918 et qui a donné des résultats remarquables. Non seulement les sables ont été arrêtés, mais les semis de ricin exécutés dans ces dunes ont donné, en 1916, un revenu de près de 400.000 francs.

La dépense à prévoir pour la continuation de ces divers travaux est de 165.000 francs.

#### ANNEXE n° 3

D. — Propriété foncière. — Immatriculation des terres de colonisation.

Les travaux prévus comprennent :

a) La construction et l'installation des bâtiments de la conservation foncière et des bureaux du cadastre à Casablanca.

Les locaux d'une location très élevée occupés actuellement par la conservation foncière et les bureaux du cadastre de cette ville, particulièrement incommodes, exigus, mal disposés, mal éclairés, et n'offrant aucune sécurité pour la conservation du livre foncier et des archives, ne répondent plus aux besoins de ces services, en raison de l'extension croissante de l'immatriculation dans cette région.

Il est apparu indispensable de prévoir, dès maintenant, la construction de nouveaux locaux ;

b) L'achat de matériel et construction en maçonnerie de signaux géodésiques servant à appuyer les levés d'immatriculation ;

c) L'installation du service de la conservation foncière à Rabat. L'immeuble de l'ancienne trésorerie générale, affecté au service de la conservation foncière à Rabat, nécessite, pour répondre aux besoins de ce service, des travaux d'extension et d'aménagement.

Le montant total de ces travaux est fixé à 3 millions de francs.

#### RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 15 juillet 1927.

Monsieur le Président,

La loi du 19 août 1920, qui a autorisé le Gouvernement du Protectorat à contracter un emprunt de 744.140.000 francs, prévoit, dans son article 2, que l'ouverture des travaux à exécuter doit être autorisée par décret.

En conformité de ces dispositions, un décret en date du 27 février 1927 a autorisé le service pénitentiaire à exécuter la construction de la prison civile d'Oujda. Le crédit de 450.000 francs prévu à cet effet ayant été reconnu insuffisant, il convient d'autoriser les travaux dont vous voudrez bien trouver le détail d'autre part.

Si vous n'y voyez pas d'objection, je vous serais très obligé, d'accord avec M. le ministre des finances, de bien vouloir revêtir de votre signature le décret ci-joint.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 19 août 1920 autorisant le Gouvernement du Protectorat à contracter un emprunt de 744.140.000 francs ;

Vu l'article 2 de ladite loi prescrivant que l'ouverture des travaux à exécuter sur cet emprunt aura lieu sur la proposition du Commissaire résident général de France au Maroc, en vertu d'un décret rendu sur le rapport du ministre des affaires étrangères, après avis du président du Conseil, ministre des finances ;

Vu la proposition du Commissaire résident général de France au Maroc ;  
Vu le rapport du ministre des affaires étrangères ;  
Vu l'avis du président du Conseil, ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture des travaux et dépenses énumérés ci-après, dans les limites indiquées ci-dessous :  
(Article premier de la loi du 19 août 1920)

#### TITRE PREMIER

##### BÂTIMENTS ADMINISTRATIFS

2° Service pénitentiaire, 200.000 francs.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 7 septembre 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

#### ANNEXE

##### Bâtiments administratifs

2° Service pénitentiaire. — Construction de la prison civile d'Oujda (2° tranche de travaux), 200.000 francs.

#### RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 15 juillet 1927.

Monsieur le Président,

La loi du 19 août 1920, qui a autorisé le Gouvernement du Protectorat à contracter un emprunt de 744.140.000 francs, prévoit, dans son article 2, que l'ouverture des travaux à exécuter doit être autorisée par décret.

En conformité de ces dispositions, trois décrets en date des 27 février 1922, 15 août 1923 et 21 mai 1926 ont autorisé la direction générale des finances à effectuer certains travaux à concurrence de 4.029.000 francs.

Les travaux autorisés par les deux premiers décrets sont actuellement terminés ou en cours d'exécution. Le programme qui a fait l'objet du décret du 21 mai 1926 n'a pas été réalisé et un réaménagement correspondant aux nécessités actuelles a été arrêté.

Il convient, dans ces conditions, d'autoriser les travaux dont vous voudrez bien trouver, ci-joint, le détail et, d'accord avec M. le ministre des finances, je vous serais obligé, si vous n'y voyez pas d'objection, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet ci-joint.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le ministre des affaires étrangères,  
ARISTIDE BRIAND.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 19 août 1920 autorisant le Gouvernement du Protectorat à contracter un emprunt de 744.140.000 francs ;

Vu l'article 2 de ladite loi prescrivant que l'ouverture des travaux à exécuter sur cet emprunt aura lieu sur la proposition du Commissaire résident général de France au Maroc, en vertu d'un décret rendu sur le rapport du ministre des affaires étrangères, après avis du président du Conseil, ministre des finances ;

Vu les propositions du Commissaire résident général de France au Maroc ;

Vu le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'avis du président du Conseil, ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture des travaux énumérés ci-après, dans les limites indiquées ci-dessous :  
(Article premier de la loi du 19 août 1920)

#### TITRE PREMIER

##### BÂTIMENTS ADMINISTRATIFS

##### 1° Bâtiments d'Etat.

1° Finances, 1.150.000 francs.

ART. 2. — Le décret en date du 21 mai 1926 autorisant l'ouverture de travaux dans la limite d'une somme de 839.000 francs est abrogé.

ART. 3. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le 7 septembre 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

##### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

##### Relevé des dépenses prévues pour l'exercice 1927.

I. — Service des douanes et régies. — Construction de postes douaniers dans la région d'Arbaoua se répartissant comme suit :

Poste de Kedadra .....	75.000
Poste de Lala Rhano .....	75.000
Poste de Dar el Harak .....	75.000
Poste de Sidi Djemel .....	75.000

Total..... 300.000

II. — Service de l'enregistrement. — Construction d'une annexe des bureaux d'Oujda .....

39.000

III. — Pour l'ensemble des services financiers. — Construction d'un immeuble à Fès .....

811.000

#### RÉCAPITULATION

1° Service des douanes et régies .....	300.000
2° Service de l'enregistrement .....	39.000
3° Pour l'ensemble des services financiers .....	811.000

Total..... 1.150.000

#### RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris le 15 juillet 1927.

Monsieur le Président,

Les opérations militaires menées au Maroc en 1926, à la suite de l'agression rifaine, et les progrès de la pacification ont permis d'étendre notre action de contrôle dans le Nord jusqu'à la limite de la frontière franco-espagnole.

Il devient nécessaire d'édifier les bâtiments administratifs destinés aux autorités militaires de contrôle de la nouvelle zone soumise.

Par ailleurs, il est indispensable de parachever, comme les années précédentes, l'installation des bureaux d'affaires indigènes et de leur personnel.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien autoriser, en 1927, les travaux suivants :

#### TITRE PREMIER

##### BÂTIMENTS ADMINISTRATIFS

##### 1° Bâtiments d'Etat.

b) Contrôles militaires : bureaux d'affaires indigènes en territoire de commandement militaire.

##### Région de Fès.

Achèvement de l'habitation du chef du bureau régional .....

100.000

##### Territoire de Fès-nord.

Construction des bâtiments administratifs à réaliser par suite de la réorganisation du cercle du Moyen-Ouerqa :

Construction du logement du commandant du cercle à Ghafsaï .....

225.000

Construction d'un logement pour le chef du bureau .....	150.000	Achèvement du bureau de l'annexe des Beni M'Tir à El Hajeb (2 <sup>e</sup> tranche) .....	350.000
Construction de deux logements pour 1 officier adjoint et 1 officier interprète .....	150.000	Construction d'un logement pour le secrétaire de la djemâa judiciaire à Azrou .....	60.000
Construction d'un logement pour un secrétaire civil .....	50.000	Construction d'un caravansérail à Abilioun sur la piste El Hammam-Oulmès, près de Tellt .....	13.500
Construction d'un casernement pour gounniers et mokhazenis et d'une écurie pour 100 chevaux .....	55.000	Territoire du Tadla :	
Construction d'un mur d'enceinte .....	6.000	Achèvement de la couverture en tuiles de la maison et des bureaux du commandant du cercle Zaïan..	10.000
Construction d'un pied-à-terre chez les Beni Melloul, comprenant un logement d'officier, un bureau, un casernement de mokhazenis, une écurie et un mur d'enceinte .....	68.000	Remplacement des toitures en tôle des maisons du chef du bureau du cercle Zaïan et de l'adjoint par une couverture en tuiles .....	16.000
Construction d'un logement pour le chef du bureau de Tafrant .....	25.000	Construction d'une maison pour un commis à Khénifra .....	20.000
Construction d'un logement de secrétaire civil à Tafrant .....	7.500	Construction d'un pied-à-terre à Arbalâ .....	30.000
Construction d'une maison des hôtes, d'un casernement pour les mokhazenis, d'une écurie, d'un mur d'enceinte à Tafrant .....	15.500	Construction d'un premier étage à la maison des hôtes à Beni Mellal .....	10.360
Construction d'un pied-à-terre à Ratba, comprenant deux logements d'officiers, un casernement pour gounniers et mokhazenis, une écurie et un mur d'enceinte .....	60.500	Construction du logement du commandant du cercle de Ksiba .....	200.000
Construction d'un pied-à-terre identique au précédent chez les Beni Ider avec en plus un bureau .....	110.500	Construction d'un logement d'adjoint à Ksiba....	40.000
Construction des bâtiments administratifs à réaliser par suite de la réorganisation du cercle du Haut-Ouerra :		Installation de l'eau dans les bâtiments administratifs de Ksiba .....	10.000
Agrandissement du bureau de Taounat, transformé en bureau de cercle .....	15.000	Installation de l'eau au bureau de Ouaoizert .....	12.000
Construction du logement du chef du bureau du cercle .....	100.000	Construction d'un logement pour le makhzen de Ouaoizert .....	12.060
Construction du logement du commandant du cercle .....	225.000	Construction d'un bureau aux Aït Daoud ou Ali comprenant les bureaux et le logement du personnel.	70.000
Construction du logement de l'officier interprète..	40.000	Construction d'un bureau aux Aït Abdi de même composition .....	70.000
Construction d'un casernement pour les mokhazenis et d'une écurie .....	40.000	Territoire de Midelt :	
Construction d'un pied-à-terre à Hadada, de composition semblable à celui de Ratba .....	70.500	Aménagement du logement du commandant du territoire de Midelt .....	30.000
Construction d'un logement d'adjoint au chef du bureau des Beni Oulid .....	35.000	Construction d'un logement pour le commandant du nouveau cercle de Gourrama .....	150.000
Construction d'un casernement pour le makhzen et d'une écurie .....	47.500	Aménagement et agrandissement des logements du personnel du cercle à Bou Denib .....	50.000
Construction d'une maison des hôtes .....	10.000	Construction d'une pièce à usage de bureau, d'une chambre d'hôte et d'un office à Itzer .....	18.478
Construction d'un mur d'enceinte .....	3.000	Région de Marrakech :	
Construction des bâtiments administratifs du cercle de Sefrou (2 <sup>e</sup> tranche) :		Construction d'un bureau dans le cercle Mtouga..	72.000
Achèvement de l'habitation du commandant du cercle .....	96.000	Construction d'un bureau dans le cercle Glaoua..	73.000
Achèvement de l'habitation du chef du bureau .....	46.000	Construction d'un bureau dans la tribu des Rehanna .....	100.000
Construction du bureau du cercle de Sefrou.....	266.000	Territoire d'Agadir :	
Construction de deux pavillons pour le logement des officiers adjoints .....	168.000	Construction d'un logement pour un officier interprète à Taroudant .....	17.000
Construction d'un logement pour le chef du bureau de Boulemane .....	100.000	Construction d'un logement de commis à Taroudant .....	14.000
Territoire d'Ouezzan.		Construction d'une salle d'attente au bureau de Taroudant .....	7.000
Construction des bâtiments administratifs du cercle de Zoumi et du logement du commandant du cercle .....	240.000	Construction d'un logement pour un officier interprète à Tiznit .....	37.500
Construction d'un bureau chez les Rezaoua au Tleta de Bou Tarboun .....	230.000	Construction d'un garage et d'un logement pour le chauffeur à Tiznit .....	12.000
Construction d'un pied-à-terre à la kelaa des Bou Korra .....	20.000	Construction d'un logement de commis à Biougra.	12.000
Construction d'un pied-à-terre à Ouled Allal .....	20.000	Région de Taza :	
Construction d'une geôle, d'une chambre d'hôte, d'une mahakma et aménagements de locaux à Aïn Defali .....	30.000	Construction d'une villa pour le général adjoint au commandant de la région .....	155.000
Région de Meknès :		Territoire de Taza-nord :	
Achat d'un terrain pour le nouveau bureau régional à édifier à Meknès .....	50.000	Construction de la maison du chef de l'annexe de Taza-banlieue .....	100.000
Construction d'une maison d'habitation à El Hammam pour un commis civil .....	60.000	Construction des bureaux de l'annexe de Taza-banlieue et achat du terrain .....	140.000
		Achèvement de la construction des bureaux et logements du cercle du Haut-Mçoun à Aknoul .....	100.000
		Construction des bâtiments administratifs du cercle du Haut-Leben (1 <sup>re</sup> tranche) .....	175.000
		Achèvement de la construction du nouveau bureau de Taher Souk .....	10.000
		Achèvement de la construction du bureau d'Aïn Khénis .....	24.000

Achèvement de la construction du bureau de Sakka .....	12.000
Territoire de la Moyenne-Moulouya :	
Construction du logement du commandant du cercle de Guercif .....	100.000
Construction de divers locaux à Missour (murs d'enceinte, logement d'un secrétaire militaire, magasin d'armes, magasin à outils) .....	16.400
Construction de divers locaux à Immouzer (geôle, communs, dar diaf, magasin d'armes, chambre pour la djemâa judiciaire) .....	16.500
Construction de deux chambres d'hôtes à Immouzer .....	4.330
Construction d'une chambre d'hôtes à Aït Youb .....	2.160
<b>Total</b> .....	<b>5.307.288</b>

Si les dispositions qui précèdent ne soulèvent, de votre part, aucune objection, je vous serais très obligé, d'accord avec M. le président du Conseil, ministre des finances, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
ARISTIDE BRIAND.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 19 août 1920 autorisant le Gouvernement du Protectorat à contracter un emprunt de 744.140.000 francs ;

Vu notamment l'article 2 de ladite loi, prescrivant que l'ouverture des travaux à exécuter sur cet emprunt aura lieu sur la proposition du Commissaire résident général, en vertu d'un décret rendu sur le rapport du ministre des affaires étrangères, après avis du ministre des finances ;

Vu les propositions du Commissaire résident général de France au Maroc ;

Vu le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'avis du président du Conseil, ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture des travaux énumérés ci-après, dans les limites indiquées ci-dessous :

(Article premier de la loi du 19 août 1920)

TITRE PREMIER

1° Bâtimens d'Etat.

b) Contrôles militaires ; bureaux d'affaires indigènes en territoires de commandement militaire, 5.307.288 francs.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 7 septembre 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des affaires étrangères,*  
ARISTIDE BRIAND.

*Ouverture de travaux et dépenses sur les fonds de l'emprunt marocain de 1920*

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 15 juillet 1927.

Monsieur le Président,

La loi du 19 août 1920, qui a autorisé le Gouvernement du Protectorat à contracter un emprunt de 744.140.000 francs, prévoit, dans son article 2, que l'ouverture des travaux à exécuter doit être autorisée par décret.

En conformité de ces dispositions, trois décrets en date des 22 février 1922, 15 août 1923 et 21 mai 1926, ont autorisé le service des beaux-arts et des monuments historiques à exécuter certains travaux dont le total s'élevait à 6.573.500 francs.

Certains de ces travaux sont terminés, mais d'autres sont en cours d'exécution, et de nouveaux crédits sont nécessaires pour leur achèvement. En outre, tant pour la conservation de monuments qui constituent le patrimoine historique et artistique du Maroc et sa richesse touristique, que pour construire les bâtiments indispensables à l'action de l'administration des beaux-arts (musées, conservatoire de musique, bureaux, etc.), il est de toute nécessité d'entreprendre d'urgence des travaux qui ne sont pas prévus aux décrets précités.

Il convient, dans ces conditions, d'autoriser les travaux pour des monuments ou des bâtiments dont vous voudrez bien trouver ci-après la nomenclature. D'accord avec M. le ministre des finances, je vous serais très obligé, si vous n'avez pas à faire d'objection à ce projet de décret, de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
ARISTIDE BRIAND.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 19 août 1920 autorisant le Gouvernement du Protectorat du Maroc à contracter un emprunt de 744.140.000 francs ;

Vu l'article 2 de ladite loi prescrivant que l'ouverture des travaux à exécuter sur cet emprunt aura lieu sur la proposition du Commissaire résident général de France au Maroc, en vertu d'un décret rendu sur le rapport du ministre des affaires étrangères, après avis du président du Conseil, ministre des finances ;

Vu les propositions du Commissaire résident général de France au Maroc ;

Vu le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'avis du président du Conseil, ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture des travaux et dépenses énumérés ci-après, dans les limites indiquées ci-dessous :  
(Article premier de la loi du 19 août 1920)

TITRE TROISIÈME

DÉPENSES DIVERSES

Beaux-arts et monuments historiques, 1.405.000 francs.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 7 septembre 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des affaires étrangères,*  
ARISTIDE BRIAND.

ANNEXES

TITRE TROISIÈME

DÉPENSES DIVERSES

*Beaux-arts et monuments historiques*

Rabat-Salé. — Ateliers d'artistes, aménagement du jardin de la Mamounia, achèvement du musée et du pavillon de musique, achèvement par transformation des bureaux du service des beaux-arts, logement des gardiens .....	800.000
Bastions, remparts, portes et murailles monumentales, enceintes, ponts du Talda. Divers .....	65.000
Fès-Taza. — Pont, portes et murailles monumentales, enceintes. Divers .....	100.000
Marrakech-Tinmal. — Six ponts, portes et murailles monumentales, enceintes, Arset-el Mach. Divers .....	100.000
Mazagan-Azemmour. — Eglise portugaise, citadelle portugaise, portes et murailles monumentales, enceinte, casbah Boulaouane. Divers .....	80.000

Safi-Mogador-Settat. — Château de mer portugais, hechla, églises portugaises, murailles monumentales, enceinte, portes. Divers .....	80.000
Palais impériaux. — Conservation de la partie historique des palais de Fès, Marrakech, Meknès et Tanger. Volubilis. — Réparations et consolidation des mosaïques .....	100.000
	80.000
<b>Total</b> .....	<b>1.405.000</b>

---

**PARTIE NON OFFICIELLE**


---

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

## Service des perceptions et recettes municipales

## PATENTES

## Ville de Salé

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Salé (contrôle civil des Zemmour), pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 6 octobre 1927.

Rabat, le 17 septembre 1927.

Le chef du service des perceptions,  
**PIALAS.**

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

## Service des perceptions et recettes municipales

## PATENTES

## Ville de Casablanca

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Casablanca (secteur nord), pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 6 octobre 1927.

Rabat, le 16 septembre 1927.

Le chef du service des perceptions,  
**PIALAS.**

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

## Service des perceptions et recettes municipales

## TAXE URBAINE

## Ville de Casablanca

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Casablanca (secteur nord), pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 6 octobre 1927.

Rabat, le 16 septembre 1927.

Le chef du service des perceptions,  
**PIALAS.**

---

**PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**


---

**EXTRAITS DE RÉQUISITIONS <sup>(1)</sup>**
**I. — CONSERVATION DE RABAT**
**Réquisition n° 4226 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 août 1927, 1° Abdellah ben Ahmed, dit « Ould el Assad », marié selon la loi musulmane à dames Maimonna bent Ben Hammou, vers 1918, et à Habiba bent Bouazza, vers 1925, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° son frère Mohammed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à dame Mina bent el Kostali, vers 1924, tous deux demeurant au douar des Oulad Ottman, fraction des Oulad Yahia, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chouaito », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction et douar des Dioucha, à 1 km. à l'est du kilomètre 64, sur la route de Rabat à Marchand, à 1 km. environ au sud du marabout de Sidi Jebrou.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Bou Ameer ben Abdellah ; à l'est, par Mohammed ben Abdellah et consorts ; au sud, par Mohammed ben Abdellah, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Kacem ben M'Barek, demeurant au douar des Oulad Sidi Bouameur.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 kaada 1345 (15 mai 1927), homologué, aux termes duquel El Arbi ben Abdallah leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4227 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 août 1927, 1° Reqaya bent Abdellah Zaari Halloufi Chemchi, veuve de Hamou ben Tahar Doukkali, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de ses fils ; 2° Mohammed ben Hamou ben

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Tahar ; 3° Tahar ben Hammou ben Tahar, tous deux célibataires tous demeurant au douar Oulad Chemiche, contrôle civil des Zaër a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Bir Bez Zenidgui », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Dhar Qacem », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ahlahf, douar des Oulad Chemiche, à 2 km. environ au nord-est du marabout de Sidi Zemmouri.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Sliman ben Sliman ; à l'est, par les héritiers de El Kebir ben Ali, représentés par Mohammed ben el Kebir ben Ali ; au sud, par les Oulad Zeroual, représentés par Amor ben Zeroual, et les Oulad Zouidigui, représentés par Mohammed ben Zenidigui ; à l'ouest, par les héritiers de Ben el Baqqal, représentés par Abdeslem ben Baqqal, tous demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Hammou ben Tahar Doukali, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 1<sup>er</sup> kaada 1345 (3 mai 1927), homologué.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4228 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 août 1927, Ismaïl ben Bennacer, marié selon la loi musulmane, à dames Hadda bent Ahmed, vers 1900 ; Mimouna bent el Houssaine, vers 1904 ; Chanyala bent Aqqa, vers 1923 ; Itto bent Saïd, vers 1926, demeurant au douar des Kouzanne, fraction des Aït Mimoun, tribu des Aït Djebel Eddoum, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blad el Goussia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Goussia », consistant en terrain de culture avec maison d'habitation et jardin, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Djebel, fraction des Serghima, à proximité de l'Aïn Gueltarat.

Cette propriété, occupant une superficie de 130 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben el Mostefa ; à l'est, par Bouhmata, Moha ben el Ghazi, Driss ou Ali et Hammadi ben Bouazza ; au sud et à l'ouest, par Gammou ben Bennacer, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de 5 moulkias en date des 8 rebia I 1333 (24 janvier 1915), 18 jourmada I 1332 (14 avril 1914), 25 jourmada I 1332 (21 avril 1914), 1<sup>er</sup> jourmada II 332 (27 avril 1914), 1<sup>er</sup> hija 1345 (2 juin 1927) et de 3 actes d'adoul en date, le premier, du 8 reheb 1339, 12 rebia II 1339 et 13 rebia II 1339 (18 mars 1921, 24 décembre 1920 et 25 décembre 1920), tous homologués, aux termes desquels Raho ben Lahcene (1<sup>er</sup> acte), Mohammed ben Lahcene (2<sup>e</sup> acte) et Hammou ou Allou el Mimoun Esserghimi (3<sup>e</sup> acte), lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4229 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 août 1927, Ismaïl ben Bennacer, marié selon la loi musulmane, à dames Hadda bent Ahmed, vers 1900 ; Mimouna bent el Houssaine, vers 1904 ; Chanyala bent Aqqa, vers 1923 ; Itto bent Saïd, vers 1926, demeurant au douar des Kouzanne, fraction des Aït Mimoun, tribu des Aït Djebel Eddoum, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Aït Hammoucha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Djebel Eddoum, fraction Serghima, à proximité de l'Aïn Gueltarat, sur l'oued Larbaa.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Mohammed ou Hammou ; au sud, par Hammou ben Alla, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Larbaa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 chaabane 1339 (8 mai 1921), homologué, aux termes duquel Zeine ben Hammoucha el Mimouni et ses frères El Hoceine et Ben Aïssa lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4230 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 août 1927, Ismaïl ben Bennacer, marié selon la loi musulmane, à dames Hadda bent Ahmed, vers 1900 ; Mimouna bent el Houssaine, vers 1904 ; Chanyala bent Aqqa, vers 1923 ; Itto bent Saïd, vers 1926, demeurant au douar des Kouzanne, fraction des Aït Mimoun, tribu des Aït Djebel Eddoum, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Ali ou Alla », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Djebel Eddoum, fraction Serghima, à proximité de l'Aïn Gueltarat.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Abri, El Bouhali ben Bouazza, Driss ou Rahhou, Ahmed ben Hammou ; à l'est, par Mohammed ben Abri, susnommé, et Moha ou Alla ; au sud, par Hadda bent Mohammed, Mohammed ben el Abri, El Jilali ou Guennou, et El Yazid ben Hamou ; à l'ouest, par El Yazid ben Hamou, susnommé, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 25 rebia I 1333 (10 février 1915) et 12 rebia II 1339 (24 décembre 1920), homologués, aux termes desquels Bennacer ould Ali ou Allou et Allal ben Bennacer Ali ou Allal, lui ont vendu ledit immeuble en copropriété avec son frère Hammou, étant expliqué que par acte d'adoul du 12 rebia II 1339, ce dernier a renoncé, au profit du requérant, à tous ses droits dans ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4231 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 août 1927, Ismaïl ben Bennacer, marié selon la loi musulmane, à dames Hadda bent Ahmed, vers 1900 ; Mimouna bent el Houssaine, vers 1904 ; Chanyala bent Aqqa, vers 1923 ; Itto bent Saïd, vers 1926, demeurant au douar des Kouzanne, fraction des Aït Mimoun, tribu des Aït Djebel Eddoum, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ouljet Sidi Moussa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Djebel Eddoum, fraction des Serghima, à proximité de l'Aïn Gueltarat, sur l'oued Bou Rammane.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Bou Rammane ; à l'est, par les Aït Bouhsine ; au sud, par une séguia ; à l'ouest, par Mohammed ben Hammou, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de : 1<sup>er</sup> 2 actes d'adoul en date du 12 rebia II 1339 (24 décembre 1920), homologués, aux termes desquels El Ghazi ou Ahmed Serghimi et Mohamed ben Ichi (1<sup>er</sup> acte), et Ben Aïssa ben el Ghazi Serghimi et consorts (2<sup>e</sup> acte), lui ont vendu ladite propriété ; 2<sup>e</sup> d'un acte d'adoul en date du 22 rebia 1333, aux termes duquel son frère Hammou ben Bennacer a renoncé à son profit à sa part dans ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4232 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 août 1927, Ismaïl ben Bennacer, marié selon la loi musulmane, à dames Hadda bent Ahmed, vers 1900 ; Mimouna bent el Houssaine, vers 1904 ; Chanyala bent Aqqa, vers 1923 ; Itto bent Saïd, vers 1926, demeurant au douar des Kouzanne, fraction des Aït Mimoun, tribu des Aït Djebel Eddoum, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'im-

matriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tarraste Ras Larbaa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Jebel Eddoum, fraction des Serghima, à proximité de l'Aïn Guettarat, sur l'oued Larbaa.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Larbaa ; à l'est, par Embarek el Ahd ; au sud, par le chaabat Bou Khoubza ; à l'ouest, par Hammou ben Ben Nacer, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 14 jourada II 1332 (10 mai 1914), homologuée, et d'un acte d'adoul en date du 13 rebia II 1339 (25 décembre 1920), aux termes duquel son frère Hammou a renoncé à son profit à sa part dans ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4233 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 août 1927, Ismaïl ben Bennacer, marié selon la loi musulmane, à dames Hadda bent Ahmed, vers 1900 ; Mimouna bent el Houssaine, vers 1904 ; Chanyala bent Agga, vers 1923 ; Ito bent Saïd, vers 1926, demeurant au douar des Kouzaane, fraction des Aït Mimoun, tribu des Aït Djebel Eddoum, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Lahdiat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Jebel Eddoum, à proximité de l'Aïn Guettarat, sur l'oued Larbaa.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Essabbab ; à l'est, par Moha ou Alla, Assou ben Hbada et Mohammed ben el Mostafa ; au sud, par l'oued Larbaa ; à l'ouest, par le moqqadem Hammou, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage en date du 1<sup>er</sup> hija 1345 (2 juin 1927), homologué, aux termes duquel ladite propriété lui a été attribuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4234 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 août 1927, Idriss ben el Hadj Thami Quasmi, marié selon la loi musulmane, vers 1897, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° son frère Qassem ben el Hadj Thami Quasmi, marié selon la loi musulmane, vers 1912, tous deux demeurant à Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sidi Qacem », consistant en terrain de culture complanté d'arbres fruitiers et d'oliviers, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherrarda, fraction des Zirara, près du marabout de Sidi Qassem, au lieu dit « El Hadj Salah », à 500 mètres à l'ouest du dit marabout.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 hectares, est composée de 3 parcelles limitées, savoir :

*Première parcelle*, dite « El M'Guerba » : au nord, à l'est et au sud, par les requérants ; à l'ouest, par Moulay Abderrahman ben el Fadil, demeurant à Meknès, derb Moulay Ahmed Chebli ;

*Deuxième parcelle*, dite « Er Rouz » : au nord, par l'oued R'dom ; à l'est, par les Chorfas de Sidi Qacem, représentés par les requérants ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par le cimetière musulman de Sidi Saïd ;

*Troisième parcelle*, dite « Bou Chebat » : au nord, par une piste et, au delà, les Chorfas Lahyaman ; à l'est, par les requérants ; au sud, par la djemâa des Zirara ; à l'ouest, par les requérants, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Si el Hadj Briss ben Thami, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 26 kaada 1345 (28 mai 1927), homologué.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4235 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 août 1927, le Crédit Marocain, société anonyme au capital de 2.000.000 de francs, dont le siège social est à Cette (Hérault), constituée suivant statuts déposés chez MM<sup>es</sup> Chavert et Euzen, notaires en ladite ville, le 31 mai 1913, approuvés par l'assemblée générale constitutive du 24 juin 1913, représentée par M. Roland, son fondé de pouvoirs, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, et faisant élection de domicile à Rabat, en les bureaux des Etablissements Domerc, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Propriété Delbos », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Crédit Marocain n° 62 », consistant en villa, dépendances et jardin, située à Kénitra, avenue Joffre.

Cette propriété, occupant une superficie de 263 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue Joffre ; à l'est, par l'Union d'Entreprise à Kénitra, représentée par son fondé de pouvoirs, à Kénitra ; au sud et à l'ouest, par les Etablissements « Domerc », à Kénitra, rue Le-Mousquet, n° 1.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 28 avril 1927, et à Kénitra, du 30 du même mois, aux termes duquel M. Delbos lui a vendu ladite propriété : ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise de M. Videau, suivant acte sous seings privés en date, à Rabat, du 30 septembre 1913.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4236 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 août 1927, les Etablissements Domerc, société anonyme au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège social est à Casablanca, route de Médiouna, n° 20, constituée suivant statuts déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 13 juillet 1923, et assemblées générales constitutives des 14 et 23 juin 1923, représentée par M. Brousset Ernest, son directeur, et faisant élection de domicile en ses bureaux, à Rabat, boulevard Joffre, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Propriété Delbos », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domerc Kénitra II », consistant en terrain à bâtir, située à Kénitra, avenue Joffre.

Cette propriété, occupant une superficie de 837 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue Joffre ; à l'est, par la propriété dite « Crédit Marocain n° 62 », réq. 4235 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom du Crédit Marocain, représenté par M. Rolland, demeurant à Casablanca, route de Médiouna ; au sud, par l'Union d'Entreprises Marocaines à Kénitra et la propriété dite « Villa Maurice III », titre 1743 R., appartenant à M. Blanchi, demeurant à Kénitra, avenue du Sebou ; à l'ouest, par la propriété dite « Domerc Kénitra I », titre 1738, appartenant à M. Domerc, y demeurant, à Kénitra, rue Le-Mousquet.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 28 avril 1927, et à Kénitra, du 30 avril 1927, aux termes duquel M. Delbos lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4237 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 août 1927, 1° Bou Ameur ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, à dame Hadda bent el Hadj, vers 1910, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de ses deux frères ; 2° Larbi ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Bouazza, vers 1920 ; 3° Abdelkader ben Bouazza, célibataire, tous trois demeu-

rant au douar Khliouine, fraction Chlouha, tribu Rhouanem, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boutouil V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Gouanem, fraction Chlouha, douar Khliouine, à proximité de Bir Hamein.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Thami Errahoui et Thami ben Hmaida ; à l'est, par Bouazza ould Si M'Hamed ; au sud, par Ahmed Toumi ; à l'ouest, par Thami ben Hmaida, susnommé, et Ahmed ben el Hadj ould Dahhou, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 15 jourmada II 1339 (24 février 1921), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4238 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 août 1927, Benaïssa ben el Hadj, marié selon la loi musulmane, à dame Mahjoubha bent Djillali, vers 1897, demeurant au douar Benouail, fraction des Oulad Yssek, tribu des Mokhtar, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled ben Aïssa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Mokhtar, fraction des Oulad Yssek, douar Benouail, à 300 mètres environ à l'ouest de la station de Souk Djemâa.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est composée de 4 parcelles limitées, savoir :

*Première parcelle*, dite « El Kbir » : au nord, par M. Gallien, représenté par M. Sallanso ; à l'est, par El Hadj Mohammed ben el Adel ; au sud, par Mohammed ben el Maati et consorts ; à l'ouest, par Kaddour ben Azouz et Allal ould Hlima ;

*Deuxième parcelle*, dite « M'Kallech » : au nord, par Tahar ben Boumehdi ; à l'est, par Taïbi ben Mohammed ; au sud, par la collectivité des Hjaoua ; à l'ouest, par Larbi ben el Bagdadi et Kacem ben Chaïb ;

*Troisième parcelle*, dite « Branekh » : au nord, par El Hadj Abdellah el Yssek et Djillali ben Benaïssa ; à l'est, par Larbi ben el Bagdadi, susnommé, et Allal ould Ali Mohammed ; à l'ouest, par Allal ould Ali Mohammed, susnommé ;

*Quatrième parcelle*, dite « Boutouil » : au nord, par Ali ben el Hadj ; à l'est, par Kacem Cherkouli ; au sud, par Taïbi ould Mohammed ben el Mokadem ; à l'ouest, par Ali ben Abdesselam, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 moharrem 1317 (18 mars 1899), homologué, aux termes duquel Mohammed ben Boghadi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4239 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 août 1927, Bouazza ben el Kbir, marié selon la loi musulmane, à dame Zahra bent Lahsen, vers 1922, demeurant au douar des Oulad Lila, fraction Ksissat, tribu des Oulad Mimoun, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djebilou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, fraction Ksissat, douar Oulad Lila, à 2 km. à l'est de Souk el Had, au sud de l'Aïn Massi.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Heddi ; à l'est, par Bouazza ben el Abdi et Kaddour ben Farhoun ; au sud, par Bouazza ben el Mekki et El Bouhali ben el Maati ; à l'ouest, par Azouz el Borhmi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 hija 1345 (23 juin 1927), homologué, aux termes duquel Assou ben Abdennabi el Mimoune lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4240 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 août 1927, 1° El Miloudi ben el Jjadi, marié selon la loi musulmane, à dame Rebia bent el Kadri, vers 1915 ; 2° son frère El Hadi ben el Hadi, célibataire, tous deux demeurant au douar Oulad Saïd, fraction El Hoummer, tribu Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Raoudat el Hadi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction El Hoummer, douar Oulad Saïd, à 2 km. environ à l'est de Camp Marchand, à l'ouest du cimetière de Karkara.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad Bouazza ben Hannani ; à l'est et au sud, par Si Kaddour es Semti ; à l'ouest, par El Miloudi ben Jdiya, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 25 jourmada II 1345 (31 décembre 1926), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4241 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 août 1927, 1° El Miloudi ben el Jjadi, marié selon la loi musulmane, à dame Rebia bent el Kadri, vers 1915 ; 2° son frère El Hadi ben el Hadi, célibataire, tous deux demeurant au douar Oulad Saïd, fraction El Hoummer, tribu Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Kharroub el Hafia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction El Hoummer, douar Oulad Saïd, à l'est du cimetière de Karkara, à 2 km. environ de Camp Marchand, au sud du marabout de Sidi Kaddour.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est composée de deux parcelles limitées, savoir :

*Première parcelle* : au nord et à l'est, par Bettache ben Mohammed el Alioui el Kadri ; au sud, par Bouiz ben Larbi ; à l'ouest, par Brahim el Djillali ben Abdallah ;

*Deuxième parcelle* : au nord, par Bouiz ben Larbi, susnommé ; à l'est, par Si Kaddour ; au sud, par Bennacer et Mohamed ben Hammani ; à l'ouest, par Djilali ben Abdallah, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux moukias en date des 25 jourmada II 1345 (31 décembre 1926), 1<sup>er</sup> rejeb 1345 (5 janvier 1927), homologuées.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Itto Omar », réquisition 2367 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 24 novembre 1925, n° 683.**

Suivant réquisition rectificative reçue le 18 juin 1927, M. Guay François, requérant primitif, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Itto Omar », réq. 2367 R., sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Messagha, fraction des Aft Ouallal, lieu dit Aïn Taomar, soit poursuivie au nom de M. Leroy-Liberge Edmond-Marcel-Raymond-Hervé, industriel, né le 14 mai 1880, à Paris, marié

à dame Collignon Gabrielle, le 13 février 1913, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Dufour, notaire à Paris, le 11 février de la même année, demeurant à Rabat, avenue du Chellah, acquéreur suivant contrat de vente à réméré en date, à Rabat, du 5 octobre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
« Haouz Aïn Sidi el Maati », réquisition 3306 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 14 décembre 1926, n° 738.

Suivant réquisition rectificative du 8 septembre 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Haouz Aïn Sidi el Maati », réq. 3306 R., sise contrôle civil des Zaïr, tribu des Oulad Ktir, est désormais poursuivie, tant au nom de Larbi ben el Anaya Chergui, requérant primitif, qu'en celui de Hadj Fatmi ben el Arbi Baina, marié selon la musulmane à dame Yasmin bent Abdellah, vers 1920, demeurant rue El Gza, en qualité de copropriétaires, en vertu d'un acte notarié en date, à Rabat, du 3 août 1927, aux termes duquel Larbi ben el Anaya Chergui lui a vendu les deux tiers indivis de ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

## II. — CONSERVATION DE CASABLANCA.

### Réquisition n° 10936 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 août 1927, M. Bonfils Lucien-Ferdinand-Michel-Antoine, célibataire, demeurant et domicilié à Fédhala, rue d'Arras, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Galeries Franco-Marocaines », consistant en terrain construit, située contrôle civil de Chaouïa-nord, centre de Fédhala, cité Jacques, à l'angle de la rue d'Arras et d'une rue non dénommée.

Cette propriété, occupant une superficie de 625 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue d'Arras ; à l'est, par la propriété dite « Villa Georgette », titre 3865 C., appartenant à M. Camisa, demeurant à Fédhala, Boucherie Parisienne ; au sud, par la Compagnie Franco-Marocaine, à Fédhala ; à l'ouest, par une rue non dénommée et, au delà, par la propriété dite « Lotissement de Fédhala », réq. 6027 C., dont l'immatriculation a été requise par la Compagnie Franco-Marocaine susnommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication en date du 10 février 1927, sur saisie des biens de M. Schwob Samuel.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
GAUCHAT.

### Réquisition n° 10937 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 août 1927, Mohamed ben Smaïn, marié selon la loi musulmane, vers 1902, à Tabra bent Ahmed, demeurant et domicilié tribu des Moulaine el Hofra, fraction Oulad Attou, douar Ouled Sidi Ahmed, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Seheb Errih-El Houd », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Moulaine el Hofra, fraction Oulad Attou, douar Oulad Sidi Ahmed, à 5 km. environ au sud-ouest de Kashah El Aiachi, et à même distance du marabout de Si Bou Alem et de Dar el Hadj Mohamed.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

*Première parcelle*, dite « Seheb Errih » : au nord, par Mohamed ben Elhadj Sliman Gdani, demeurant douar Grariyne, fraction Zkaklat, tribu Gdana ; à l'est, par Mohamed Loukrati, tribu des Moulaine el Hofra, fraction des Oulad Attou, douar Sekhar ; au sud, par Mohamed ben Ghazi, demeurant au même lieu ; à l'ouest, par Ahmed ben M'Hamed el Gdani, demeurant au douar Grariyne, précité ;

*Deuxième parcelle* dite « El Houd » : au nord, par Abbès ben Larbi, douar Zénata, fraction des Oulad Attou, précitée ; à l'est, par Bouchaïb ben Ahmed, demeurant au même lieu ; au sud, par Smaïl ben Ahmed, demeurant douar Oulad Ahmed Bou Tarial, fraction des Oulad Attou, précitée ; à l'ouest, par Ahmed ben Bouchaïb, demeurant au même lieu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul, homologués, en date des 3 rejeb 1321 (25 septembre 1903) et 1<sup>er</sup> jourmada II 1322 (13 août 1904), aux termes desquels Smaïn ben Kacem lui a rendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
GAUCHAT.

### Réquisition n° 10938 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 août 1927, M. Calvaruso Giacomo, de nationalité italienne, marié sans contrat (régime légal italien), à dame Maltese Vincenza, le 4 février 1905, à Tunis, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue du Pelvoux, n° 36, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement des Roches-Noires, lot n° 132 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa François n° 1 », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue Gouraud.

Cette propriété, occupant une superficie de 317 mètres carrés 50, est limitée : au nord, par la rue Gouraud ; à l'est, par la propriété dite « Soulier », titre 2180 C., appartenant à M. Soulier Jacques-Henri, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Villa Antoinette-Victorine », titre 2984 C., appartenant à M. Gaspéri Maximin, demeurant à Fédhala ; à l'ouest, par M. Palma Garibaldi-Giuseppe, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, à l'angle de la rue de la Drôme.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté du mur édifié sur la limite est de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 22 juin 1920, portant partage entre lui et M. Palma Garibaldi, d'un terrain de plus grande étendue acheté indivisément entre eux de MM. Bernard Bourgognon et Grail, suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 1<sup>er</sup> août 1914.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
GAUCHAT.

### Réquisition n° 10939 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 août 1927, M. Palma Garibaldi-Giuseppe, de nationalité italienne, marié sans contrat (régime légal italien), à dame Maltese Guiseppina, le 18 juillet 1910, à Tunis, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de la Drôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement des Roches-Noires, lot n° 132 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Clelia », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue Gouraud.

Cette propriété, occupant une superficie de 317 mètres carrés 50, est limitée : au nord, par la rue Gouraud ; à l'est, par la propriété dite « Villa François n° 1 », réq. 10938 C., dont l'immatriculation a été requise par M. Calvaruso Giacomo, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Pelvoux, n° 36 ; au sud, par la propriété dite « Villa Antoinette-Victorine », titre 2984 C., appartenant à M. Gaspéri Maximin, demeurant à Fédhala, et par la propriété dite « Sane Souci et Berthe », titre 2981 C., appartenant à M. Walter Jules, demeurant à Casablanca, et domicilié chez M. Ealet Henri, géomètre, demeurant à Casablanca, 55, avenue de la Marine ; à l'ouest, par M. Timoner Julien, demeurant aux Roches-Noires, rue Gouraud.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 22 juin 1920, portant partage entre lui et M. Calvaruso Giacomo, d'un terrain de plus grande étendue acheté indivisément entre eux de MM. Bernard Bourgognon et Grail, suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 1<sup>er</sup> août 1914.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
GAUCHAT.

**Réquisition n° 10940 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 août 1927, Lekbir ben Tahar el Alouchi, marié selon la loi musulmane, vers 1897, à Aïcha bent Hamdani, demeurant et domicilié tribu des Hédami, fraction El Alaliche, douar Oulad Taïbi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Braïbar Tires », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Braïbar », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hédami, fraction El Alaliche Moulaine Souani, douar Oulad Taïbi, à 5 km. au sud-est de Souk el Djemâa, et à 2 km. au nord de la piste allant du dit souk à la casba El Aïachi.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Lefdil Leghenimi, demeurant au douar Belarjate, fraction El Ghensimine, tribu des Hédami ; à l'est, par Brahim ben Taher, demeurant sur les lieux ; au sud, par Brahim ben M'Hamed, demeurant au douar Djouala, fraction El Haliche, précitée ; à l'ouest, par Hachemia bent Bouchaïb ben Lemfedel, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 5 kaada 1320 (3 février 1903), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
GAUCHAT.

**Réquisition n° 10941 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 août 1927, 1° Djilani ben Bouchaïb, veuf de Aïcha bent Mohamed, décédée vers 1910, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Mbarka bent Maati, tous deux demeurant et domiciliés tribu des Beni Brahim (Mlal), fraction El Harakta, douar Oulad Si Djilali ben Moumen, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées ; d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Aouïja », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Beni Brahim (Mlal), fraction El Harakta, douar Oulad Si Djilali ben Moumen, à 4 km. au sud-ouest de la zaouïa de Si el Hadj Taghi, à proximité de Aïn er Rabah.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Djilani ben Maati ; à l'est, par une piste allant à Charchar et, au delà, Djilani ben Maati, susnommé ; au sud, par une piste allant à Aïn Rebah et, au delà El Hadj Mohamed ben Hadj Ahmed et les requérants ; tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son co-indivisaire en vertu d'une moukia en date du 18 joumada II 1343 (14 janvier 1925), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
GAUCHAT.

**Réquisition n° 10942 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 août 1927, Mohamed ben Larbi Chourbi, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Zohra bent M'Hammed, demeurant et domicilié tribu des Oulad Bouaziz, fraction Chouarba, douar Al el Zaouïa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Remel el Mahrech », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mahrech », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Chouarba, douar Al el Zaouïa, à hauteur du km. 33 de la route de Mazagan à Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Tamou bent Smaïl ; à l'est, par la propriété dite « Ard Driss et Zahra bent Ahmed », réq. 8692 C., dont l'immatriculation a été requise par Driss ben Ahmed ben Ali ; au sud, par M'Hamed ben Ahmed el Bouazizi, demeurant tous sur les lieux ; à l'ouest, par Aïcha bent Ahmed Fouïtina, demeurant à la zaouïa Sidi Smaïl, tribu des Oulad Bouaziz, précitée, et Larbi ben Smaïl, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 safar 1327 (26 février 1909), homologué, aux termes duquel Ahmed ben Hamou et Smaïl ben Hamou lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
GAUCHAT.

**Réquisition n° 10943 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 août 1927, 1° Mohamed ben M'Hammed ben Smaïl el Arbidi, marié selon la loi musulmane, vers 1916, à Zohra bent Djilali, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Aïcha bent Ahmed, veuve de M'Hammed ben Smaïl, décédé vers 1914 ; 3° Smaïl ben M'Hammed ben Smaïl, marié selon la loi musulmane, vers 1906, à Aïcha bent Ben Larbi ; 4° Bouchaïb ben M'Hammed ben Smaïl, célibataire ; 5° Tamou bent M'Hammed ben Smaïl, mariée selon la loi musulmane, vers 1910, à Mohamed ben M'Hammed ; 6° Zahra bent M'Hammed ben Smaïl, mariée selon la loi musulmane, vers 1920, à Mohamed ben Larbi, et tous demeurant et domiciliés tribu des Oulad Bouaziz, fraction Oulad Ghanem, douar Larabda, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Mahrech », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Larbidi », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Oulad Ghanem, douar Larabda, à hauteur du 33° km. de la route de Safi, et à 4 km. à l'ouest de ladite route, à 500 mètres environ de la propriété dite « Ard Driss et Zahra bent Ahmed », réq. 8692 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

*Première parcelle* : au nord, par Mohammed ben Hada ; à l'est, par Fatma bent Bouchaïb ben M'Hamed ; au sud, par Smaïl ben Cheikh Triaïch ; à l'ouest, par M'Hammed ben Mohammed Lassiri ;

*Deuxième parcelle* : au nord, par Smaïl et Mohammed ben Ahmed ; à l'est, par Abdellah ben Khanka ; au sud, par Abdellah ben Smaïl et Abdellah ben Boudjamaa ; à l'ouest, par Mohammed ben Hada, susnommé ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun, M'Hammed ben Smaïl, dont le décès est constaté par acte de filiation en date du 11 safar 1331 (20 janvier 1913) ; ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'une moukia en date du 4 safar 1331 (13 janvier 1913), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
GAUCHAT.

**Réquisition n° 10944 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 août 1927, Mohamed ben Bouchaïb ben Baba, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Aïcha bent Elarbi, demeurant et domicilié tribu des Mzamza, fraction El Amamra, douar Jedour, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Helilifa », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction des Amamra, douar Jedour, à 4 km. au sud-est de Settât et à 1 km. avant d'arriver au marabout de Sidi Mohamed ben Ahmeïda.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par la route de Settât à Guicer ; au sud, par El Himer ben Mohamed ould Hania et Ahmed ben Bouchaïb ; à l'ouest, par Ahmed ben Abdesselam ; tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de transaction dressé par adoul en date du 22 moharrem 1346 (22 juillet 1927), homologué, aux termes duquel Lahcen ben Ahmed ben Lahcen et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
GAUCHAT.

**Réquisition n° 10945 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 août 1927, 1° Mohamed ben Bouchaïb ben Baba, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Aïcha bent Elarbi ; 2° Mohamed ben Redouane, marié selon la loi musulmane, vers 1905, à Khadidja bent Bouchaïb, tous deux demeurant et domiciliés tribu des Mzamza, fraction El Amamra, douar Jedour, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Mekhila », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction El Amamra, douar Jedour, à proximité du marabout de Sidi Mohamed ben Ahmeïda.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par les requérants et El Himer ben Mohamed Oued Hania ; à l'est, par El Himer ben Mohamed, surnommé ; au sud, par la propriété dite « Heliifa », rég. 10944 C., dont l'immatriculation a été requise par Mohamed ben Bouchaïb, requérant surnommé ; à l'ouest, par le chemin de Touijin à Oued ben Moussa et, au delà, les requérants et la route de Settât à Guicer ; tous les indigènes surnommés demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Settât, du 30 avril 1927, aux termes duquel M. Marcron Eugène leur a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise suivant acte d'adoul en date du 14 rebia I 1330 (3 mars 1912), homologué, des héritiers de El Hadj Lahssen ben Abdallah el Mazemzi el Aribi, auxquels l'attribuait une moukia en date du 18 moharrem 1330 (8 janvier 1912), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
FAVAND.

**Réquisition n° 10946 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 août 1927, Abdelkader ben Khadir Essamaali el Kardadi el Barkenssi, marié selon la loi musulmane, vers 1917, à Fatma bent Larbi, demeurant et domicilié tribu Smaala, fraction Braksa, douar Krarda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddane Sarradj », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sarradj », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu Smaala, fraction Braksa, douar Kerdal, à 10 km. au nord-est de Souk el Djemaa et à 2 km. à l'est de Dehra Braksa.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad el Maati ben M'Hamed, représentés par Mohamed bel Maati ; à l'est et au sud, par Hadj ben Mohamed ben Cherkî ; à l'ouest, par El Messenasni ben el Maati et Larbi ben Zakmi ; tous demeurant au douar Krarda, précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 10 rebia I 1342 (21 octobre 1927), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
FAVAND.

**Réquisition n° 10947 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 août 1927, Mohamed ben Ghazouani, marié selon la loi musulmane, vers 1902, à El Kebira bent Hamadi, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Bouazza ben Ghezouani, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Zohra bent el Maati, tous deux demeurant et domiciliés circonscription d'Oued Zem, tribu des Smala, fraction des Braksa, douar El Krarda, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane el Ghazouani », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'Oued Zem, tribu des Smaala, fraction Braksa, douar Krarda, à 10 km. au nord-est de Souk el Djemaa et à 2 km. à l'est de Dehra Braksa.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par le requérant et les Oulad

Khemliche, représentés par Mohamed ben Khemliche ; au sud, par Hamou ben Hamou ; à l'ouest, par les Oulad el Maati ben M'Hamed, représentés par Mohamed ben el Maati, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son co-indivisaire en vertu d'une moukia en date du 10 rebia I 1342 (21 octobre 1923), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
FAVAND.

**Réquisition n° 10948 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 août 1927, 1° Mohamed ben Khemliche Essamaali el Kardadi el Barkeussi, marié selon la loi musulmane, vers 1909, à El Hadja bent el Hadj Ali, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de ; 2° El Bassir ben Khemliche Essemaali el Kardadi, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Fatma bent Bouazza ; 3° Ahmed ben Khemliche Essemaali el Kardadi, marié selon la loi musulmane, vers 1927, à Fatma bent Cheikh, tous demeurant et domiciliés circonscription d'Oued Zem, tribu des Smaala, fraction Braksa, douar El Krarda, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, de copropriétaire indivis, à raison de 1/3 pour chacun, d'une propriété dénommée « Sarradj », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sarradj II », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Smala, fraction Braksa, douar Krarda, à 10 km. au nord-est de Souk el Djemaa et à 2 km. à l'est de Dehra Braksa.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par le premier requérant ; à l'est, par Mohamed ben el Ghezouani ; au sud, par Djilali ben Dahmane ; à l'ouest, par Ahmed ben Hadj ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'une moukia du 10 rebia I 1342 (21 octobre 1923), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
FAVAND.

**Réquisition n° 10949 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 août 1927, 1° Ali ben el Feqih el Outaoui el Fedali Ezziadi, marié selon la loi musulmane à Meriem bent Ali, en 1910, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de ; 2° Mohamed ben el Feqih el Outaoui el Fedalih Ezziadi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Elarbi, en 1925 ; 3° Ben Moumen ben el Feqih el Outaoui el Fedali Ezziadi, célibataire mineur ; 4° Ben Ali ben Youssef, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Hadj, en 1915, tous demeurant et domiciliés contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Fédalate (Zaïda), fraction et douar des Oulad Yssek, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de la moitié pour Ben Ali ben Youssef et du surplus pour lui-même et les autres copropriétaires, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Krima », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Fédalate (Zaïda), fraction et douar des Oulad Yssek, à 500 mètres environ à l'ouest de la propriété objet de la rég. 8123 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Bouchaïb, douar et fraction des Oulad Rami, tribu des Fédalate (Zaïda) ; à l'est, par Mohamed ben Bouazza et Mohamed ben Boubeker, tous deux au même lieu ; au sud, par Sellam ould Mohamed ben Ettahar, douar et fraction des Oulad Yssek, tribu précitée ; à l'ouest, par El Hadj Mohamed ben el Hadj Daoud, dit « Chouïa », demeurant à Casablanca, derb Ghalef.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires en vertu d'un acte d'adoul du 18 rebia II 1345 (26 octobre 1926), homologué, aux termes duquel Echerqui ben Ettahar Ezziadi el Outaoui Ettalbi leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
FAVAND.

**Réquisition n° 10950 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 août 1927, 1° Ali ben el Feqih Ezziadi el Outaoui el Fedali, marié selon la loi musulmane à Meriem bent Ali, en 1910 ; 2° Mohamed ben el Feqih Ezziadi el Ataoui, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Elarbi, vers 1925 ; 3° Ben Moumen ben el Feqih el Outaoui el Fedali Ezziadi, célibataire mineur ; 4° Anaïa bent el Feqih Ezziadi el Outaoui, mariée selon la loi musulmane à M'Hamed ben Tabar, vers 1923, agissant tant en leur nom personnel que comme copropriétaires indivis de : 5° Chama bent el Hadj Mohamed, veuve de El Feqih ben Tafieb, décédé vers 1912, tous demeurant et domiciliés tribu des Fédalate (Ziada), fraction et douar des Oulad Yssef, ont demandé l'immatriculation, en leur dite qualité, dans la proportion de 10/80 pour Chama, 7/80 pour Anaïa et 21/80 pour chacun des trois autres, d'une propriété dénommée « Taïcha El Hamri Ettirs El Hezane », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Taïcha et Hamri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Fédalate (Ziada), fraction et douar des Oulad Yssef, à proximité de la route de Boulhaut à Casablanca et à 2 km. environ au nord d'Aïn Halifa.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, composée de 4 parcelles, est limitée :

*Première parcelle*, dite « Ettaïcha » : au nord, par Ben Ali ben Yssef, sur les lieux ; à l'est, par Ahmed ben el Maati, Sellam ben Mohamed ben Ettahar et Ben Ali ben Yssef, tous sur les lieux ; au sud, par Mohamed ould Toutou et consorts, douar et fraction Ould Rami, tribu des Fédalate ; à l'ouest, par El Haj ben et Tehami et consorts, et Mohamed Moulay Ragouba et consorts, sur les lieux ;

*Deuxième parcelle*, dite « Hamri » : au nord, par Ali ben Esseghir, douar Ould Rami, précité ; à l'est, par Mohamed ould Toutou, susnommé ; au sud, par Reqiya bent el Haj Mohamed, sur les lieux ; à l'ouest, par le chemin des Ghenimine et, au delà, par la propriété dite « Chentouf », r. c. 8174 C., dont l'immatriculation a été requise par Larbi ben Bouazza, sur les lieux ;

*Troisième parcelle*, dite « Ettirs » : au nord, par Esseïd Mohamed Essoufi, demeurant à Casablanca, rue Djemâa Chleuh ; à l'est, par Cheikh Ettahar ben Ali et Elhadj ben Abdallah, douar et fraction Ould Rami, précités ; au sud, par Hamou ben el Hadj Driss, sur les lieux ; à l'ouest, par El Hadj ben et Tehami, sur les lieux ;

*Quatrième parcelle*, dite « El Berzane » : au nord, par Reballi ben Ettahar, douar et fraction Ould Rami, précités ; à l'est, par M. Simon, colon à Camp Boulhaut ; au sud, par Ali ben Esseghir et consorts, susnommés ; à l'ouest, par Hamou ben el Hadj Driss, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires avec leur co-indivisaire en vertu d'une moukkia en date du 25 chaabane 1345 (28 février 1927), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
FAVAND.

**Réquisition n° 10951 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 août 1927, 1° Ahmed ben Mohamed ben Ahmed ben el Hachemi, marié selon la loi musulmane à Khedidja bent Si Tafieb, vers 1914, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Zerouala bent el Mekki, veuve de Mohammed ben Ahmed ben el Hachemi, décédé à Mazagan, vers 1921 ; 3° Bel Abbès ben Mohamed ben Ahmed ben el Hachemi, célibataire mineur ; 4° Bouchaïb ben Mohamed ben Ahmed ben el Hachemi, célibataire mineur ; 5° Aïcha bent Mohamed ben Ahmed ben el Hachemi, mariée selon la loi musulmane à Abdelkader ben Mhamed, vers 1911 ; 6° Fatima bent Mohamed ben Ahmed ben el Hachemi, mariée selon la loi musulmane, à Mohamed bel Maati, vers 1917 ; 7° Chama bent Mohamed ben Ahmed ben el Hachemi, mariée selon la loi musulmane, à Bouchaïb ben Larbi ben Cherqui, vers 1917 ; 8° Khadidja bent Mohamed ben Ahmed ben el Hachemi, célibataire mineure, demeurant, les quatre premiers et la dernière à Mazagan, rue Souk Saïn, n° 31 ; Aïcha, douar et fraction des Oulad Maaza, tribu des Oulad Fredj ; Fatma, à Mazagan, derb Nelhla, n° 70 ; Chama, en ladite ville, derb 331, n° 22, et tous domiciliés chez le premier requérant, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Bled Sfaa », à laquelle il a déclaré vou-

loir donner le nom de « Bled Sfaa el Mafoudda », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Fredj, fraction Maaza, douar Beni Slim, à 300 mètres au nord du marabout de Sidi Bou Beker.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Bouchaïb bel Maati, représentés par Ali ben Boubeker ben Mériem, sur les lieux, El Mekki ben M'Ahmed bel Hadj Slimi, demeurant à Mazagan, rue 418, n° 1, et les héritiers El Mekki ben Dris Djibli Slimi, représentés par Ahmed ben Mohamed ben Lachmi ben Maza, demeurant à Mazagan, rue Souk Srir, n° 31 ; à l'est, par les héritiers Si Driss Djibli Slimi, susnommés ; au sud, par la piste allant à Souk el Khemis et, au delà, Hamou ben Ali bel Hadj, sur les lieux ; à l'ouest, par les héritiers Hadj M'Ahmed ben Hadj Boubeker Slimi, représentés par Abdelhamid ould Hadj M'Ahmed, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Mohamed ben Si Ahmed ben el Hachemi (acte de filiation du 5 safar 1345 (4 août 1927), qui l'avait lui-même acquis de Fathma bent el Hadj Boubeker et consorts, suivant acte d'adoul en date du 4 chaabane 1345 (7 février 1927), homologué.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
FAVAND.

**Réquisition n° 10952 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 août 1927, Si Ahmed ben Mohamed ben Ahmed ben Hachemi, dit « Ben Izza », marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Khedidja bent Si Tayeb, demeurant et domicilié à Mazagan, souk Esseghir, n° 31, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Djedidia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Fredj, fraction El M'Harza, douar Beni Slime, à 3 km. au nord-ouest de Souk el Djemâa des Oulad Fredj, et à 1 km. au sud du marabout de Sidi Bou Beker.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, composée de deux parcelles, est limitée, savoir :

*Première parcelle* : au nord, par Mohamed ben Messaoud ben Larbi et consorts, demeurant douar Sidi Abdelkader, fraction El M'Harza, précitée ; à l'est, par Abdallah ben Si Mohamed et Abdallah ben Kaddour, même douar ; au sud, par la route de Mazagan à Settât ; à l'ouest, par Kaddour ben Bouchaïb ben Settât, même douar ;

*Deuxième parcelle* : au nord, par Ali ben Boubeker ben Mériem et consorts, sur les lieux ; à l'est, par Mohamed ben Djilali ben Amara Erramahni, douar et fraction Latamna, tribu des Rehamna (région de Marrakech) ; au sud, par la route de Mazagan à Settât ; à l'ouest, par Saïd ben el Ghezziel et consorts, et Mohamed ben Djilali ben el Hadj et consorts, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 24 hija 1345 (25 juin 1927) et 23 hija 1345 (24 juin 1927), homologués, aux termes desquels Mohamed et Abdelkader ben Larbi (1<sup>er</sup> acte), et Laroussi ben Bouchaïb ben Bria (2<sup>e</sup> acte), lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
FAVAND.

**Réquisition n° 10953 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 août 1927, Si Ahmed ben Mohamed ben Ahmed ben Hachemi, dit « Ben Izza », marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Khedidja bent Si Tayeb, demeurant et domicilié à Mazagan, souk Esseghir, n° 31, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Hamri II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Fredj, fraction El M'Harza, douar Beni Slime, à 3 km. au nord-ouest de Souk el Djemâa des Oulad Fredj, et à 1 km. au sud du marabout de Sidi Bou Beker.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par Mohamed ben Mhamed

ben Mohamed ben Tiah et consorts, demeurant à Mazagan, rue Nakhla, derb n° 365 ; Mohamed ben Larbi Salmi Slimi, sur les lieux ; au sud, par la route allant de Mazagan à Settât ; à l'ouest, par la propriété dite « Bled Hamri », r. q. 10703 C., dont l'immatriculation a été requise par le requérant, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 hija 1345 (24 juin 1927), homologué, aux termes duquel Douiya bent Slimane es Slimi lui a vendu ladite propriété, qu'elle détenait elle-même suivant moukia de même date, homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. 1.,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 10954 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 août 1927, Hadj Djilali ben el Badli Saïdi el Khalfi, marié selon la loi musulmane, vers 1892, à Fatma bent Lahbib, demeurant et domicilié à Mazagan, rue Redjila, derb 102, maison n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard el Ayadane », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Moulaine el Hofra, fraction Beni Ikhlef, douar El Mouarid, à 500 mètres à l'ouest de la route de Settât à Marrakech, à hauteur du 28° km., à 4 km. au nord du marabout de Sidi Rahal.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Degougui, demeurant douar Moulaine el Ghaba, fraction des Beni Ikhlef, précitée ; à l'est, par Ben Saber ben Rahal, demeurant douar Oulad Si Chenan, fraction précitée ; au sud, par Mohamed ben Lasri, même douar ; à l'ouest, par Mohamed ben Bouchaïb, même douar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 kaada 1345 (28 mai 1927), homologué, aux termes duquel Ibrahim ben M'Hamed lui a vendu ladite propriété, que lui attribuait une moukia de même date, homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. 1.,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 10955 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 août 1927, Hadj Djilali ben el Badli Saïdi el Khalfi, marié selon la loi musulmane, vers 1892, à Fatma bent Lahbib, demeurant et domicilié à Mazagan, rue Redjila, derb 102, maison n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard el Ayadane II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Moulaine el Hofra, fraction Beni Ikhlef, douar El Mouarid, à 500 mètres à l'ouest de la route de Settât à Marrakech, à hauteur du 28° km., à 4 km. au nord du marabout de Sidi Rahal.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Lasri, demeurant au douar Oulad Si Chenan, fraction et tribu précitées ; à l'est, par Hassan ben Abbès, demeurant au douar Zerouala, fraction précitée ; au sud, par Abdelmalek ben Mohamed, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Bouazza ben Ahmed, demeurant douar Moulaine el Ghaba, fraction précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 kaada 1345 (28 mai 1927), homologué, aux termes duquel Fatma bent Bouchaïb Saïdi et consorts lui ont vendu ladite propriété, qu'ils détenaient en vertu d'une moukia de même date, homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. 1.,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 10956 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 août 1927, Hadj Djilali ben el Badli Saïdi el Khalfi, marié selon la loi musulmane, vers 1892, à Fatma bent Lahbib, demeurant et domicilié à Mazagan, rue Redjila, derb 102, maison n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a

déclaré vouloir donner le nom de « Ard el Mouarid », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Moulaine el Hofra, fraction Beni Ikhlef, douar El Mouarid, à 500 mètres à l'ouest de la route de Settât à Marrakech, à hauteur du 28° km., à 4 km. au nord du marabout de Sidi Rahal.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par Abida bent M'Hamed, demeurant au douar Oulad Saïd ben Ali, fraction Oulad Youssef, tribu Oulad Bouziri (Chaouïa-sud) ; au sud, par Ahmed ben Boumeïdi, demeurant au douar et fraction Oulad Kacem, tribu des Moulaine el Hofra, précitée ; à l'ouest, par Mohammed ben M'Hamed, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 26 kaada 1345 (28 mai 1927) et 11 safar 1346 (10 août 1927), homologués, aux termes desquels Mohamed ben Larbi ben Hamou el Khalfi et consorts lui ont vendu ladite propriété. Les dits vendeurs en étaient eux-mêmes propriétaires suivant moukia en date du 26 kaada 1345 (28 mai 1927), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. 1.,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 10957 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 août 1927, Saïd ben Bouazza ben el Bahloul el Aboubi Eslimani, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed ben Djilali, vers 1897, demeurant et domicilié tribu des Oulad Abbou, fraction des Oulad Slimane, douar Nouadjen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mchaidjira », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, fraction des Oulad Slimane, douar Nouadjeba, à 2 km. environ au nord de la piste allant de Settât à Souk Djemâa, à 6 km. à l'est de la zaouïa de Sidi Rahal.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par M'Hamed ould el Hadj et Ahmed ould Saïd Zit, demeurant douar Selalma, fraction des Oulad Slimane, précitée ; à l'est, par Saïd ben Kerroun, même douar ; au sud, par El Hachemi ben Djilali, douar Lemsaada, fraction des Oulad Slimane, précitée ; à l'ouest, par Mohamed ben el Handia, douar Selalma, précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat du 12 jomada II 1338 (3 mars 1920), homologué, aux termes duquel Miloudia bent Bouchaïb ben el Djilani lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. 1.,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 10958 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 août 1927, Saïd ben Bouazza ben el Bahloul el Aboubi Eslimani, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed ben Djilali, vers 1897, demeurant et domicilié tribu des Oulad Abbou, fraction des Oulad Slimane, douar Nouadjen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tamerghet », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tamerghet », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, fraction des Oulad Slimane, douar Nouadjeba, à 2 km. environ au nord de la piste allant de Settât à Souk Djemâa, à 6 km. à l'est de la zaouïa de Sidi Rahal.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj ben Zerouala et El Hadj ben Messaoud, sur les lieux ; à l'est, par Saïd ben Bouazza, sur les lieux ; au sud, par El Matti ould Azizi, douar Lamamra ; à l'ouest, par M'hamed ben el Matti, sur les lieux, et M'Hamed ben el Hadj ould el Hadj M'hamed, douar El Amamra ; tous de la tribu des Oulad Abbou, fraction des Oulad Slimane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 20 jomada I 1332 (16 avril 1914), homologué, aux termes duquel Amena bent Mohammed ben el Djilali lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. 1.,*  
FAVAND.

**Réquisition n° 10959 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 août 1927, Saïd ben Bouazza ben el Bahloul el Aboubi Eslimani, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed ben Djilali, vers 1897, demeurant et domicilié tribu des Oulad Abbou, fraction des Oulad Slimane, douar Nouadjen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hofra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, fraction des Oulad Slimane, douar Nouadjeba, à 2 km. environ au nord de la piste allant de Settat à Souk Djemaa, à 6 km. à l'est de la zaouïa de Sidi Rahal, au lieu dit « El Amamra ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Djilali ben Mohamed, dit « Choukara », douar Touama ; à l'est, par El Hadj ben Djilali, douar El Kerarma ; au sud, par Bouchaïb ben el Hadj Ahmed, dit « Stelba », douar El Amamra ; à l'ouest, par Saïd ben Rahma et M'Hamed ben el Hadj, douar Amamra, tous de la tribu des Oulad Abbou, fraction des Oulad Slimane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 10 jourmada I 1332 (6 avril 1914) et 21 jourmada I 1334 (26 mars 1916), aux termes desquels Fathma bent el Djilani el Haboubia (1<sup>er</sup> acte) et El Hachemi ben el Hamri (2<sup>e</sup> acte) lui ont vendu, la première une partie, le deuxième, le surplus de ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
FAVAND.

**Réquisition n° 10960 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> septembre 1927, Mme Bodard Marguerite, veuve de M. Cremelle Lucien, décédée le 8 septembre 1915, à Somme-Bionne (Marne), demeurant et domiciliée à Casablanca, rue de Barsac, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de la Gironde M. 7 », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bodard », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Barsac.

Cette propriété, occupant une superficie de 407 mètres carrés 80, est limitée : au nord et à l'ouest, par le Comptoir Lorrain du Maroc, représenté par son directeur, demeurant à Casablanca, 82, avenue du Général-Drude ; à l'est, par M. Arribe, armurier à Casablanca, boulevard de Paris ; au sud, par la rue de Barsac.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date, à Casablanca, des 29 juillet 1921 et 1<sup>er</sup> décembre 1923, aux termes desquels le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
FAVAND.

**Réquisition n° 10961 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> septembre 1927, El Mouloudi ben el Maati Elarchi, marié selon la loi musulmane, vers 1882, à Zohra bent Elarbi et, vers 1900, à Fatma bent Omar, demeurant et domicilié circonscription d'Oued Zem, tribu des Smaala, fraction Etrouche, douar Oulad El Mamoune, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Mers Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mers », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Smaala, fraction Etrouche, douar Oulad ben el Mamoune.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Bouazza ben el Matti ; à l'est, par Elarbi ben el Ayachi et Bouazza ben el Matti, susnommé ; au sud, par une piste de Ebrouche à Bir Touil et, au delà, Djilali ben Ali et le requérant : tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 27 hija 1342 (30 juillet 1924), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
FAVAND.

**Réquisition n° 10962 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> septembre 1927, 1<sup>o</sup> Cheikh Si Ahmed ben Si Mohamed ben Hadouba, marié selon la loi musulmane, à Braïka el Ftenassia, vers 1888, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2<sup>o</sup> Saïd ben Mohamed ben Hadouba, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Hadj Larbi ben Aantari, vers 1898 ; 3<sup>o</sup> Ali ben Ali el Aouaji el Hakkeoui el Khelfi, marié selon la loi musulmane à Mouïna bent Bouchaïb el Haouzi, vers 1907 ; tous demeurant tribu des Oulad Ameur, fraction des Beni Khalef, douar El Aouja, et domiciliés chez M. Lycurgue, avocat à Casablanca, 63, boulevard de la Gare, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sahel Dial Hekkaïk », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad Ghanem, à 2 km. environ de la zaouïa Kedamra.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Gouail à Souk Sebti du Saïss, et, au delà, par Sidi Mohamed ben Ahmed Saïssi, demeurant zaouïa Saïss, fraction des Oulad Ghanem, précitée ; à l'est, par la piste allant de Bir Laatrouss à Dar ould Lahmar el Ghalmi, et, au delà, par Si el Brakki el Mouïssi et Touil el Mouïssi, tous deux sur les lieux ; au sud, par la piste des M'Sabha à Souk Sebti et, au delà, par Si Mohamed ben Omar el Hyani, sur les lieux ; à l'ouest, par Allal ben Mohamed ben Hadj el Meshabi, sur les lieux, et par Hadj Lahbib ben Abdelkader, demeurant annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Ameur, fraction des Beni Khalef, douar Maarif.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires en vertu d'une moukia en date du 1<sup>er</sup> rejev 1305 (14 mars 1888), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
FAVAND.

**Réquisition n° 10963 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> septembre 1927, Abdelkader ben Brahim Eziraoui el Amri el Houari, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed, vers 1903, demeurant et domicilié tribu des Oulad Bouziri, fraction Oulad Amor, douar El Houaoura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Elad Toufri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction des Oulad Amor, douar El Houaoura, à 3 km. environ au sud du marabout de Sidi Brahim.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par la piste d'Aïn Matar à Toufella et, au delà, par El Arbi ben Mebarka, demeurant au douar Lehibilate, fraction des Oulad Amor, précitée, et par El Aïdi ben el Mokhtar, demeurant douar Bessara, fraction précitée ; à l'est, par la piste précitée et, au delà, par El Aïdi ben el Mokhtar, susnommé ; au sud, par Rahal ben Senouna, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Aïn Tamasini à Toufella et, au delà, par Messaoud ben Tahar, sur les lieux, et par Mohamed ben el Arbi ben el Khadiria, demeurant au douar El Bied, fraction des Oulad Attou, tribu des Oulad Bouziri.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 14 safar 1321 (12 mai 1903), homologuée.

La présente réquisition est déposée en conformité de l'article 6 du dahir du 12 rejev 1342 (18 février 1924), et pour confirmer l'opposition formulée par le requérant à la délimitation de l'immeuble collectif dite « Bled Toualet ».

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
FAVAND.

**Réquisition n° 10964 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 septembre 1927, Bouchaïb ben Ahmed el Amri el Bouziri, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Kebir, vers 1907, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2<sup>o</sup> Lemaalem el Kebir ben el Hadj Keddour, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Thami, vers 1887 ; 3<sup>o</sup> Mohamed ben el Hadj Keddour, marié selon la loi musulmane à Mebarka bent el Haïmari, vers 1872 ; 4<sup>o</sup> Mohamed ben el Hadj Bouazza, marié selon la loi musulmane à

Fatema bent Abdelkader, vers 1909 ; 5° Brahim ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Hadda, vers 1902 ; 6° Mostafa ben Ahmed, célibataire ; 7° Keddour ben Ahmed, célibataire ; 8° Mohamed ben Ahmed, célibataire ; 9° El Mekki ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Rakia bent el Maalem el Kebir, vers 1917, tous demeurant et domiciliés tribu des Oulad Bouziri, fraction des Oulad Amor, douar Oulad Fatma, contrôle civil de Chaouïa-sud, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sahel el Hallouf », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction Oulad Amor, au lieu dit « Sahel el Hallouf ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Tamassini à Souk el Tnine et, au delà, par les requérants ; à l'est, par la piste de Aïn Matar à Souk el Tnine et, au delà, par Abdelkader ben el Hadj Mohamed et consorts, demeurant douar des Oulad Hamou, fraction des Oulad Amor, précitée ; au sud et à l'ouest, par Abdelkader ben el Hadj M'Hamed, précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires en vertu d'une moukha en date du 2 chaoual 1344 (6 mars 1897, homologué).

La présente réquisition est déposée en conformité de l'article 6 du dahir du 12 rejev 1342 (18 février 1924), et pour confirmer l'opposition formulée par les requérants à la délimitation de l'immeuble collectif dit « Bled Toualet ».

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. 1.,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 10965 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> septembre 1927, 1° Abdelkader ben el Hadj Mahamed, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Fatma bent Si el Hachemi, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben el Hadj Mahamed, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Madjeuba bent Si Amor Habchi ; 3° Bouchaïb ben el Hadj Mahamed, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Fatma bent Mohamed ; 4° Brahim ben el Hadj Mahamed, marié selon la loi musulmane, vers 1922, à Lekbira bent Hamriche, tous demeurant et domiciliés tribu Oulad Bouziri, fraction Toualet, douar Oulad Amor, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koudiat el Haouche », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu Oulad Bouziri, fraction Toualet, douar Oulad Amor.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben Kaddour et consorts ; à l'est, par la piste de Aïn Matar à la dayat du Caïd et, au delà, par Ali ben Kaddour, précité ; au sud, par Abbou ben Brahim et consorts ; à l'ouest, par la piste de Matar à Souk Tenine, et, au delà, par Bouchaïb ben Ahmed et consorts et les requérants ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 hija 1336 (3 octobre 1918), homologué, aux termes duquel Bajhadadi ben Mohamed et consorts leur ont vendu leurs parts dans un terrain de plus grande étendue qu'ils possédaient dans l'indivision avec d'autres copropriétaires, étant précisé qu'un partage de fait est intervenu entre eux et les requérants sus-nommés, et que les vendeurs détenaient leurs droits en vertu d'une moukha en date du 28 chaoual 1336 (6 août 1918).

La présente réquisition est déposée en conformité de l'article 6 du dahir du 12 rejev 1342 (18 février 1924), et pour confirmer l'opposition formulée par les requérants à la délimitation de l'immeuble collectif dit « Bled Toualet ».

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. 1.,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 10966 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 septembre 1927, Bouchaïb ben Zemmouri ben Mohammed, marié selon la loi musulmane, vers 1887, à Hadda bent Thami, demeurant et domicilié tribu de Médiouna, fraction El Heraouiye, douar Oulad Melouk,

a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dahr el Karia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Karia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction El Heraouiye, douar Oulad Melouk, à proximité du signal 133.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben el Hadjami, demeurant douar El Kerada, fraction El Heraouiye ci-dessus ; à l'est et à l'ouest, par Mohamed ben Zemmouri, demeurant sur les lieux ; au sud, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 24 safar 1344 (13 septembre 1925), homologué, aux termes duquel il a été déclaré attributaire de cet immeuble faisant partie des biens composant la succession de son père, décédé.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. 1.,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 10967 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 septembre 1927, Bouchaïb ben Zemmouri ben Mohammed, marié selon la loi musulmane, vers 1887, à Hadda bent Thami, demeurant et domicilié tribu de Médiouna, fraction El Heraouiye, douar Oulad Melouk, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Driat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction El Heraouiye, douar Oulad Melouk, à proximité du signal 133.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Zemmouri, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Larbi ben Ahmed, demeurant douar El M'Hamediyne, fraction El Heraouiye, susvisée ; au sud, par Mohamed ben Zemmouri, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Bouazza ould Chiheb, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 24 safar 1344 (13 septembre 1925), homologué, aux termes duquel il a été déclaré attributaire de cet immeuble faisant partie des biens composant la succession de son père, décédé.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. 1.,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 10968 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 septembre 1927, Bouchaïb ben Zemmouri ben Mohammed, marié selon la loi musulmane, vers 1887, à Hadda bent Thami, demeurant et domicilié tribu de Médiouna, fraction El Heraouiye, douar Oulad Melouk, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Karia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction El Heraouiye, douar Oulad Melouk, à proximité du signal 133.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Dris ben Zemmouri ; à l'est, par Ali ben Hadj Bouazza ; au sud, par Mohamed ben Zemmouri ; à l'ouest, par la route de Sidi Brahim à Casablanca et, au delà, le requérant ; tous les sus-nommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 24 safar 1344 (13 septembre 1925), homologué, aux termes duquel il a été déclaré attributaire de cet immeuble faisant partie des biens composant la succession de son père, décédé.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. 1.,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 10969 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 septembre 1927, Bouchaïb ben Zemmouri ben Mohammed, marié selon la loi musulmane, vers 1887, à Hadda bent Thami, demeurant et domicilié tribu de Médiouna, fraction El Heraouiye, douar Oulad Melouk,

a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Karia II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médouna, fraction El Heraouïyne, douar Oulad Melouk, à proximité du signal 133.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Zemmouri ; à l'est, par Ali ben Hadj Bouazza ; au sud, par Mohamed ben Zemmouri ; à l'ouest, par la route de Sidi Brahim à Casablanca et, au delà, le requérant ; tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 24 sa'ar 1344 (13 septembre 1925), homologué, aux termes duquel il a été déclaré attributaire de cet immeuble faisant partie des biens composant la succession de son père, décédé.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,  
FAVAND.*

#### Réquisition n° 10970 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 septembre 1927, Bouazza ben el Maati Ettorchi el Mamouni, marié selon la loi musulmane, vers 1877, à Rabha bent Mohamed, demeurant et domicilié circonscription d'Oued Zem, tribu des Smaala, fraction Etroche, douar Oulad el Mamoune, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mers », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Smaala, fraction Etroche, douar Oulad ben el Mamoune, chevauchant la propriété objet de la réquisition 7882 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par El Mouloudi ben el Matti ; à l'est, par Elarbi ben el Ayachi et Boucheta ben el Matti ; au sud, par la piste d'Etroche à Bir Touil et, au delà, Boucheta ben el Matti et Djillali ben Ali ; tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 27 hija 1342 (30 juillet 1924), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,  
FAVAND.*

#### Réquisition n° 10971 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 septembre 1927, 1° Mohamed ben Mohamed ben Almed, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Fatma bent Gacem, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Lekbir ben Brahim, marié selon la loi musulmane, vers 1887, à Chabba bent Hadj Brahim ; 3° Allal ben Brahim, marié selon la loi musulmane, vers 1892, à Aïcha bent Lekki ; 4° Larbi ben Fekhi Si Ahmed ben Brahim, marié selon la loi musulmane, vers 1897, à Messaouda ben Tahar ; 5° Bouazza ben Fqih Si Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1895, à Rahbah bent Mohamed ; 6° Bouchaïb ben Fqih Si Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1897, à Rahba bent Tahar, tous demeurant et domiciliés tribu des Oulad Bouziri, fraction Toualet, douar Oulad Amor, contrôle civil de Chaouïa-sud, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dribila », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction Toualet, douar Oulad Amor.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Larbi Chalhhouk et les requérants ; à l'est, par Messaoud ben Abbou et consorts ; au sud, par Abdelkader ben el Hadj Mohamed et les requérants ; à l'ouest, par Abbou ben Brahim et consorts, et Djillali ben Tahar et consorts ; tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires en vertu d'une moukia en date de fin chaoual 1318 (19 février 1901), homologuée.

La présente réquisition est déposée en conformité de l'article 6 du dahir du 13 rejeb 1342 (18 février 1924), et pour confirmer l'opposition formulée par le requérant à la délimitation de l'immeuble collectif dit « Eled Toualet ».

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,  
FAVAND.*

#### Réquisition n° 10972 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 septembre 1927, M. Morera Michel-Antoine, marié sans contrat avec dame Barcelo Antoinette, le 19 février 1927, à Alger, demeurant et domicilié à Souk el Djemâa des Fedalattes, tribu des Moulaine el Outa, fraction des Fedalattes, douar El Amou, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Cedera II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moulaine el Outa, fraction des Fedalattes, douar El Amou, lieu dit « Souk el Djemâa des Fedalattes », à 60 mètres environ de la propriété El Cedera, titre 6569 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares 500, est limitée : au nord et à l'ouest, par les Oulad Mohamed ben Ali, représentés par Larbi el Hattab ben Mohamed ben Ali, sur les lieux ; à l'est, par Chaouïa bent Lasshen ould Chargaoui, sur les lieux ; au sud, par Lasshen ben Abdesselam, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 19 rebia I 1345 (27 septembre 1926), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,  
FAVAND.*

#### Réquisition n° 10973 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 septembre 1927, 1° Mohammed b. Laafar el Mezamzi el Mesnaoui, marié selon la loi musulmane à El Ghalia bent Hellal, vers 1916, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Ahmed ben Laafar el Mezamzi el Mesnaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Fatma bent el Haouïssine, tous deux demeurant et domiciliés à Settât, Dar Saboun, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamriat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction des Oulad Arrouss, douar Oulad Mesnaoui, à 4 kilomètres à l'est de Settât et à 1 kilomètre au sud de la route de Settât à Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Ali, chaouch au contrôle civil de Settât ; à l'est, par Mohamed ben Karroum, demeurant à Settât ; au sud, par Ahmed ben Bouchaïb, demeurant à Settât, et par Maati ould Si Djillali, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Garcia à Bir Barouch et, au delà, par Mohamed ben Ali, précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son co-indivisaire en vertu d'une moukia du 18 ramadan 1344 (1<sup>er</sup> avril 1926), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,  
FAVAND.*

#### Réquisition n° 10974 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 septembre 1927, 1° Mohammed b. Laafar el Mezamzi el Mesnaoui, marié selon la loi musulmane à El Ghalia bent Hellal, vers 1916, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Ahmed ben Laafar el Mezamzi el Mesnaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Fatma bent el Haouïssine, tous deux demeurant et domiciliés à Settât, Dar Saboun, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tirs », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction des Oulad Arrouss, douar Oulad Mesnaoui, à 4 kilomètres au sud de Settât et à environ 1 km. 500 au sud de la route de Settât à Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Rahal ben Mohamed el Aroussi Mzamzi el Mesnaoui, représentés par Mokhtar ben Rahal ben Mohamed, demeurant à Seltat, et par Djillali ben Amor Mezamzi Mesnaoui, sur les lieux ; à l'est, par Cherkaoui ben el Mekki Mezamzi Cheaïbi, douar Oulad Chaïb, fraction des Ouaïssir, tribu des Mzamza ; au sud, par Amor ben Bouchaïb ben Allal et par Si ben Daoud ben Mekki Mezamzi, tous deux douar El Hafaïa, fraction des Oulad Zdert, tribu des Mzamza ; à l'ouest, par la piste d'Aïn Mezagh à Moulay Brahim, et, au delà, le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son co-indivisaire en vertu d'une moulkia du 18 ramadan 1344 (1<sup>er</sup> avril 1926), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 10975 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 septembre 1927, 1<sup>o</sup> Mohammed b. Laafar el Mezamzi el Mesnaoui, marié selon la loi musulmane à El Ghalia bent Hellal, vers 1916, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2<sup>o</sup> Ahmed ben Laafar el Mezamzi el Mesnaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Fatma bent el Haouissine, tous deux demeurant et domiciliés à Seltat, Dar Saboun, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhehar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction des Oulad Arrouss, douar Oulad Mesnaoui, à 4 kilomètres à l'est de Seltat et à 800 mètres au sud-est de la route de Seltat à Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Ali, chaouch au contrôle civil de Seltat, El Maati ben Ali et Abdelkrim ben Ali, demeurant tous à Seltat ; à l'est, par la piste d'El Garia à Bir Baouch et, au delà, Djillali ben Karann, demeurant à Seltat ; au sud, par Mohammed ben Ali, El Maati ben Ali et Abdelkrim ben Ali, susnommés, et Mohammed ben el Arbi Darar, Ahmed ben M'Hammed, dit « Ould Fatima », ces deux derniers demeurant tribu des Mzamza, fraction Oulad Iddert, douar Sekkourïine ; à l'ouest, par Mohammed ben el Arbi ben Abdelhadi, demeurant douar Sekkourïine, précité, et les riverains du nord, susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son co-indivisaire en vertu d'une moulkia du 18 ramadan 1344 (1<sup>er</sup> avril 1926), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 10976 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 septembre 1927, 1<sup>o</sup> Mohammed b. Laafar el Mezamzi el Mesnaoui, marié selon la loi musulmane à El Ghalia bent Hellal, vers 1916, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2<sup>o</sup> Ahmed ben Laafar el Mezamzi el Mesnaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Fatma bent el Haouissine ; 3<sup>o</sup> Abdelkader ben Mohammed ben Tahar, marié selon la loi musulmane, vers 1913, à Fatma bent Ben Hellal, les deux premiers demeurant à Seltat, Dar Saboun, et, le dernier, tribu des Mzamza, fraction Oulad Arouss, douar Oulad Mesnaoui, et tous domiciliés à Seltat, Dar Saboun, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Doumia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction Oulad Arouss, douar Oulad Mesnaoui, à 4 km. à l'est de Seltat et à 800 mètres au sud-est de la route de Seltat à Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par M. François de Marcy, demeurant à Casablanca, 112, boulevard de la Gare ; à l'est, par El Kebir Tahar el Hafiani, demeurant douar Lehfaïa, fraction Oulad Iddert, tribu des Mzamza ; au sud, par Cheikh Abderrahmane el Mesnaoui, demeurant à Seltat, et Mohammed ben Ali, chaouch au contrôle civil, à Seltat ; à l'ouest, par la piste d'Aïn Mezagh au marabout de Moulay Brahim, et, au delà, le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 hija 1345 (17 juin 1927), homologué, aux termes duquel Fathma bent el Hadj Mohammed ben Mohammed ben Amor leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 10977 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 septembre 1927, 1<sup>o</sup> Mohammed b. Laafar el Mezamzi el Mesnaoui, marié selon la loi musulmane à El Ghalia bent Hellal, vers 1916, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2<sup>o</sup> Ahmed ben Laafar el Mezamzi el Mesnaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Fatma bent el Haouissine ; 3<sup>o</sup> Abdelkader ben Mohammed ben Tahar, marié selon la loi musulmane, vers 1913, à Fatma bent Ben Hellal, les deux premiers demeurant à Seltat, Dar Saboun, et, le dernier, tribu des Mzamza, fraction Oulad Arouss, douar Oulad Mesnaoui, et tous domiciliés à Seltat, Dar Saboun, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Megalaa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction Oulad Arouss, douar Oulad Mesnaoui, à 5 km. environ à l'est de Seltat et à 150 mètres au sud de la route de Seltat à Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, 50 ares, est limitée : au nord, par les héritiers Si el Hadj ben el Hadj Mohammed el Aroussi el Mesnaoui, représentés par Bouchaïb ben Kaddour Ziraoui, demeurant sur les lieux ; à l'est, par M. François de Marcy, demeurant à Casablanca, 112, boulevard de la Gare ; au sud, par El Maati ben el Hadj bel Abbas el Aroussi el Mesnaoui, demeurant à Seltat ; à l'ouest, par El Bejjaj ben Kacem el Aroussi el Mesnaoui, demeurant à Seltat, derb Omar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 hija 1345 (17 juin 1927), homologué, aux termes duquel Fathma bent el Hadj Mohammed ben Mohammed ben Amor leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 10978 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 septembre 1927, 1<sup>o</sup> Mohammed b. Laafar el Mezamzi el Mesnaoui, marié selon la loi musulmane à El Ghalia bent Hellal, vers 1916, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2<sup>o</sup> Ahmed ben Laafar el Mezamzi el Mesnaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Fatma bent el Haouissine ; 3<sup>o</sup> Abdelkader ben Mohammed ben Tahar, marié selon la loi musulmane, vers 1913, à Fatma bent el Hellal ; 4<sup>o</sup> M'Hamed ben Si Mohamed ben Tahar, marié selon la loi musulmane, vers 1905, à Ghechoua bent Mohamed ben Abderrahmane, demeurant, les deux premiers à Seltat, Dar Saboun, le troisième douar Oulad Mesnaoui, tribu des Mzamza, fraction des Oulad Arouss, le quatrième à Seltat, près de l'hôpital indigène, et domiciliés à Seltat, Dar Saboun, chez le premier requérant, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de la moitié pour lui-même et Ahmed ben Lafar, et de l'autre moitié pour les autres requérants, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Arga », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction des Oulad Arouss, douar Oulad Mesnaoui, à 3 km. à l'est de Seltat et à 200 mètres environ au nord de la route de Seltat à Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 50, est limitée : au nord, par les héritiers de El Hadj el Hassani, représentés par Abderrahmane Mohamed ben Mohamed, cheikh des Oulad Arrouss ; à l'est, par le cheikh Abderrahmane ben Mohamed, précité ; au sud, par Amor ould el Hadj ben Abbès, sur les lieux ; à l'ouest, par Djilali ben Karroun, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires en vertu d'un

acte d'adoul du 15 jourmada 1337 (16 février 1919), homologué, aux termes duquel Abdeslam ben el Djilani ben el Hadj Mohamed el Mazamzi lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même recueillie dans la succession de son père, Djilani ben Kerroum el Mzamzi.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. 1., FAVAND.*

#### Réquisition n° 10979 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 septembre 1927, 1° Mohammed b. Laafar el Mezamzi el Mesnaoui, marié selon la loi musulmane à El Ghalia bent Hellal, vers 1916, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Ahmed ben Laafar el Mezamzi el Mesnaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Fatma bent el Haouissine, tous deux demeurant et domiciliés à Settât, Dar Saboun, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oued el Qaria », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction Oulad Arouss, douar Oulad Mesnaoui, à 5 km. environ à l'est de Settât et à 1 km. 500 au sud de la route de Settât à Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad Djillali, représentés par Mohamed ben Djillali, demeurant sur les lieux ; à l'est, par les héritiers du fqih Ben Ahmed Mezamzi el Hafiani, représentés par Kacem ben Ahmed, adel à Settât ; au sud, par les héritiers de Hadjaj ben el Hadj Ali, représentés par Ali ben Hadjaj, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la piste d'El Garia à Bir Baouch et, au delà, Mohamed ben Djillali, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son co-indivisaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 jourmada I 1337 (16 février 1919), aux termes duquel Abdesselam ben el Djilani ben el Hadj Mohammed el Mezamzi el Aroussi leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. 1., FAVAND.*

#### Réquisition n° 10980 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 septembre 1927, 1° Mohammed b. Laafar el Mezamzi el Mesnaoui, marié selon la loi musulmane à El Ghalia bent Hellal, vers 1916, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Ahmed ben Laafar el Mezamzi el Mesnaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Fatma bent el Haouissine, tous deux demeurant et domiciliés à Settât, Dar Saboun, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hebel Tirs », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction des Oulad Arrous, douar Oulad Mesnaoui, à 6 kilomètres environ à l'est de Settât et à 2 km. environ au sud de la route de Settât à Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, 50 ares, est limitée : au nord, par la piste du tirs aux Oulad Chaïb et, au delà, Mohammed ben Maati, demeurant douar Sekkoura, fraction Oulad Iddert, tribu des Mzamza ; à l'est, par Bouchaïb ben Mohammed, demeurant douar Oulad Chaïb, fraction Ourair, tribu des Mzamza ; au sud, par Mohammed ben Djillali, demeurant douar El Hafaïa, fraction Oulad Iddert, tribu des Mzamza ; à l'ouest, par Mohammed ben el Maati, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son co-indivisaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 hija 1345 (26 juin 1927), homologué, aux termes duquel Bouchaïb ben Mohammed Mzamzi et consorts leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. 1., FAVAND.*

#### Réquisition n° 10981 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 septembre 1927, 1° Mohammed b. Laafar el Mezamzi el Mesnaoui, marié selon la loi musulmane à El Ghalia bent Hellal, vers 1916, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Ahmed

ben Laafar el Mezamzi el Mesnaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Fatma bent el Haouissine, tous deux demeurant et domiciliés à Settât, Dar Saboun, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhehar Aloua », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction des Oulad Arouss, douar Oulad El Mesnaoui, à 5 km. à l'est de Settât, au sud de la route de Settât à Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Halima bent el Hadj Mohammed Mzamzi el Mesnaoui et sa sœur Khenatha, demeurant à Settât ; à l'est, par M. de Marcy, demeurant à Casablanca, 112, boulevard de la Gare ; au sud, par les héritiers de Hadj ben Mohammed el Mezamzi, représentés par Bouchaïb ben Kaddour Zéraoui, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Malika el Ghazia, demeurant à Settât.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son co-indivisaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 chaabane 1345 (13 février 1927), homologué, aux termes duquel Malika bent Djilali ben el Hadj ben el Hadj Mohamed et consorts leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. 1., FAVAND.*

#### Réquisition n° 10982 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 septembre 1927, Hedjadje ben Bouazza ben Sellam el Guerndi el Hamdaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1897, à Ghanou bent Mohamed Errehali et, vers 1908, à Selima bent Taïbi, demeurant et domicilié tribu des Menia, fraction Oulad Ahmed, douar Oulad Bouazza ben Sellam, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Nouala », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Menia, fraction Oulad Ahmed, douar Oulad Si Bouazza ben Sellam, à 3 km. environ au nord du marabout de Sidi Abdelkrim et à 2 km. environ au sud de Sidi Smaïn.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Abdesselam ben Djilali, demeurant douar Oulad el Herrar, fraction des Oulad Yacine, tribu des Menia ; à l'est, par El Hachem ben Ahmed, douar Oulad el Arbi ben Bouazza, fraction des Oulad Heddadi, tribu des Menia ; au sud et à l'ouest, par Ben Daoud ben Bel Gacem, demeurant au même douar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 hija 1312 (18 juin 1895), aux termes duquel Mohammed ben Daoud el Djemouhi el Heddadi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. 1., FAVAND.*

#### Réquisition n° 10983 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 septembre 1927, Hedjadje ben Bouazza ben Sellam el Guerndi el Hamdaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1897, à Ghanou bent Mohamed Errehali et, vers 1908, à Selima bent Taïbi, demeurant et domicilié tribu des Menia, fraction Oulad Ahmed, douar Oulad Bouazza ben Sellam, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoudh bel Ama », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Menia, fraction des Gramta, douar Oulad Boubeker, lieu dit « Dayet bel Ania », à 3 km. au nord du marabout de Sidi Abdelkrim et à 2 km. environ au sud-est de Sidi Smaïn.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Omar ben Taïbi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Driss ben Maarouf, demeurant sur les lieux ; au sud, par Ahmed ben Bouazza, demeurant au douar Oulad Si Bouazza ben Selloum, fraction des Gramta, précitée ; à l'ouest, par Ben Gacem ben Taïbi, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date

des 4 kaada 1315 (27 mars 1898) et 16 rebia I 1315 (15 août 1897), homologués, aux termes desquels Abderrahman ben Mohamed ben Omar (1<sup>er</sup> acte) et Bellabès ben Omar et consorts (2<sup>e</sup> acte) lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,  
FAVAND.*

#### Réquisition n° 10984 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 septembre 1927, M. Sarrazin Eugène, marié sans contrat, le 7 juin 1924, à Paris, avec dame Lanzer Eugénie-Albertine, demeurant à Tours (Indre-et-Loire), 20, r. du Commerce, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. V. Champion, 343, boulevard d'Anfa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Albertine », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Bel Air, boulevard d'Anfa et rue de l'Allier.

Cette propriété, occupant une superficie de 495 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard d'Anfa ; à l'est, par la rue de l'Allier, et, au delà, par la propriété dite « Villa Antonia », titre 639, appartenant à M. Croze Henri, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, n° 185 ; au sud, par la propriété dite « Patio Lusitania », titre 2696 C., appartenant à M. Mariscal, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa, n° 23 ; à l'ouest, par la propriété dite « Villa Lisette », titre 3235 C., appartenant à M. Mezi, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 153.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 hijra 1329 (4 décembre 1911), homologué, aux termes duquel M. Murdoch-Butler lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,  
FAVAND.*

#### Réquisition n° 10985 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 septembre 1927, 1<sup>o</sup> Mohammed ben Radi Ziadi Deghaoui, marié selon la loi musulmane, en 1926, à Fatima bent Bouchaïb, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2<sup>o</sup> Larbi ben Radi Ziadi Deghaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1917, à Henaya bent Hamza ; 3<sup>o</sup> Bouazza ben Radi Ziadi Deghaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Rahma bent Lemquadem, tous demeurant et domiciliés tribu des Moulaine el Ghaba, fraction El Mechaouine, douar Deghaghia, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Loubirat », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moulaine el Ghaba (Ziaïda), fraction El Mecharin, douar Deghaghia, à 8 km. environ au sud-est de Boulhaut et à 2 km. au nord du marabout de Si Abdel Ghofan.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Djibli ben Dahan ; à l'est, par Bouazza ben Ali ; au sud, par Ahmed ben Laïdi ; à l'ouest, par Charef ben Mohammed ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 rejev 1329 (4 juillet 1911), homologué, aux termes duquel Lekbir ben Mohammed ben Larbi leur a vendu le quart indivis d'un terrain de plus grande étendue, étant précisé qu'un partage de fait est intervenu par la suite entre eux et leurs copropriétaires.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,  
FAVAND.*

#### Réquisition n° 10986 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 septembre 1927, 1<sup>o</sup> Ahmed ben Saïd, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Keddour, vers 1905, et à Rekia bent Slimane, vers 1912, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2<sup>o</sup> Ahmed ben Boubeker, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Zemzani, vers 1877 ; 3<sup>o</sup> Elarbi ben Mbarek, marié selon la loi musulmane à Fathema bent Si Saïd, vers 1872 ; 4<sup>o</sup> Bouchaïb ben el

Hadj, marié selon la loi musulmane à El Kebira bent el Hadj Mohamed, vers 1890 ; 5<sup>o</sup> El Houni ben el Fekki ben Ali, marié selon la loi musulmane à Fatema bent el Ouedjaoui, vers 1907 ; 6<sup>o</sup> Cherki ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Mohamed, vers 1852, tous demeurant et domiciliés tribu des Chtouka, fraction Haïl Ham, douar Souani Zerzamiène, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lahèche », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chtouka, fraction Haïl Ham, douar Souani Zerzamiène, à 1 km. environ à l'est du marabout de Sidi Abderrahmane et à même distance de la propriété dite « Arroucha Sidi Abderrahmane », réq. 6482 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ould Si Ahmed et son frère Bouchaïb, demeurant douar Oulad Si Ahmed, fraction El Gharbia, tribu des Chtouka ; à l'est, par les héritiers de Elarbi Zéroual, représentés par Ahmed ben Mbarek Douiche, sur les lieux ; au sud, par Ahmed ben Boubeker, co-requérant susnommé ; à l'ouest, par Abdallah ben Yetto et El Hadj Mohamed ben Mbarek, tous deux sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires en vertu d'un acte d'adoul de fin rebia II 1327 (20 mai 1909), homologué, portant transaction entre les requérants et Mohamed ben el Mathi, qui avait hérité propriété de Fathema bent Ali, suivant acte d'adoul en date du 4 rebia 1325 (17 avril 1907), homologué.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,  
FAVAND.*

#### Réquisition n° 10987 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 septembre 1927, la Djemâa des Nouaceurs, représentée par Bouchaïb ben Abdesslem, demeurant tribu des Oulad Harriz, fraction des Talaout, zaouïa des Nouaceur, et domiciliée au contrôle civil de Ber Rechid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Mriss Medjat », consistant en terrain de parcours, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Talaout, à 2 km. environ au nord de la station des Nouaceur.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Domaine Renaud », réquisition 1487 C., dont l'immatriculation a été requise par M. Lajoie Paul, demeurant à Casablanca, quartier Racine, rue du Point-du-Jour, « Villa Gabriel », et les Oulad Dekkak, représentés par M'Hammed ben Mohamed, demeurant douar et fraction Oulad Dekkak, tribu des Oulad Harriz ; à l'est, par Ahmed ben Medjoub, demeurant aux Oulad Salah, tribu des Oulad Harriz, Miloudi ben Bouchaïb, demeurant au douar Keraja, fraction des Oulad Salah, précitée, et la propriété dite « Domaine de Nouasseur », titre 3869 C., appartenant à Ben Dahan ben Mohamed, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété objet du titre 3869 C., précitée, et la propriété dite « Nadjma », réq. 1653 C., dont l'immatriculation a été requise par Mouchi ben Saïan, sur les lieux ; à l'ouest, par la route de Ber Rechid à Bouskoura.

La djemâa requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 4 safar 1173 (27 septembre 1759), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,  
FAVAND.*

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « El Guerari », réquisition 8406 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 16 février 1926, n° 695.**

Suivant réquisition rectificative du 4 août 1927, l'immatriculation de la propriété susdésignée, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Beni Brahim (Mzab), fraction des Beni Mli, douar El Aounat, est désormais poursuivie au nom des héritiers du requérant primitif, décédé à Casablanca, le 13 rebia I 1345, qui sont :

1° Djilali ben Mohamed ben M'Hamed, né vers 1912, tribu du Mzab, célibataire, mineur ;

2° Oum el Kheir bent el Fquih Si Boumediane, née vers 1880, tribu du Mzab, veuve non remariée de Mohamed ben M'Hamed ;

3° Chahba bent Ali, née vers 1887, tribu du Mzab, veuve non remariée de Mohamed ben M'Hamed ;

4° El Faïza bent Mohamed ben Larbi ech Chabania, née vers 1902, tribu du Mzab, veuve non remariée de Mohamed ben M'Hamed, tous demeurant et domiciliés chez M'Hamed ben Bou Median, douar Aounat, fraction Beni Mli, tribu des Beni Brahim, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées entre eux, le tout en vertu d'un acte de filiation du 16 moharrem 1346.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. 1.*  
FAVAND.

### III. — CONSERVATION D'OUIDA.

#### Réquisition n° 1918 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 août 1927, Ahmed ben Lakhdar Darfoufi, marié vers 1910, à Yamina bent Mahieddine, selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Sid ben Ali ben Sid Amar Boukraa, marié selon la loi coranique, vers 1915, tous deux demeurant et domiciliés à Oujda, le premier quartier des Ouled Amrane, n° 4, le second derb El Mazouzi, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melk Essaad », consistant en terrain avec construction, située ville d'Oujda, quartier des Ouled Amrane, rue de Naïma.

Cette propriété occupant une superficie de cent cinquante mètres carrés environ, est limitée : au nord, par une impasse publique non dénommée ; à l'est, par la rue de Naïma ; au sud, par Si Mohamed El Azzaoui, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Si ben El Miloud el Kadiri, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 joumada I 1341 (25 décembre 1922), n° 172 homologué, aux termes duquel Ahmed Ould Abdelkader Chaïb leur a vendu ladite propriété.

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

#### Réquisition n° 1919 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 août 1927, Ahmed ben Lakhdar Darfoufi, marié vers 1910, à Yamina bent Mahieddine, selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Sid ben Ali ben Sid Amar Boukraa, marié selon la loi coranique, vers 1915, tous deux demeurant et domiciliés à Oujda, le premier quartier des Ouled Amrane, n° 4, le second derb El Mazouzi, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melk El Kheir », consistant en terrain avec construction, située ville d'Oujda, quartier des Ouled Amrane, rue de Naïma.

Cette propriété, occupant une superficie de cent mètres carrés environ, est limitée : au nord, par Si Mohamed el Attigui, adel à la mahakma d'Oujda ; à l'est, par Si el Bachir ould Si Mansour, demeurant sur les lieux ; au sud, par Ramdane ben Rabah, négociant à Taourirt ; à l'ouest, par la rue de Naïma.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 hija 1339 (24 août 1926) n° 67, homologué, aux termes duquel El Fekir Abdallah ould Belkacem Touati leur a vendu ladite propriété.

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

#### Réquisition n° 1920 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 août 1927, Ahmed ben Lakhdar Darfoufi, propriétaire, marié, vers 1910, selon la loi musulmane, à dame Yamina bent Mahieddine, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Ouled Amrane, n° 4, a demandé l'im-

matriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melk el Amane III », consistant en terrain avec construction, située ville d'Oujda, quartier des Ouled Amrane, rue de Naïma.

Cette propriété, occupant une superficie de cent trente mètres carrés environ, est limitée : au nord, par Si Driss Ramdane, demeurant sur les lieux ; à l'est, 1° par une impasse publique non dénommée ; 2° Fatma bent Ahmed Semoud el Kadiri, et 3° Khatia Ahmed ben Mohamed Lazaar, demeurant tous deux sur les lieux ; au sud, par Yamina bent Meziane, épouse Hamza ben Bouziane ben El Gaïd, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Si Hamed ben Sid Mohamed ben Halima, demeurant impasse El Mazouzi, à Oujda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 13 reheb 1339 (23 mars 1921) n° 332, et 13 chaabane 1341 (31 mars 1923), n° 307, homologués, aux termes desquels la dame Khaddoudja bent el Hadj Ahmed Ettoumi lui a vendu cette propriété.

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

#### Réquisition n° 1921 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 août 1927, Ahmed ben Lakhdar Darfoufi, propriétaire, marié, vers 1910, selon la loi musulmane, à dame Yamina bent Mahieddine, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Ouled Amrane, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melk El Feth », consistant en terrain avec construction, situé ville d'Oujda, quartier des Ouled Amrane, rue de Naïma.

Cette propriété occupant une superficie de cent soixante mètres carrés environ, est limitée : au nord, 1° par El Hadj Abdelkader Sabouni, demeurant à Oujda, quartier de la Casbah, et 2° par une impasse publique non dénommée ; à l'est, par Fatma bent Moulay Belkacem et Mohamed ould El Baghdadi, demeurant tous sur les lieux ; au sud, par M. Benhamou Israël, photographe, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la rue de Naïma.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adouls en date des 30 rebia II et 24 kaada 1338 (22 janvier et 9 août 1920), n° 179 et 178, homologués, aux termes desquels Abdellah ould Belkacem Et-touati (1<sup>er</sup> acte), Si Ahmed ould Mohamed el Mahi (2<sup>e</sup> acte) lui ont vendu cette propriété.

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

#### Réquisition n° 1922 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation, le 31 août 1927, Ahmed ben Mohamed el Ouali, cultivateur, marié selon la loi musulmane, vers 1903, avec Halima bent Ahmed et, vers 1920, avec Rabha bent el Mekki, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° El Fekir Mohamed ben Tahar cultivateur, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Fatma bent M'Embarek ; 2° Mohamed ben Miraoun, cultivateur, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Tama bent el Mokadem Djilali demeurant et domiciliés, le premier à Sefrou, fraction des Beni Marissen, et les deux autres au douar Beni Khellouf El Ghroba, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, dans la proportion d'un tiers pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Menzou », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du sud, fraction des Beni Marissen Saghdjaouen, à 8 kilomètres environ au nord-ouest d'Aïn Sfa, à proximité du lieu dit « Titiidj », à 1 kilomètre environ au nord-est de l'oued Sefrou.

Cette propriété, occupant une superficie de un hectare environ, est limitée : au nord et à l'ouest, par Mohamed ould Kaddour, sur les lieux, douar Berrehili ; à l'est, par Si Ahmed ben Mohamed el Ouali, requérant, et El Mokaddem Abdelkader ould Ahmed, sur les lieux ; au sud, par un terrain makhzen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 20 jourmada I 1337 (21 février 1919) n° 165, homologué, établissant leurs droits sur ladite propriété.

*Le J<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
**SALEL.**

#### Réquisition n° 1923 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 septembre 1927, Ahmed Ben Salah Mouchih, cultivateur, veuf de Zohra bent Si Ali, avec laquelle il s'était marié, vers 1887, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar Oulad ben Amar, fraction Oulad Bou Abdesséid, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Oneldja », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Mouchih », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction Oulad Bou Abdesséid, douar Oulad ben Amar, à 20 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, en bordure de la Moulouya, à proximité du marabout de Sidi Ahmed Lahbib.

Cette propriété occupant une superficie de dix hectares environ, est limitée : au nord, par la Moulouya ; à l'est, par Ahmed ould Mohamed ben el Mahdi, demeurant sur les lieux ; au sud, par la piste de Tibairine à la Moulouya et, au delà, M. Pépe Antonio, propriétaire à Berkane ; à l'ouest, par la piste de l'oued Oulad Bou Abdesséid à Sidi Ahmed Lahbib et, au delà, M. Pépe Antonio, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage dressé par adoul le 13 moharrem 1346 (12 juillet 1927) n° 513, lui attribuant cette propriété.

*Le J<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
**SALEL.**

#### EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « El Mekhalef », réquisition 1911 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 6 septembre 1927, n° 776.

Suivant réquisition rectificative du 6 septembre 1927, l'immatriculation de la propriété dite « El Mekhalef », réq. 1911 O., sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oujda, à 4 km. 500 environ à l'est de la ville d'Oujda, à proximité de la route d'Oujda à Sidi Yahia, est poursuivie désormais dans l'indivision dans la proportion de moitié pour chacun, tant au nom du requérant primitif qu'au nom de Si Tahar ould Si el Hadj Mohammed ben Taïeb ben el Hocine, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à dame Fetima bent Moulay Rechid, demeurant à Oujda, impasse El Mazouzi, en vertu d'un acte passé devant M<sup>e</sup> Gavini Simon-Louis, notaire à Oujda, le 30 août 1927, aux termes duquel ce dernier s'est rendu acquéreur de la moitié indivise de ladite propriété.

*Le J<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
**SALEL.**

#### IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

##### Réquisition n° 1436 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation, le 1<sup>er</sup> septembre 1927, M. Pérez Judah, né à Marrakech, célibataire, agissant en son nom personnel et au nom de ses frères ci-après désignés : Pérez Isaac, marié selon la loi mosaïque à Hanina Sibony, en 1922, à Casablanca ; Pérez Salomon, marié selon la loi mosaïque à Mira Sousana, vers 1920, à Marrakech ; Pérez Moïse, marié selon la loi mosaïque à Saada Ohayon, vers 1921, à Marrakech : ces trois derniers demeurant à Casablanca, rue Outza, n° 52 ; Pérez Abraham-Albert, né à Marrakech, vers 1922, célibataire ; Pérez Joseph, né à Marrakech, vers 1906, célibataire ; Pérez Aaron né à Marrakech, vers 1910, célibataire ; Pérez David, né à Marrakech, vers 1912, célibataire ; ces quatre derniers et le premier demeurant à Marrakech-Mellah, 36, rue du Commerce, tous domiciliés chez Pérez Judah, Marrakech-Mellah, 36, rue du Commerce, a demandé l'immatriculation au nom des susnommés, en qualité de copropriétaire indivis, sans indication de parts, d'une propriété dénommée « Ali ou Bihi et Ben Aïssa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melk

Pérez », consistant en terrains de labour, située annexe de Chichaoua, tribu des Mzouda, à 3 kilomètres environ à l'est du Souk el Had, lieu dit : « Tarnest ».

Cette propriété occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par le caïd Si Mohamed ou Lahcen el Mzoudi, demeurant à Dar Caïd Mzoudi (Mzouda) ; à l'est, par la séguia publique dite « Souihya », et, au delà, par le cheikh Lahcen ou Brik bel Kabourn, demeurant sur les lieux ; au sud, par Lahcen ou Brik ou Hammou, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par le caïd Si Mohamed ou Lahcen, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autres que les droits d'eau consistant en : 1<sup>o</sup> la 1/2 du débit de la séguia Souihya ; 2<sup>o</sup> les 3/4 du débit de la source Tahourant ; 3<sup>o</sup> 1/2 du débit de la séguia Tasselmant ; 4<sup>o</sup> 1/2 du débit de la séguia Tamoust, tous les quinze jours pour tous ces droits, que lui et ses frères en sont propriétaires en vertu de deux actes d'adoul des 2 uija 1330 (12 novembre 1912) et 18 kaada 1331 (19 octobre 1913), aux termes desquels Mohamed ben Ali Mzoudi et les héritiers de Ali Ben Bihi el Mzoudi ont vendu ladite propriété à leur père, Yacoub Pérez, dont ils ont ensuite recueilli les droits, suivant acte de partage en la forme rabbinique du 6 mars 1921.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,*  
**DELAUNAY.**

##### Réquisition n° 1437 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 septembre 1927, M. Morin Eugène, marié à Paris, le 6 octobre 1898, à Maria Pecherie, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, aux termes de contrat de mariage reçu par M. Péronne, notaire à Paris, le 2 octobre 1898, colon, demeurant à Safi, rue du Sultan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Jardin Morin », consistant en terrain planté de quelques arbres, avec basse-cour, située à Safi, quartier de la Biada, rue des Rosiers.

Cette propriété occupant une superficie de 18.034 mètres carrés 30, est limitée : au nord, par : 1<sup>o</sup> M. Lacanaud, demeurant domaine de Mers Touadjna et de Rochefontaine par le khémis des Zemrana Doukkala-sud) ; 2<sup>o</sup> le docteur Maire, demeurant à Safi, avenue Martin ; à l'est, par ce dernier et une rue publique non dénommée ; au sud, par Abdelkader, Maalem Sellam Maalem Belkere, Chérif Si Mohamed, En Sib Makh, Arki, tous rue du Sultan, à Safi et Aaron Medina, à Biada, Safi ; à l'ouest, par : 1<sup>o</sup> Si Abslem ould Dial Hadj Abdelhalek el Ouazzani, Safi ; 2<sup>o</sup> Lamali, rue du Sultan, Safi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 17 jourmada 1329 (16 mai 1911), aux termes duquel Tahar ben el Hadj Hamou el Kaddah lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,*  
**DELAUNAY.**

##### Réquisition n° 1438 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 septembre 1927, M. Morin Eugène, marié à Paris, le 6 octobre 1898, à Maria Pecherie, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, aux termes de contrat de mariage reçu par M. Péronne, notaire à Paris, le 2 octobre 1898, colon, demeurant à Safi, rue du Sultan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Morin », consistant en terrain de labour avec quelques arbres, située à Safi, quartier des Moghrétines.

Cette propriété, occupant une superficie de 7.150 mètres carrés, est limitée : au nord, par Murdoch, à Safi et le chemin public des Moghrétines ; à l'est, par M. Braunschwich, à Safi ; au sud, par 1<sup>o</sup> Zabban, à Safi ; 2<sup>o</sup> par le docteur Maire, à Safi, avenue Martin ; à l'ouest, par les héritiers de El Hadj Abdelmalek el Ouarzazi, représentés par Si Abdesslem el Ouarzazi et Si Abdallah el Ouarzazi, khalfa du pacha, demeurant à Safi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 17 jourmada I 1329 (16 mai 1911), aux termes duquel Ahmed ben Abdelmelek Chekouri lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,*  
**DELAUNAY.**

**Réquisition n° 1439 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 septembre 1927, Mohammed ben el Hadj Chaïb, né à Laghouat (Algérie), le 5 mai 1890, selon la loi musulmane, en juin 1914, aux Oulad Saïd (Chaouïa), à dame Rekia bent Moulay Sidane, interprète aux services municipaux de Taza, domicilié à Marrakech, chez Moulay Ali Haoussine, kissaria Djedida, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Slassi el Hamar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ben Chaïb », consistant en maison d'habitation, située à Marrakech, quartier Riad Zitoun Djedid, derb Qanaria Djedida, n° 9.

Cette propriété occupant une superficie de deux ares cinquante centiares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par Belaïd Ayad, demeurant n° 5, derb El Qanaria Djedida ; au sud, par Zineb, derb El Qanaria Djedida, n° 11 ; à l'ouest, par le derb Qanaria Djedida.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, du 1<sup>er</sup> jourmada 1341 (19 janvier 1923), aux termes duquel il a acquis ledit immeuble de Si Hamouda ben Hadj Abdesslam el Ovarzazi.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. 1,*  
DELAUNAY.

**Réquisition n° 1440 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 septembre 1927, Mokhtar ben Larbi Kara, marié selon la loi musulmane vers 1904, à Zohra bent Bouzid Choukri, demeurant à Safi, r. du Minaret, n° 25, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djenane Souïga, Kariat Smara et Metreg », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Haïout Tlata Harhar », consistant en terrain de culture avec citernes et silos, située circonscription des Abda-Ahmar, tribu des Abda, fraction Elamer, douar Lahsaïn, à 20 kilomètres de Safi, sur la piste du Sebt au Tleta.

Cette propriété, occupant une superficie de deux hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par Brahim ben Embark ben Abbès, du douar Liaila, fraction Lahsaïn (Abda) ; 2° par Haddi ben Abderrahman Lahsaïni, même lieu ; au sud, par Denoun Ismael, du douar Oulad Ghanem, fraction Lahsaïn (Abda) ; à l'ouest, par Saïd ben Ismael ; 2° Elhaoussin ben Ismael ; 3° Hentia bent Harhar, du douar Oulad Ghanem, fraction Lahsaïn (Abda).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication dressé par le service des séquestres de guerre, le 2 octobre 1924, et d'une déclaration du 28 ramadan 1343 (22 avril 1925), aux termes desquels il est devenu cessionnaire d'une partie du dit immeuble, et pour avoir acquis le surplus d'Hentia bent Mohamed Harhar et consorts, suivant acte d'adoul du 13 kaada 1344 (25 mai 1926), homologué.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. 1,*  
DELAUNAY.

**V. — CONSERVATION DE MEKNÈS****Réquisition n° 1259 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 août 1927, M. Selves Louis-Emile-Henri, colon, marié à dame Bouffard Odette-Françoise, le 11 juillet 1921, à Taza, sans contrat, demeurant et domicilié à Aïn Taoujdat, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère, au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Lahsen ou Mimoun, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït Lahsen ou Moussa, fraction des Aït Lahsen ou Chaïb, tribu des Beni M'Tir, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Selves », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Lahsen ou Chaïb, sur la piste dite Assaka Sefraoui, à 3 km. au nord-est du marabout de Sidi Chaffi.

Cette propriété, occupant une superficie de 160 hectares, divisée en trois parcelles, est limitée :

*Première parcelle :* au nord, par les Aït Ali ou Othman, représentés par le moqaddem El Arbi ben et Tahar ; à l'est, par le requérant ; au sud et à l'ouest, par les Aït Lahsen ou Chaïb, représentés par Ahmed ou Bouaza ;

*Deuxième parcelle :* au nord, par les Aït Lahsen ou Chaïb, sus-nommés ; à l'est et au sud, par le caïd Haddou ou N'Amoucha, des Beni M'Tir ; à l'ouest, par les Aït Lahsen ou Chaïb, sus-nommés, et le marabout de Sidi Chaffi ;

*Troisième parcelle :* au nord, par la piste d'Aïn Taoujdat à El Hajeb ; à l'est, par les Aït Ali, représentés par Mohamed ou Ghezif, des Aït Lahsen ou Chaïb ; au sud, par les Aït Lahsen ou Chaïb, sus-nommés ; à l'ouest, par la séguia des Midmouma et au delà l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les droits résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 8 juin 1927, n° 62, du registre-minute, et que Lahsen ou Mimoun en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui à des indigènes de sa fraction, constatées sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. 1,*  
POLI.

**Réquisition n° 1260 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 août 1927, M. Maury André, ingénieur des travaux publics, marié à dame Lavielle Marie-Mélanie, le 5 octobre 1920, à Bordeaux, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M<sup>re</sup> Robine André, le 29 septembre 1920, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue Lafayette, villa Jacques, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 14 du lotissement Mas », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Acacias », consistant en terrain nu, située à Meknès, ville nouvelle, boucle du Tanger-Fès, lot n° 14 du lotissement Mas.

Cette propriété, occupant une superficie de 715 mètres carrés, est limitée : au nord-est, par la Société Immobilière Lyonnaise Marocaine, représentée par son administrateur, M. Mas, demeurant à Casablanca ; à l'ouest, par la rue d'Oujda ; au sud-ouest, par M. Maigre, à Meknès ; au sud-est, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous seings privés en date du 12 juin 1927, aux termes duquel M. Mas, agissant en qualité d'administrateur de la Société Immobilière Lyonnaise Marocaine, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. 1,*  
POLI.

**Réquisition n° 1261 K.**

(Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 23 mai 1922.)

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> septembre 1927, M. Bonilla Emile-Fernand, né à Boukanefs (Oran), le 31 décembre 1888, marié à dame Rippol Catherine-Dolorès, le 16 novembre 1912, à Aïn Temouchent, sans contrat, colon, demeurant et domicilié à Fès, 29, rue du Talaa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 20 des Oulad el Hadj du Saïs », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Saint-Antoine », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Oulad el Hadj du Saïs, à 13 km. de Fès et à 2 km. à l'ouest de la route de Fès à Sefrou, sur l'oued Maarhès.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, 20 centiares, est limitée : au nord, par la tribu des Oulad el Hadj du Saïs, représentée par son caïd ; à l'est, par M. Thuillier, colon, sur les lieux (lot n° 19) ; au sud, par un chemin de colonisation et au delà, par M. Montesino, colon, sur les lieux (lot n° 22), et par M. Goube, colon, sur les lieux (lot n° 21) ; à l'ouest, par l'oued Maarhès et au delà, par la tribu des Oulad el Hadj du Saïs.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée

par l'administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 : 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme de 57.700 francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 29 octobre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,*  
POLI.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
« Verdun II », réquisition 327 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 26 août 1924, n° 618.

Il résulte des actes d'origine de propriété déposés à l'appui de la demande d'immatriculation, que la propriété dite « Verdun II » réq. n° 327 K. sise à Fès, Dar Debibagh, lieu dit Zouagha, consiste en terrain irrigable au moyen des séguias limitrophes, dans les conditions déterminées par les usages locaux.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,*  
POLI.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
« Dar Caïd el Khelladi », réquisition 481 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 10 mars 1925, n° 646.

Suivant réquisition rectificative du 8 septembre 1927, M. le chef de la circonscription domaniale de Taza-Oujda a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Dar Caïd el Khelladi, réq. 481 K., sise à Taza-Haut, rue Sab el Ma, soit désormais poursuivie au nom du domaine privé de l'Etat chérifien, 1° en suite du dahir du 2 juillet 1926 (21 hija 1344) prononçant la confiscation des biens de l'ex-caïd Khelladi ben Lazerac, des Branès et de ses frères Allal et Mohand

Serir, au profit de l'Etat chérifien ; 2° d'un arrêté viziriel du 27 juin 1927 (27 hija 1345), publié au *Bulletin officiel* du 12 juillet 1927, n° 768).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,*  
POLI.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
« Domaine de Toulal », réquisition 764 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 13 juillet 1926, n° 716.

Suivant réquisition rectificative du 30 août 1927, M. Pagnon Emile, requérant, l'immatriculation de la propriété dite « Domaine de Toulal », réq. 764 K., située bureau des affaires indigènes d'El Hôjeb, tribu des Guerouane du Sud, a demandé que l'immatriculation de cette propriété soit étendue à une parcelle de 110 hectares limitée : à l'est, par El Hadj Mohamed ben Hamed Hdo Mechoual, négociant à Fès ; au sud, par le requérant, et à l'ouest, par M. Gaces, tailleur de pierres, demeurant à Toulal, et par M. Larifhe, négociant à Meknès, en vertu des acquisitions qu'il en a faites de : 1° Sid Mohamed ben el Hadj Mohamed el Bekkali, acte d'adoul en date du 12 moharrem 1346 (12 juillet 1927), et 3 joumada 1343 (30 novembre 1924) ; 2° du chérif Moulay Abdesselam ben Moulay el Mahdi el Oudghidi, acte d'adoul en date de fin ramadan 1343 (24 avril 1925) ; 3° de El Hadj Hamed ben el Hadj el Hbib ed Djoussi, Mohamed ben Ali ben Mansour, l'épouse de ce dernier, Fatma bent Mohamed ben Mansour, la mère de celle-ci, Fatma bent Mohamed ben Aïssa et Vicha bent Mohamed Ourahhou, veuve de El Housseine ou Hajji, cette dernière agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses pupilles qui sont ses cinq enfants, savoir : Mohamed, Ali, El Hassan, Idriss et El Hbib, acte d'échange en date du 12 moharrem 1346 (12 juillet 1927).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,*  
POLI.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

### I. — CONSERVATION DE RABAT.

#### Réquisition n° 2546 R.

Propriété dite : « Bled Dehira », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, fraction des Oulad Messaoud, au croisement de l'ancienne piste de Rabat à Camp Marchand avec l'oued Akreuch.

Requérant : Si Driss ben Hadj Tahar Lazrek, demeurant à Rabat, rue Derb el Anki, n° 11.

Le bornage a eu lieu le 11 février 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2808 R.

Propriété dite : « Ferme des Oulad Ayad II », sise contrôle civil de Souk el Arba du Rab, tribu des Beni Malek.

Requérante : la Compagnie chérifienne de Colonisation, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout n° 3, représentée par M. Mangeard, son directeur, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 45.

Le bornage a eu lieu le 29 mars 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2868 R.

Propriété dite : « Belot », sise à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan.

Requérant : M. Belot Marie-Fernand, chef de bataillon en retraite, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan.

Le bornage a eu lieu le 9 mars 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3103 R.

Propriété dite : « Setachia », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, fraction des Doghma, douar Chouaker, à proximité du marabout de Sidi Ghendoua, rive gauche de l'oued Bouznika.

Requérants : Taïbi ben Tahar ; 2° Alouan ben Tahar ; 3° Abdokader ben Tahar, tous demeurant au douar Chouaker, fraction des Doghma, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue.

Le bornage a eu lieu le 21 janvier 1927 et un bornage complémentaire le 29 juillet 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

### II. — CONSERVATION DE CASABLANCA.

#### NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

#### Réquisition n° 6027 C.

Propriété dite : « Lotissement de Fédhala », sise à Fédhala.

Requérante : la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala, dont le siège social est à Paris, 60, rue de Londres, représentée par M. Littardi, son directeur à Fédhala.

Le bornage a eu lieu le 8 octobre 1924.

Trois bornages complémentaires ont eu lieu les 16 février 1925, 28 mai 1926 et 13 juin 1927.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat, le 31 août 1926, n° 723.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
FAVAND.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

### Réquisition n° 6595 C.

Propriété dite : « Dar Ennouala », sise contrôle civil des Douk-kala-nord, tribu des Oulad Fredj, fraction des Oulad Cheikh, douar Errebabza.

Requérant : Mohammed ben Djillali bel Abbès, dit « Gaaïch », au douar Errebabza, tribu des Oulad Fredj, chez le caïd Driss ben el Allem.

Le bornage a eu lieu le 6 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,  
FAVAND.

### Réquisition n° 8462 C.

Propriété dite : « Immeuble Italiano », sise à Oued Zem.

Requérant : M. Italiano Félix, à Oued Zem.

Le bornage a eu lieu le 11 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,  
FAVAND.

### Réquisition n° 8711 C.

Propriété dite : « Irène Pecorella », sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Jura.

Requérante : Mme Battaglia Palma-Biagio, mariée à M. Pecorella Salvatore, à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n° 167.

Le bornage a eu lieu le 15 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,  
FAVAND.

### Réquisition n° 8781 C.

Propriété dite : « Joly », sise contrôle civil de Chaouia-nord, annexe de Bôulhaut, tribu des Moulain el Outa, douar Oulad Bourouiss.

Requérant : M. Joly Ferdinand, à Casablanca, 199, boulevard de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 22 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,  
FAVAND.

### Réquisition n° 8881 C.

Propriété dite : « Bled el Hasba », sise contrôle civil de Chaouia-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction et douar Hamadat.

Requérants : 1° Amor ben M'Hamed ben el Cadi el Hamadi el Arifi ; 2° Mohamed ben Saïd Eddoukkali ; 3° Quassem ben Bouazza, dit « Ould ech Chtouki » ; 4° Mohamed ben Hadj Ahmed el Gdani, tous tribu des Oulad Arif, fraction Hamadat, douar Oulad Azouz.

Le bornage a eu lieu le 24 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,  
FAVAND.

### Réquisition n° 8884 C.

Propriété dite : « Bled el Krikrat », sise contrôle civil de Chaouia-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction et douar Hamadat.

Requérants : 1° Omar ben el Maati el Meskini ; 2° Ismaïl ben Mohamed ben el Hachemi el Hedmi el Allouchi, tous deux tribu des Oulad Arif, douar Hamadat.

Le bornage a eu lieu le 25 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,  
FAVAND.

### Réquisition n° 8998 C.

Propriété dite : « Marie-Louise III », sise à Casablanca, Maarif, angle des rues du Pelvoux et du Poitou.

Requérant : M. Ponsot Louis-Alexandre, à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Pelvoux, n° 55.

Le bornage a eu lieu le 16 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,  
FAVAND.

### Réquisition n° 9426 C.

Propriété dite : « Les Myrtes », sise à Casablanca, rue Jean-Jacques-Rousseau.

Requérant : M. Escourrou Jean, à Casablanca, 13, rue d'Alger. Le bornage a eu lieu le 3 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,  
FAVAND.

### Réquisition n° 9467 C.

Propriété dite : « Lafon », sise à Oued Zem, route de Ber Rechid au Tadla.

Requérant : M. Lafon Jean-Baptiste, à Oued Zem.

Le bornage a eu lieu le 13 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,  
FAVAND.

### Réquisition n° 9656 C.

Propriété dite : « Maison Pello François », sise à Oued Zem, route de Ber Rechid au Tadla.

Requérant : M. Pello François, à Oued Zem.

Le bornage a eu lieu le 16 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,  
FAVAND.

### Réquisition n° 9761 C.

Propriété dite : « Villa Clarisse », sise à Oued Zem, rue du Cinéma-Dupuy.

Requérant : M. Azagury Léon, demeurant à Oued Zem, et domicilié à Casablanca, 15, rue du Marabout, chez MM. Suraqui frères.

Le bornage a eu lieu le 15 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,  
FAVAND.

### Réquisition n° 9897 C.

Propriété dite : « Pello Sylvestre », sise à Oued Zem, route de Ber Rechid au Tadla.

Requérant : M. Pello Sylvestre, à Oued Zem, route de Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 28 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,  
FAVAND.

## III. — CONSERVATION D'OUIDA.

### NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

#### Réquisition n° 686 O.

Propriété dite : « Ferme Fabre », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu et fraction des Beni Mengouche du nord, à 6 km. environ à l'est de Berkane, sur la route de ce centre à Martimprey, lieu dit « Koudiat Tafardhast ».

Requérant : M. Fabre Victor, propriétaire, demeurant et domicilié à Berkane, boulevard de la Moulouya.

Le bornage et un bornage complémentaire ont eu lieu les 6 avril 1923 et 25 juillet 1927.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 18 septembre 1923, n° 569.

Le ffon<sup>s</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
SALEL.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

#### Réquisition n° 1213 O.

Propriété dite : « El Meraya n° 2 », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Mansour, à 15 km. environ au nord de Berkane, sur la piste d'Aïn Beïda el Hami à Aïn el Mellah, et de part et d'autre de la route de colonisation.

Requérants : Sid el Abbès ben Sid el Mokhtar Boutchiche et ses frères Sidi el Mekki, Sid Abdelmalek et Nour Eddine, demeurant tous quatre à Azib Sidi el Mokhtar Boutchiche, fraction des Haouaras, tribu des Triffa.

Le bornage a eu lieu le 28 janvier 1927.

Le ffon<sup>s</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
SALEL.

**Réquisition n° 1384 O.**

Propriété dite : « Nadara Tazia », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Haouaras, à 15 km. environ au nord de Berkane, de part et d'autre de la route de colonisation, sur la piste de Berkane à Aïn Zerf.

Requérants : 1° Aïcha bent Mohamed ben Amara ; 2° Khaddra bent Ben Abdallah ; 3° Safia bent el Hocine ben Essedik, toutes trois veuves de Saïdi ben Mohamed ben Mansour ; 4° Laïd ould Essaïdi ben Mohamed ben Mansour et ses frères et sœurs, Abdelmalek, Rekia, Fatma, dite aussi Fatima, Mohamed, Embarek, Yamina, Habiba, Fatma, dite aussi Rahma, Maazouza, demeurant tous douar Chaanine, fraction des Haouaras, tribu des Triffa.

Le bornage a eu lieu le 5 avril 1927.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
**SALEL.**

**Réquisition n° 1509 O.**

Propriété dite : « Boutabha », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Tagma, à 14 km. environ à l'ouest de Berkane, en bordure de la piste publique de Taforalt à Aïn Laarous et de l'oued Ouesroutane.

Requérants : Mohamed ben Ahmed ben Tahar et ses frères Abdelkader, Ali et Ahmed, demeurant tous quatre douar Aounout, fraction de Tagma, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord.

Le bornage a eu lieu le 10 mai 1927.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
**SALEL.**

**Réquisition n° 1537 O.**

Propriété dite : « Tafarhit II », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction de Tagma, à 14 km. environ à l'ouest de Berkane, en bordure de la piste de Taforalt à Aïn Laarous.

Requérant : Ahmed ben Mahdi el Aounouti, douar Annout, fraction de Tagma, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord.

Le bornage a eu lieu le 11 mai 1927.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
**SALEL.**

**Réquisition n° 1581 O.**

Propriété dite : « Oum Richa », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Haouara, à 15 km. environ au nord de Berkane, de part et d'autre de la route de colonisation et sur la piste de Berkane à Aïn Chebbak.

Requérants : Mohamed el Kebir ould Ali ben el Djillali et ses frères et sœurs, Abdelkader, Abdelkrim, Menana, Rahma, Fatima, et leur mère, Taous bent Mohamed ben el Hadj Mohamed Deboue,

veuve non remariée de Ali ben el Djillali, demeurant tous douar Chaanine, fraction des Haouaras, tribu des Triffa.

Le bornage a eu lieu le 4 avril 1927.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
**SALEL.**

**Réquisition n° 1582 O.**

Propriété dite : « Taziel ben el Djillali », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Haouaras, douar Chaanine, à 15 km. au nord de Berkane, en bordure de la route de colonisation.

Requérants : Mohamed el Kebir ould Ali ben el Djillali et ses frères et sœurs, Abdelkader, Abdelkrim, Menana, Rahma, Fatima, et leur mère, Taous bent Mohamed ben el Hadj Mohamed Deboue, veuve non remariée de Ali ben el Djillali, demeurant tous douar Chaanine, fraction des Haouaras, tribu des Triffa.

Le bornage a eu lieu le 4 avril 1927.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
**SALEL.**

**V. — CONSERVATION DE MEKNES****NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 481 K.**

Propriété dite : « Dar Caïd el Khelladi », sise à Taza-Haut, rue Sab el Ma.

Requérant : le domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par M. le chef du service des domaines à Rabat et domicilié chez M. le chef de la circonscription domaniale de Taza-Oujda, à Taza.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1927.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 6 septembre 1927, n° 776.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,  
**POLI.**

**AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 327 K.**

Propriété dite : « Verdun II », sise à Fès, Dar Debibagh, lieu dit Zouarha.

Requérant : M. Beneli Isaac, demeurant à Casablanca, 125, route de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 7 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,  
**POLI.**

**ANNONCES**

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

**Annonces légales, réglementaires et judiciaires**

BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXECUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

**AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé le mardi 13 décembre 1927, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après désignés, tous situés, sauf le dernier, aux Ouled Maaza, tribu des Zenatas, aux environs de la Cascade et qui sont :

1<sup>er</sup> lot : Une parcelle de terrain dénommée « Hofra el Abdi », de nature hamri, d'une contenance de 2 hectares environ, et limitée :

Au nord, par la route de Rabat, au kilomètre 18 ;

A l'est, par le chérif Si Mohamed ben Thouami et Ouazza ni ;

Au sud, par un terrain makhzen ;

A l'ouest, par le bled El Haoud (séquestre Karl Ficke).

2<sup>e</sup> lot : Une parcelle de terrain dénommée « Rebia Regragua », de nature remel, d'une

contenance de 5 hectares environ, et limitée :

Au nord et à l'est, par la propriété dite « Regragua », rég. 2.287 C. ;

Au sud, par Ould Belkacem des Ouled Maaza ;

A l'ouest, par El Hassan Ould Baba.

3<sup>e</sup> lot : Une parcelle de terrain dénommée « N'Sanes », de nature remel, d'une contenance de 2 hectares environ, et limitée :

Au nord, par le Mokadem Moussa ;

A l'est, par le chemin allant du souk El Tnine à Sidi Mohamed Benichou ;

Au sud, par Ouled Belkacem et Driss ben Mohamed ben Mech ;

A l'ouest, par la propriété dite « Regragua », rég. 2.287 C.

4<sup>e</sup> lot : Le tiers indivis d'un terrain d'une superficie de 95 ares, sis aux Ouled Maaza, fraction des Zenatas, au lieu dit « La Cascade », limité :

Au nord, par le terrain dit « Q'Nant el Kebir » ;

Au sud, par l'oued Hassar ;

A l'est, par le terrain Q'Nant el Kebir (Mohamed ben Driss ben Hadjaj) ;

A l'ouest, par un fossé et le jardin « Baheira », dans l'indivision entre le séquestre A Mannesman et les héritiers de Hadj Zemmouri.

5<sup>e</sup> lot : Un immeuble en cours d'immatriculation au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « El Kraker », réq. 7.145 C. situé aux Ouled Maaza, comme les précédents, à hauteur du kilomètre 17 de la route de Casablanca à Rabat, près la maison du caïd Thami ben Ali Zenati, consistant en un terrain d'une contenance de 15 hectares environ, limité :

Au nord, par Driss ben el Hassan ;

A l'est, par Bouchaïb ben Mohamed Echelh ;

Au sud et à l'ouest, par M. Constant Manariottis.

6<sup>e</sup> lot : Un immeuble en cours d'immatriculation au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Mekzaza III », réq. n° 7.221 C. sis près de Moulay Driss Cheikh Djillali ben Cherki, consistant en un terrain de culture d'une contenance de 10 hectares environ, limité :

Au nord, par Ali ben Ahmed el Mazaoui ;

A l'est, par Bouchaïb ben Abderrahmane el Mazaoui ;

Au sud, par le même et les héritiers du caïd Thami ben Ali Driss ;

A l'ouest, par l'oued Hassar.

7<sup>e</sup> lot : Un immeuble en cours d'immatriculation au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Hebel Mazinou », réq. 7.144 C. situé au même lieu que les précédents, à hauteur du kilomètre 17 de la route de Casablanca à Rabat, à 2 kilomètres au sud de la maison du caïd Thami ben Ali, consistant en un terrain de culture d'une superficie de 5 hectares environ, et limité de tous côtés par M. Constantin Manariottis.

8<sup>e</sup> lot : Un immeuble en cours d'immatriculation au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Dar Ech Chaoui », réquisition n° 601 C., consistant en un terrain de labour, d'une contenance de 11 hectares 35 ares 20 centiares, et limité :

Au nord, de B. 1 à B. 1 réq. n° 5.537 C., par le requérant, et de B. 6 de la réq. n° 5.537) à B. 7 par la propriété dite « Bled Hamou », Bel Mazaoui réq. n° 5.537 C. ;  
A l'est, de B. 1 à 9 et 8

réq. n° 5.537 C., par la même propriété ;

Au sud, de B. 8 à 9, par les héritiers de Si Mohamed ben Lehmar ;

A l'ouest, de B. 9 à 10, 11 et 12, par Abdolkader ben Djillali et Mohamed ben Djilali, de B. 12 à 1, par la piste de Rabat à Sidi Hadjaj.

9<sup>e</sup> lot : Un immeuble en cours d'immatriculation au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Dar el Hassan », réquisition n° 4.904 C., situé à Casablanca, 122, rue Tnaker, comprenant les constructions seulement édifiées sur un terrain mahzen, d'une contenance de 25 centiares, consistant en une maison d'habitation édifiée en maçonnerie, couverte en terrasse, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages comprenant chacun deux pièces et une cuisine, et sur la terrasse une petite construction couverte en tôles, avec puits, citerne et w. c.

Ledit immeuble limité :

Au nord, de B. 1 à 2, par Larbi ben Mohamed Heddaoui (domaine privé de l'Etat chrétien) ;

A l'est, de B. 2 à 3, par le même ;

Au sud, de B. 3 à 4, par la rue Tnaker ;

A l'ouest, de B. 4 à 1, par l'impasse El Arouza.

Cette vente est poursuivie à la requête de M. Léon Benedit, négociant, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, ayant domicile élu en le cabinet de M<sup>e</sup> Proal, avocat à Casablanca, à l'encontre de Si Hassan ben Ahmed Zenati Mazaoui, demeurant au lieu dit « La Cascade », aux Ouled Maaza, tribu des Zenatas.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'à l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau, dépositaire du cahier des charges, et des procès-verbaux de saisie.

Casablanca,  
le 10 septembre 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,  
J. PETIT.

1998

BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

#### AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le jeudi 15 décembre 1927, à 10 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur solvable, de la moitié indivise d'un immeuble immatriculé au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Bled Tahar Lahlou », titre foncier n° 3.602 C., situé à Casablanca, quartier Ben Suman, place des Alliés et boulevard de Lorraine, sur lequel il existe les n° 385, 383, 381, 371, 365 et 363, comprenant le terrain d'une contenance totale de 14 ares 93 centiares, clôturé par un grand mur en maçonnerie avec les constructions y édifiées, savoir :

1<sup>o</sup> Une construction à rez-de-chaussée, édifiée en maçonnerie couverte en terrasse, en façade sur la place des Alliés et le boulevard de Lorraine, couvrant 600 mètres carrés environ, à usage de magasins ;

2<sup>o</sup> Une baraque édifiée en briques et couverte en tôle, couvrant 20 mètres carrés environ ;

3<sup>o</sup> Trois hangars adossés au mur de clôture sur les côtés ouest, nord et est, montés sur charpente en bois, couverts en tôle, couvrant dans leur ensemble 300 mètres carrés environ, et cour.

Ledit immeuble borné par 4 bornes et limité dans son ensemble :

Au nord, de B. 52 à 53, par la propriété dite « Terrain Hubert Bride », titre n° 3.603 C. (bornes communes aux deux propriétés) ;

A l'est, de B. 53 à 54, par la propriété dite « Terrain de la Société agricole du Maroc, n° 1 », titre n° 3.600 C. (bornes communes aux deux propriétés) ;

Au sud, de B. 54 à 55, par le boulevard de Lorraine (même propriété, la borne 55 commune aux deux propriétés) ;

A l'ouest, de B. 55 à 52, par la place des Alliés (même propriété, la borne 52 commune aux deux propriétés),

propriété distraite par voie de morcellement de la propriété dite « Terrain de la Société agricole du Maroc, n° 1 », titre n° 3.600 C.

Cet immeuble est vendu à la requête de la Société Hinrichsen et Aron Limited, société anonyme au capital de 10.000 livres sterling, dont le siège est à Manchester, 24 Sackville Street, société à responsabilité limitée, poursuites et diligences des directeurs et administrateurs de ladite société, domiciliés au dit siège, ayant domicile élu en le cabinet de M<sup>e</sup> Kagan, avocat à Casablanca, 122, rue du Marabout, en vertu d'un certificat spécial d'inscription délivré le 31 janvier 1927, à l'encontre de

Si Tahar ben Hadj Thami Lahlou, demeurant à Casablanca, 47, rue d'Azemmour.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'à l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau, dépositaire du cahier des charges, et du procès-verbal de saisie.

Casablanca,  
le 10 septembre 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,  
J. PETIT.

1999

BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

#### AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le jeudi 15 décembre 1927, à 11 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur solvable d'un immeuble immatriculé au bureau de la conservation foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Compagnie des messageries chrétiennes », titre foncier n° 4.884 C., situé à Casablanca, quartier de la Liberté, rue de Dixmude, n° 20, rue de Lunéville, n° 65, 67, 69, 71 et traverse de Médiouna, n° 92, comprenant :

1<sup>o</sup> Le terrain d'une contenance de 33 ares 79 centiares ;

2<sup>o</sup> Les constructions y édifiées avec leurs dépendances, savoir :

a) Une construction à un étage à usage de magasins, de bureaux et d'habitation, avec balcon et vérandas, édifiée en dur, et couverte en terrasse, couvrant 300 mètres carrés environ ;

b) Grands magasins construits en maçonnerie et couverts en terrasse, couvrant 850 mètres carrés environ ;

c) Sur la terrasse des dits magasins, buanderie construite en briques et couverte en tôle, plusieurs baraques édifiées en tôle ondulée ;

d) Cour avec abreuvoir en ciment, puits muni d'une pompe ;

e) Et sur la terrasse de la maison d'habitation, deux grands réservoirs en tôle avec tuyauterie d'adduction d'eau, le tout avec l'eau de la ville et l'électricité.

Ledit immeuble borné par cinq bornes et limité :

Au nord, de B. 1 à 2, par la propriété dite « Paulette »,

réq. 3.114 C., les bornes 1 et 2 respectivement communes avec les bornes 5 et 4 de ladite propriété ;

Au nord-est, de B. 2 à 3, par la traverse de Médiouna ;

A l'est, de B. 3 à 4, par la rue de Dixmude ;

Au sud, de B. 4 à 5, par un pan coupé entre la rue de Dixmude et la rue de Lunéville ;

Au sud-ouest, de B. 5 à 1, par la rue de Lunéville.

Cet immeuble est vendu à la requête de la Compagnie algérienne, société anonyme ayant son siège social à Paris, rue d'Anjou, n° 50, ayant domicile élu en le cabinet de M<sup>e</sup> Proal, avocat à Casablanca, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 23 janvier 1923, à l'encontre de la Compagnie des Messageries Chériennes, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue de Lunéville, n° 65.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'à l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau, dépositaire du cahier des charges, et du procès-verbal de saisie.

Casablanca,

le 10 septembre 1927.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
J. PETIT.

2000

**BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA**

**AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé le jeudi 15 décembre 1927, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur solvable d'un immeuble immatriculé au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de « Immeuble ~~Rochel~~ », titre foncier n° 1.185 C., situé dite ville, quartier de Médiouna, à l'angle du boulevard de la République et d'une rue non dénommée (sans numéro apparent), comprenant le terrain d'une contenance de 21 ares 25 centiares, clôturé par un mur, avec les constructions y édifiées et dépendances, savoir :

a) Une villa à rez-de-chaussée, construite en maçonnerie couverte en terrasse, couvrant 100 mètres carrés environ, com-

prenant quatre pièces, cuisine, vestibule et cave ;

b) Un hangar ouvert, monté sur charpente en bois, couvert en tôle, couvrant 80 mètres carrés environ et formé sur 20 mètres carrés environ par deux murs en briques ;

c) Un petit hangar de même construction que le précédent, couvrant 20 mètres carrés environ ;

d) Water-closets et puits.

Le dit immeuble borné par 8 bornes et limité :

Au nord-ouest, de B. 1 à 2, par le boulevard de la République (lotissement Barchilon) ;

Au nord-est, de B. 2 à 3 et 4, par les héritiers David ; de B. 4 à 8 et 5, par Labos Madoché ;

Au sud-est, de B. 5 à 6, par de Porter ;

Au sud-ouest, de B. 6 à 1, par une rue du lotissement Barchilon.

Cet immeuble est vendu à la requête de la Banque foncière du Maroc, société anonyme, au capital de 10.000.000 de francs, dont le siège social est à Casablanca, 12, avenue du Général-Amade, poursuites et diligences de MM. les membres composant son conseil d'administration, élisant domicile en le cabinet de M<sup>e</sup> Bonan, avocat dite ville, 10, rue Mauchamps, en vertu d'un certificat spécial d'inscription, délivré le 31 janvier 1925, à l'encontre de M. Jules-Clovis Sabeau, demeurant à Aïn Sebah, banlieue de Casablanca, près la gare des Zenatas.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'à l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau, dépositaire du cahier des charges, et du procès-verbal de saisie.

Casablanca,

le 10 septembre 1927.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
J. PETIT.

2002

**BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA**

**AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé le mardi 13 décembre 1927, à 11 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques d'un immeuble immatriculé au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite

« Wolff III », titre foncier n° 1.063 C., situé à Casablanca, quartier de la Gare et de la rue de Crécy-sur-Serre, consistant en un terrain nu à bâtir, d'une contenance de 8 ares 99 centiares, borné par 4 bornes et limité :

Au nord-ouest, de B. 5 à 12, par la rue de Crécy-sur-Serre, dépendant de la propriété dite « Lotissement central de la Gare », titres 2.399 C. et 1.183 C. ;

Au nord-est, de B. 12 à 8, par la propriété dite « Lotissement central de la Gare », titre n° 2.399 C. (10<sup>e</sup> parcelle, bornes communes aux deux propriétés) ;

Au sud-est, de B. 8 à 7, par la propriété dite « Thermidor », titre n° 3.674 C. (bornes communes aux deux propriétés) ;

Au sud-ouest, de B. 7 à 5, par le boulevard de la Gare, dépendant de la propriété dite « Lotissement central de la Gare », titre n° 2.399 C.

Cette vente est poursuivie à la requête de :

1<sup>o</sup> Mme Calon Régina veuve Richard ; 2<sup>o</sup> Mme Richard Denise épouse de M. Stevens Louis, et 3<sup>o</sup> de ce dernier assistant son épouse, demeurant tous à Paris, rue Saint-Ferdinand, ayant domicile élu en le cabinet de M<sup>e</sup> Rolland, avocat à Casablanca, 95, rue du Marabout à l'encontre de M. Wolff Charles, demeurant à Casablanca, 135, avenue du Général-Amade, pris en qualité de caution solidaire de M. Butler Joseph-Marie.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'à l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau, dépositaire du cahier des charges, et du procès-verbal de saisie.

Casablanca,

le 10 septembre 1927.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
J. PETIT.

2001

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Bourcier, notaire à Casablanca, le 27 août 1927, il appert : que M. Guarino Salvator, demeurant à Casablanca, 28, rue de l'Estérel (Maarif), a vendu à la Société industrielle marocaine de produits alimentaires, société à responsabilité limitée dont le siège est à Casablanca,

rue des Faucilles, n° 16 (Maarif), un fonds de commerce de fabrique de pâtes alimentaires, sis à Casablanca, rue des Faucilles, n° 16 (Maarif), dénommé : « A l'étoile d'or », avec tous les éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

1972 R.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Bourcier, notaire à Casablanca, le 26 août 1927, il appert : que M. Frédéric Rauscher, industriel, demeurant à Sidi Mohamed el Kebir, près Ber Rechid, a vendu à la Société Africaine et Bordelaise Industrielle, société anonyme dont le siège social est à Bordeaux, 23, rue Ernest-Bersot, un fonds industriel d'usine de crin végétal, sis au kilomètre 30,400 de la route de Casablanca à Mazagan, dénommé « Chantebled », avec tous les éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

1971 R.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Bourcier, notaire à Casablanca les 23 et 19 août 1927, il appert que MM. André Marty et Eugène Farget, tous deux industriels à Casablanca, rue des Ouled-Harriz n° 136 à 142, ont fait apport aux « Etablissements hydro-électriques du Maroc, Marty et Farget », so-

ciété en nom collectif qu'ils ont formé entre eux, du fonds industriel d'entreprises d'installations industrielles mécaniques, électriques et acro-dynamiques, qu'ils exploitent à Casablanca, rue des Ouled-Hariz n° 136 à 142, avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expéditions a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca ou tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

1973

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 13 juillet 1927, par M<sup>e</sup> Gasquet, notaire à Oran, substituant son confrère M<sup>e</sup> Pastorino, notaire demeurant même ville, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Casablanca, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre : M. Moïse Hassan, commerçant demeurant à Casablanca, et Mlle Zahra Sebaoui, demeurant à Oran, il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union, le régime de la séparation de biens conformément aux articles 1.536 et suivants du code civil.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

2009

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE MARRAKECH

*Liquidations judiciaires :* 1° Si Embarek ben Abderrahmane el Bida, Mogador ; 2° Abdelkrim ben Abdelaziz Berrada, Marrakech.

MM. les créanciers des liquidations judiciaires des sieurs 1° Si Embarek ben Abderrahmane el Bida, négociant à Mogador ; 2° Abdelkrim ben Abdelaziz Berrada, négociant à Marrakech, sont priés de se présenter le mercredi 5 octobre 1927, à 15 heures, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Marrakech, à l'effet de procéder à la réunion des vérifications des créances. Dans le cas où ils n'auraient pas encore déposé leurs

titres de créances, ils sont invités à le faire, avant le jour fixé pour la réunion, au secrétariat-greffe du tribunal.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
COUDERC.  
1997 bis

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

### AVIS D'ADJUDICATION

Le 15 octobre 1927, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 2° arrondissement à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Route n° 7 de Casablanca à Marrakech :

Fourniture en carrière de matériaux d'empierrement.

Dépenses à l'entreprise : 48.400 francs ;

Cautionnement provisoire : néant ;

Cautionnement définitif : (3.000) trois mille francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 2° arrondissement à Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné à Casablanca avant le 14 octobre 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 14 octobre 1927, à 12 heures.

Rabat, le 13 septembre 1927.  
2003

*Service de l'agriculture  
et des améliorations agricoles*

### AVIS D'ADJUDICATION

Le 10 octobre 1927, à 10 heures, il sera procédé en séance publique, dans les bureaux du service des améliorations agricoles à Fès (agriculture), à l'adjudication sur offres de prix, par soumission cachetée, des travaux ci-après désignés :

Construction de l'habitation du chef de la station fruitière de Sefrou.

Cautionnement provisoire : 2.000 francs ;

Cautionnement définitif : 4.000 francs ;

Les certificats et références techniques et financières des concurrents, ainsi qu'une pièce justificative de leur inscription au rôle des patentes, devront être soumis au visa de l'ingénieur des améliorations agricoles, chef de la circonscription du nord, à Fès, dix jours au moins avant l'adjudication.

Les soumissions envoyées par la poste et sous pli recommandé à l'ingénieur susdésigné

devront lui parvenir au plus tard la veille du jour de l'adjudication.

Les entrepreneurs désirant participer à cette adjudication, pourront consulter le dossier dans les bureaux :

1° Du service des améliorations agricoles ;

2° Des services municipaux de Sefrou.

Fès, le 16 septembre 1927.

2004

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE MARRAKECH

*Faillite, liquidation judiciaire :*  
1° Hédau El Arar ; 2° Abraham El Harar.

MM. les créanciers de la liquidation judiciaire des sieurs Hédau et Abraham El Harar, négociants à Mogador, sont priés de se présenter le mercredi 12 octobre 1927, à 15 heures, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Marrakech, à l'effet de procéder à la réunion des vérifications des créances. Dans le cas où ils n'auraient pas encore déposé leurs titres de créances, ils sont invités à le faire, avant le jour fixé pour la réunion, au secrétariat-greffe du tribunal.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
COUDERC.

2015

*Direction de l'Office des  
postes, des télégraphes  
et des téléphones*

### AVIS D'ADJUDICATION

Le 24 novembre 1927, à 10 heures, il sera procédé, dans les bureaux de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, à l'adjudication, sur offres de prix et sur soumissions cachetées, du service de transport en voiture automobile des dépêches et des colis postaux, entre Taourirt et Debdou, et vice-versa. Le cahier des charges pourra être consulté aux bureaux de poste de Taourirt et Debdou, ainsi qu'à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, à Rabat.

Les demandes de participation à l'adjudication, accompagnées de toutes références utiles, devront parvenir à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, avant le 10 novembre 1927.

Fait à Rabat.

le 20 septembre 1927.

DUBEAUCIARD.

2014 R.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

### AVIS D'ADJUDICATION

Le 22 octobre 1927, à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 3° arrondissement à Marrakech, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Barrage sur l'oued N'Fis, à Lalla Takerkoust ;

Etablissement d'une galerie de dérivation.

Dépenses à l'entreprise : 162.000 francs ;

Cautionnement provisoire : (6.000 fr.) six mille francs ;

Cautionnement définitif : (12.000 fr.) douze mille francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à : 1° l'ingénieur en chef de l'hydraulique à Rabat, Résidence générale ; 2° l'ingénieur en chef de la circonscription du sud, à Casablanca ; 3° l'ingénieur du 3° arrondissement du sud, à Marrakech.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Marrakech, avant le 16 octobre 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 21 octobre 1927, à 18 heures.

Rabat, le 17 septembre 1927.

2005

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

### AVIS D'ADJUDICATION

Le 22 octobre 1927, à 15 heures, dans les bureaux de l'arrondissement du Rabat, à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction d'un pont à 3 travées de 10 mètres, sur l'oued Beth, à Dar Gueddari (P. M. 23.379 + 85 de la route n° 207 de Sidi Yahia à Mechra bel Ksiri).

Cautionnement provisoire : (7.000 fr.) sept mille francs ;

Cautionnement définitif : (14.000 fr.) quatorze mille francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement du Rabat, à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné à Kénitra avant le 16 octobre 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 21 octobre 1927, à 18 heures.

Rabat, le 17 septembre 1927.

2007

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

### AVIS D'ADJUDICATION

Le 22 octobre 1927, à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 3<sup>e</sup> arrondissement à Marrakech, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Barrage sur l'oued N'Fis, à Lalla Takerkoust ;

Mise à découvert du rocher compact à l'emplacement du barrage sur la rive droite de l'oued.

Cautionnement provisoire : (800 fr.) huit cents francs ;  
Cautionnement définitif : (1.600 fr.) mille six cents francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à : 1<sup>o</sup> l'ingénieur en chef de l'hydraulique à Rabat, Résidence générale ; 2<sup>o</sup> l'ingénieur en chef de la circonscription du sud, à Casablanca ; 3<sup>o</sup> l'ingénieur du 3<sup>e</sup> arrondissement du sud, à Marrakech.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Marrakech, avant le 16 octobre 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 21 octobre 1927, à 18 heures.

Rabat, le 17 septembre 1927.

2006

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE RABAT

Audience du 3 octobre 1927

MM. les créanciers intéressés par l'une des affaires inscrites au rôle suivant, sont priés d'assister ou de se faire représenter par mandataire régulier, à la réunion qui se tiendra, sous la présidence de M. le juge commissaire, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, le lundi 3 octobre 1927, à 15 heures précises :

#### Liquidations judiciaires

Sellam Echerrari, céréales, Petitjean, examen de situation. Lusqui Raphaël, sucres en gros, Rabat, première vérification.

Sanithern (Barabino et C<sup>ie</sup>), installations sanitaires, Rabat, deuxième vérification.

Abraham et Simon Benzaquen, tissus, Rabat, concordat. Hassan et Abdelhouab Amor, tissus, Fès, concordat.

Mohamed ben Ahmed Gueoun, tissus, Fès, concordat.

#### Faillites

Rouah Joseph, tissus, Salé, examen de situation.

Rafaël M. Tolédano, sucres et épices, Meknès, première vérification.

Alvès Albert, menuisier, Rabat, dernière vérification.

Maroc-entreprises, constructions, Rabat, dernière vérification.

Moïse Nahmani, tissus, Ouezzan, concordat.

Laville Clément, entrepreneur de transports, Fès, concordat.

Goigoux Louis, transitaire, Rabat, reddition de comptes.

Talneau et Bonneau, restaurateurs, Rabat, dernière vérification.

Le chef de bureau p. i.,  
A. KUHN.

2012

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

##### Assistance judiciaire

D'un jugement contradictoire, rendu par ce tribunal à la date du 11 mai 1927, entre :

M. Bosson Emile-Edouard, de nationalité suisse, admis au bénéfice de l'assistance judiciaire suivant décision en date à Casablanca, du 28 août 1926 ;  
Et la dame Lechaud Emilie-Georgette, son épouse, demeurant à Casablanca, 273, boulevard de la Liberté.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Bosson, à la requête et au profit du mari.

Pour extrait conforme :  
Casablanca,

le 16 septembre 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NARGEL

2008

#### BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

##### Faillite El Baz Chemaoun et Youssef

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 20 septembre 1927, les sieurs El Baz Chemaoun et Youssef, négociants à Boujad, ont été déclarés en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 20 septembre 1927.

Le même jugement nomme :  
M. Desamericq, juge-commissaire ;

M. Zévaco, syndic-provisoire.

Le chef du bureau,

J. SAUVAN.

2016

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

### SERVICE DES MINES

#### Demande de permis d'exploitation

La Société anonyme marocaine des mines d'Aouli (élection de domicile à Rabat, au siège social, 2, rue de Sfax), a déposé, le 28 juin 1927, au service des mines à Rabat, une demande de permis d'exploitation enregistrée sous le n° 14 et s'appliquant à un périmètre carré d'une superficie de 1.600 hectares coïncidant avec le permis de recherches n° 2811, dont le centre est ainsi défini : 2.200<sup>m</sup> sud et 3.880<sup>m</sup> ouest de l'angle extérieur de la tourelle d'angle la plus au sud-ouest du Ksar d'Aouli (carte de Itzer au 1/200.000, territoire de Midelt, région de Meknès).

Pendant la durée de l'enquête de 2 mois, à dater du 16 août 1927, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

1995 bis

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

### SERVICE DES MINES

#### Demande de permis d'exploitation

La Société anonyme marocaine des mines d'Aouli (élection de domicile à Rabat, au siège social, 2, rue de Sfax), a déposé, le 28 juin 1927, au service des mines à Rabat, une demande de permis d'exploitation enregistrée sous le n° 15 et s'appliquant à un périmètre carré d'une superficie de 1.600 hectares coïncidant avec le permis de recherches n° 2814, dont le centre est ainsi défini : 10.300<sup>m</sup> est de l'angle sud-ouest du marabout Si Saïd (carte de Itzer au 1/200.000, territoire de Midelt, région de Meknès).

Pendant la durée de l'enquête de 2 mois, à dater du 16 août 1927, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

1996

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

### SERVICE DES MINES

#### Demande de permis d'exploitation

La Société anonyme marocaine des mines d'Aouli (élec-

tion de domicile à Rabat, au siège social, 2, rue de Sfax), a déposé, le 28 juin 1927, au service des mines à Rabat, une demande de permis d'exploitation enregistrée sous le n° 16 et s'appliquant à un périmètre carré d'une superficie de 1.600 hectares coïncidant avec le permis de recherches n° 2815, dont le centre est ainsi défini : 4.000<sup>m</sup> sud et 2.300<sup>m</sup> est de l'angle sud-ouest du marabout Si Saïd (cartes de Midelt et de Itzer au 1/200.000, territoire de Midelt, région de Meknès).

Pendant la durée de l'enquête de 2 mois, à dater du 16 août 1927, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

1996 bis

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

### SERVICE DES MINES

#### Demande de permis d'exploitation

La Société anonyme marocaine des mines d'Aouli (élection de domicile à Rabat, au siège social, 2, rue de Sfax), a déposé, le 28 juin 1927, au service des mines à Rabat, une demande de permis d'exploitation enregistrée sous le n° 17 et s'appliquant à un périmètre carré d'une superficie de 1.600 hectares coïncidant avec le permis de recherches n° 2816, dont le centre est ainsi défini : 4.000<sup>m</sup> sud et 6.300<sup>m</sup> est de l'angle sud-ouest du marabout Si Saïd (cartes de Midelt et de Itzer au 1/200.000, territoire de Midelt, région de Meknès).

Pendant la durée de l'enquête de 2 mois, à dater du 16 août 1927, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

1997

ETUDE DE M<sup>e</sup> MAURICE HENHON  
notaire à Rabat

#### SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS ROGER MAGNIER

Les actionnaires de la Société anonyme des établissements Roger Magnier, société anonyme dont le siège est à Casablanca, 18, rue Aviateur-Guyenemer, régulièrement convoqués à cet effet ont, suivant délibération prise le vingt-trois août 1927, décidé que l'article 13 des statuts de ladite société ainsi conçu :

Art. 13. — En cas de vente d'actions déjà existantes par l'un des actionnaires, ce dernier devra au préalable, informer les autres actionnaires, de son désir de céder la totalité ou une partie de ses actions, afin de permettre à ceux-ci d'exercer un droit de préférence à leur acquisition. A cet effet, il informera, par lettre recommandée de son intention, le conseil d'administration, qui en avisera les actionnaires par une insertion faite dans un des journaux d'annonces légales du siège social, ou par lettres missives, et ce dans un délai de quinze jours avant la vente.

Copie de cette délibération a été déposée au rang des minutes de M<sup>e</sup> Maurice Henrion, notaire à Rabat, le 9 septembre 1927, puis à chacun des greffes du tribunal civil et du tribunal de paix de Casablanca, le 16 septembre 1927.

Pour mention.

HENRION.

2010

#### EMPIRE CHÉRIFIEN

#### Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 29 rebia II 1346 (26 octobre 1927), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des habous de Settât à Ben Ahmed, à la cession aux enchères par voie d'échange de terrain habous dit « Bled el Harm », près le marabout Sidi Abdelkrim à Ben Ahmed, d'une surface approximative de 2 hectares, sur la mise à prix de 3.000 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des habous, à Settât, au vizirat des habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des habous), à Rabat.

2013 R.

ETUDE DE M<sup>e</sup> MAURICE HENRION notaire à Rabat

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE LEVY ET AKNIN

#### Constitution

1° Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Fès du 1<sup>er</sup> septembre 1927, dont un des originaux a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Maurice Henrion, notaire à Rabat, le 17 septembre 1927, M. Gabriel Lévy, industriel, demeurant à Oran, 10, rue Saint-Félix, et M. Georges Aknin, industriel, demeurant à Oran, place de la Bastille, n° 1, ont dressé les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

Cette société a pour objet tous genres de commerce d'une façon générale et notamment l'exploitation d'une savonnerie à Fès. Son siège social est à Fès, Ras Cherratine n° 28. Elle est constituée pour une durée de cinq années à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1927 pour se terminer le 31 août 1928, avec stipulation qu'à l'expiration de ce laps de temps elle serait renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

La raison et la signature sociales sont « Lévy et Aknin ». Le capital social est fixé à soixante mille francs (60.000) fourni par parts égales entièrement libérées par chacun des associés.

Les affaires et opérations de la société sont gérées et administrées par les deux associés, conjointement ou séparément avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. En conséquence chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les besoins et affaires de la société à peine de nullité de tous engagements qui ne la concerneraient pas.

Les bénéfices de la société appartiendront à chacun des deux associés dans la proportion de 50 %.

Les pertes s'il en existe seront supportées dans la même proportion.

Au cas de décès de l'un des deux associés la société continuera avec les héritiers du prédécédé qui devront donner tous pouvoirs à l'un d'eux ou à un mandataire pour les représenter.

La société sera dissoute de plein droit au cas où, de deux inventaires annuels consécutifs, résulterait la perte de 50 % du capital.

2° Des dépôts d'une expédition de l'acte de société ont été effectués à chacun des greffes du tribunal civil de Rabat, le 20 septembre 1927 et du tribunal de paix de Fès le 21 septembre 1927.

Pour extrait.

HENRION.

2011

#### SERVICE DES DOMAINES

#### AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé Jedida et Bour des Aït Immour cont le bornage a été effectué le 24 mai 1927 a été déposé le 13 juin 1927 au bureau des affaires indigènes du cercle de Marrakech-banlieue et le 17 juin 1927 à la conservation foncière de Marrakech où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 26 juillet 1927, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel.

Les oppositions seront reçues au bureau des affaires indigènes du cercle de Marrakech-banlieue.

Rabat, le 6 juillet 1927.

Le chef du service des domaines, p.i.  
AMEUR.

1692

#### SERVICE DES DOMAINES

#### AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Manaa » dont le bornage a été effectué le 3 mai 1927 a été déposé le 13 mai 1927 au bureau des affaires indigènes à Tissa et le 18 mai 1927 à la Conservation foncière de Meknès où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 26 juillet 1927, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel.

Les oppositions seront reçues au bureau des affaires indigènes de Tissa.

Le chef du service des domaines, p.i.  
AMEUR.

1693

Réquisition de délimitation concernant des immeubles collectifs situés dans la tribu des Aït Sidi Bou Abbed (cercle Zaïan).

Le directeur général des affaires indigènes.

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité Aït Sidi Bou Abbed en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Dar Beïda », « Tamezzaout », « Ain el Kerma », consistant en terres de culture et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Aït Sidi Bou Abbed (cercle Zaïan).

Limites :

1° « Dar Beïda », 1.500 hectares environ ;  
Nord, éléments de ligne droite du 3° piton « El Querares » au confluent oueds Sidi Lamine, oued Grau ;  
Est, oued Grau, colline noi-

re, marabout Sidi Lamine et au delà collectif des Aït Bajji des Izoumagnen et des Aït Bou Heddou ;

Sud, piste de Sidi Lamine aux Aït Sidi Bou Abbed et au delà, collectif des Zemmour ;  
Ouest, col de Takat, Dir Dar el Beïda et Queraresse.

2° « Tamezzaout », 650 hectares environ ;

Nord et nord-est, djebel El Orma, terres collectives et melk Aït Sidi Bou Abbed, koudiat Stihate, cheikh El Kebir, koudiat El Hejira ;

Est, melk Aït Sidi Bou Abbed, koudiat Argoub es Semon, terres collectives ou melk Aït Sidi Bou Abbed, koudiat Feddan el Rakeh ;

Sud, collectif des Zemmour, piste oued Takentaf à Anegmiro et au delà collectif des Zemmour ;

Ouest, col de Takentaf, djebel Orma.

3° « Ain el Kerma », 2.500 hectares environ ;

Nord, oued Grou de Khesseg ed Doud à son confluent avec le chaabat El Hadjar el Akkal ;  
Est, chaabat El Hadjar el Akkal, Dir Dar Beïda et djebel Mejnoun ;

Sud, djebel Mejnoun, El Hejjer el Abiad, oued S3, djebel El Couli, djebel Hédirt, chabet Khadidja, sommet nord de Henk El Hemar el Kébir ;  
Ouest, Haït el Messemech et au delà terres collectives.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 21 octobre 1927, à 9 heures 30, au marabout de Sidi Slimane, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 11 juillet 1927.

DUCLOS.

#### Arrêté viziriel

du 23 juillet 1927 (23 moharem 1346), ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu des Aït Sidi Bou Abbed (cercle Zaïan).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 11 juillet 1927, du directeur général des affaires indigènes, tendant à fixer au 21 octobre

1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Dar Beïda », « Tamezzaout » et « Aïn el Kerma », situés sur le territoire de la tribu des Aït Sidi bou Abbed (cercle Zaïan),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Dar Beïda », « Tamezzaout », et « Aïn Sidi el Kerma », appartenant à la collectivité des Aït Sidi bou Abbed, situés sur le territoire des Aït Sidi bou Abbed, cercle Zaïan, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 11 octobre 1927, à 9 h. 30, au marabout de Sidi Lamine, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 12 moharrem 1346,  
(22 juillet 1927).

Mohammed RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation  
et mise à exécution :

Rabat, le 2 août 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

1995 R.

Réquisition de délimitation  
concernant des immeubles collectifs situés dans la tribu des Rehamna.

Le directeur général des  
affaires indigènes.

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Attaya, Oulad M'Taya, Chiadma, Hachachda, Igout el Arab, Sellam el Arab, Igout el Reraba, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Ouaham et Igout el Arab », « Bled el Mahrred ou Touilliah », « Bled bou Jemb », consistant en terres de culture et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Rehamna, annexe des Rehamna Srarna, région de Marrakech.

Limites :

1° « Bled Ouaham et Igout el Arab », aux Attaya, Oulad M'Taya, Chiadma, Hachachda, Igout el Arab, Sellam el Arab, Igout el Reraba, 9.800 hectares environ ;

Nord, de l'oued Riat à l'oued Igout el Reraba, limite commune avec les Doukkala (tribu des Rehamna), de ce point à 500 mètres nord du douar Souik,

terrains de culture appartenant aux Igout Reraba et Igout el Arab. Marabout de Sidi Messaoud, 200 mètres sud douar El Mouamda, terrains de culture des Attaya jusqu'à 600 mètres nord-est, cote 493 du djebel Megrinet ;

Est, 600 mètres nord-est cote 493 (djebel Megrinet), terrains de culture appartenant aux Attaya, douar Mehazil, terrains de culture appartenant aux M'Taya, douar Diabet, terrains de culture appartenant aux Chiadma, marabout de Si Mahmedine, oued Ouaham ;

Sud et sud-ouest, oued Ouaham, terrains de culture appartenant aux Chiadma, douar El Ayachi, 500 mètres ouest douar Oulad Tahar, Dar Oued Cherda, koudiat El Hamara, 200 mètres nord-ouest douar Koudiat, 300 mètres nord douar Si Allal bel Haj, terrains de culture appartenant aux Igout el Arab, 500 mètres nord Souk el Djema, douar Si Hassim, cote 568 (Touaf), 200 mètres nord-est, koubat El Amra, oued Riat.

2° « Bled el Mahrred ou Touilliah », aux Igout el Arab et Sellam el Arab, 11.600 hectares environ ;

Nord, de Koudiat Semah au Seheb Doum, limite commune avec les Doukkala (tribu Rehamna), 500 mètres nord-est douar Khirami, douar Ouled Ahmed, cote 568 (Touaf) et au delà terrains de culture appartenant aux Sellam el Arab, de cote 568 à Souk Djemâa Elma Berd, limite commune avec Bled Ouaham et Igout el Arab ;

Est, Souk Djemâa Elma Berd, 150 mètres ouest El Haouita Si Driss, koudiat El Begar, 600 mètres ouest El Haouita Si Hamida, 1.000 mètres sud-ouest douar Aït Taleb et au delà terrains de culture appartenant aux Igout el Arab ;

Sud, 1.000 mètres sud-ouest douar Aït Taleb, 300 mètres nord El Haouita Si Abdallah ben M'Hammed, douar Si M'Barek ben Allal et au delà terrains de culture appartenant aux Igout el Arab et Sellam el Arab ;

Ouest et nord-ouest, 250 mètres ouest douar Si M'Barek bel Allal, douar Reguibat, 900 mètres est El Haouita Si Abdallah Sbaï, 150 mètres est douar Bou Koudiat, 500 mètres nord-ouest oued Bou Khechba et au delà terrains de culture des Sellam el Arab de ce point à Koudiat Semah, limite commune avec les Doukkala (tribu Rehamna).

3° « Bled bou Jemb », aux Hachachda et Chiadma, 6.800 hectares environ ;

Nord, 800 mètres nord Azib Hammadi bel Bahloul, 1.000 mètres est douar Koudiat, Sokrat el Bit, 600 mètres sud-ouest El Haouita Lalla Toulal, piton Nezala, Oulad Selmoune

et au delà terrains de culture appartenant aux Chiadma et Hachachda ;

Est, piton Nezala Oulad Selmoune, El Haouita Si Moulay Touilliah, 300 mètres ouest voie ferrée de 0 m. 60 et au delà terrains de culture appartenant aux Hachachda et Chiadma ;

Sud, 500 mètres ouest voie ferrée de 0 m. 60, 1.000 mètres nord douar Kaddour M'Hammed, 300 mètres nord Sebibat et sud Sokrat el Guenaoui, Sokrat Moukehane, 800 mètres nord-ouest Sokrat er Riss et au delà terrains de culture appartenant aux Chiadma et Hechachba ;

Ouest, 800 mètres nord-ouest Sokrat er Riss, 1.000 mètres est douar Bou Achrine, 400 mètres nord-ouest Si Hamida ben Bouchaïb, 600 mètres nord Azib Hammadi bel Bahloul et au delà terrains de culture appartenant aux Chiadma ;

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 11 octobre 1927, à 9 heures, à l'angle sud-ouest du bled Ouaham et Igout el Arab, à hauteur du Souk el Djemâa Elma Berd et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 8 juillet 1927.

DUCLOS.

#### Arrêté viziriel

du 18 juillet 1927 (18 moharrem 1346) ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Rehamna (région de Marrakech).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 8 juillet 1927 du directeur général des affaires indigènes tendant à fixer au 11 octobre 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Ouaham et Igout el Arab », « Bled el Mahrred ou Touilliah », « Bled bou Jemb » appartenant aux collectivités Attaya, Oulad M'Taya, Chiadma, Hachachda, Igout el Arab, Sellam el Arab, Igout el Reraba, situés sur le territoire de la tribu des Rehamna (annexe des Rehamna Srarna, région de Marrakech),

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des

immeubles collectifs dénommés « Bled Ouaham et Igout el Arab », « Bled el Mahrred ou Touilliah », « Bled bou Jemb », appartenant aux collectivités Attaya, Oulad M'Taya, Chiadma, Hachachda, Igout el Arab, Sellam el Arab, Igout el Reraba, situés sur le territoire de la tribu des Rehamna, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 11 octobre 1927, à 9 heures, à l'angle sud-ouest du bled Ouaham et Igout el Arab, à hauteur du Souk el Ma Berd, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 18 moharrem 1346,  
(18 juillet 1927).

MOHAMMED RONDA,

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation  
et mise à exécution :

Rabat, le 2 août 1927.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

1963 R

Réquisition de délimitation  
concernant dix immeubles collectifs situés dans les tribus Ameur Seflia et Oulad Slama (Kénitra-banlieue).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités : Oulad Zerdal, Oulad Moussa, Oulad Belkheir, Oulad Bourahma, Oulad Slama, Oulad Mrabih, Oulad Hemassis et Oulad Mellik, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Zerdal », « Bled Oulad Moussa », « Bled Belkheir I », « Bled Belkheir II », « Bled Bourahma », consistant en terrains de culture et de parcours appartenant aux collectivités : Oulad Zerdal, Oulad Moussa, Oulad Belkheir, Oulad Bourahma, situés sur le territoire de la tribu des Ameur Seflia, et : « Bled Oulad Slama », « Bled Mrabih », « Bled Hemassis I », « Bled Hemassis II », « Bled Mellik », consistant en terres de culture et de parcours, appartenant aux collectivités Oulad Slama, Oulad Mrabih, Oulad Hemassis, Oulad Mellik, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Slama (circonscription de contrôle civil de Kénitra-banlieue).

Limites :

1° « Bled Oulad Zerdal »,

aux Oulad Zerdal, 100 hectares environ :

Nord : oued Zebou ;

Est : réquisition 2124 R, de B. 1 à B. 4 r par B. 1 r ;

Sud et ouest : oued Sebou.

2° « Bled Oulad Moussa », aux Oulad Moussa, 150 hectares environ :

Nord : oued Beth ;

Est : oued Brahilia ;

Sud : oued Brahilia et au delà domaine des Herbagés, titre 1444 R ;

Ouest : collectif « Brahilia », de B. 9 à B. 13.

3° « Bled Belkheir I », aux Oulad Belkheir, 400 hectares environ :

Nord : oued Herchicha ;

Est, sud-est et sud-ouest : grande merja du Beth ;

Nord-ouest, domaine des Herbagés, titre 1444 R.

4° « Bled Belkheir II », aux Oulad Belkheir, 140 hectares environ :

Nord-est, sud-est et sud-ouest : grande merja du Beth ;

Nord-ouest : grande merja du Beth et marabout de Sidi Aneur.

5° « Bled Bourahma », aux Oulad Bourahma, 4.750 hectares environ :

Nord et nord-est : collectif des Amamra, réquisition 1561 R ;

Est et sud-est, propriété « La Confiance », réquisition 151 R ;

Sud et sud-ouest, route de Fès ;

Ouest et nord-ouest, collectifs « Bled Hemassis II »,

« Bled Mrabih », réquisition 373 R d'un point situé à égale distance de B. 15, B. 14 à B. 8,

collectif « Bled Hemassis I », voie ferrée de 0 m. 60 et route de Tanger, collectif « Bled Oulad Slama ».

6° « Bled Oulad Slama », aux Oulad Slama, 1.550 hectares environ :

Nord et nord-est, location Desbois et Delibes, oued Sebou,

oued Khoufeira et au delà réquisition 2124 R et collectif des Amamra ;

Est : collectif des Amamra ;

Sud-est et sud : collectif « Bled Bourahma », route de Tanger, collectif « Bled Hemassis I », réquisition 373 R, de B. 3 à un point situé à 100 mètres est de B. 2, puis lignes droites de ce point à B. 28 et de B. 28 à B. 9 r, collectif « Bled Mrabih » ;

Ouest : terres des Akercha et Oulad Ouhasse.

7° « Bled Mrabih », aux Oulad Mrabih, 500 hectares environ :

Nord et nord-est, collectif « Bled Oulad Slama », réquisition 373 R, de B. 9 r à un point situé à égale distance de B. 14 à B. 15 par B. 25, B. 4 ar, B. 5 ar, un point entre B. 5 ar et B. 6 ar et à 100 mètres sud de cette dernière, ligne droite de ce point situé à égale distance de B. 15 et de B. 14 ;

Sud : collectif « Bled Bourahma », collectif « Bled Hemassis II » ;

Ouest : forêt de la Mamora.

8° « Bled Hemassis I », aux Oulad Hemassis, 305 hectares environ :

Nord : collectif « Bled Oulad Slama » ;

Est et sud : collectif « Bled Bourahma » ;

Sud-ouest : réquisition 373 R de B. 28 à B. 3 ;

Nord-ouest : collectif « Bled Oulad Slama ».

9° « Bled Hemassis II », aux Oulad Hemassis, 200 hectares environ :

Nord et nord-est : collectif « Bled Mrabih » ;

Sud-est : collectif « Bled Bourahma », ferme Sainte Marie ;

Sud : forêt de la Mamora, location de Llamby, titre 2133 R ;

Ouest : forêt de la Mamora.

10° « Bled Mellik », aux Oulad Mellik, 528 hectares environ :

Nord, nord-est et est, forêt de la Mamora ;

Sud : oued Foui et au delà périmètre de colonisation des Oulad Naïm ;

Ouest et nord-ouest : collectif des Oulad Yaïch.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liseré rose ou par différentes couleurs aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 4 octobre 1927, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble collectif « Bled Oulad Zerdal » et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 7 juillet 1927.

DUCLOS.

### Arrêté viziriel

du 18 juillet 1927 (18 moharrem 1346), ordonnant la délimitation de dix immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Aneur Seflia et Oulad Slama (Kénitra-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 7 juillet 1927 du directeur général des affaires indigènes tendant à fixer au 4 octobre 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Zerdal », « Bled Oulad Moussa », « Bled Belkheir I », « Bled Belkheir II », « Bled Bourahma », appartenant aux collectivités : Oulad Zerdal, Oulad Moussa, Oulad Belkheir et Oulad Bourahma, situés sur le territoire de la tribu des Aneur Seflia, et « Bled Oulad Slama », « Bled Mrabih », « Bled Hemassis I », « Bled Hemassis II », « Bled Mellik », appartenant aux collectivités : Oulad Slama, Oulad Mrabih, Oulad Hemassis et Oulad Mellik, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Slama (circonscription de contrôle civil de Kénitra-banlieue).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Zerdal », « Bled Oulad Moussa », « Bled Belkheir I », « Bled Belkheir II », « Bled Bourahma », appartenant aux collectivités :

Oulad Zerdal, Oulad Moussa, Oulad Belkheir et Oulad Bourahma, situés sur le territoire de la tribu des Aneur Seflia et « Bled Oulad Slama », « Bled Mrabih », « Bled Hemassis I », « Bled Hemassis II », « Bled Mellik », appartenant aux collectivités : Oulad Slama, Oulad Mrabih, Oulad Hemassis et Oulad Mellik, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Slama (circonscription de contrôle civil de Kénitra-banlieue), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 4 octobre 1927, à neuf heures, à l'angle nord-est de l'immeuble collectif « Bled Oulad Zerdal » et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1346 (18 juillet 1927).

Mohammed RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> août 1927.

Le ministre plénipotentiaire,  
délégué à la Résidence générale  
Urbain BLANC.

1936 R

### AVIS UNIQUE

Le « Bar Minerva », avenue du Général-d'Amade, 56, Casablanca est donné en gérance à M. Falconnier, seul responsable envers les fournisseurs.

2017

## BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fes-Mellah et Fes-Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca

Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 779 en date du 27 septembre 1927,

dont les pages sont numérotées de 2153 à 2204 inclus.

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...